



## Municipalité de Pike River

### RÈGLEMENT DE ZONAGE

**Projet n° :**

SHE-16130 (SPVV-001)

**Préparé par :**

**Les Services exp inc.**

30, rue Dufferin  
Granby (Québec) J2G 4W6  
Tél. : 1 800 567-6927  
Télec. : 819 562-3871

**Date :**

1 août 2013

# ***Municipalité de Pike River***

## **RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO : 05-0813**

**Projet n° :**

SHE-16130 (SPVV-001)

**Préparé par :**

**Les Services exp inc.**

30, rue Dufferin

Granby (Québec) J2G 4W6

Tél. : 1 800 567-6927

Télec. : 819 562-3871

[www.exp.com](http://www.exp.com)

---

**Alexandre Dérageon, urbaniste**

---

**Donald Bonsant, urbaniste, directeur de projet**

**Date :**

1 août 2013



## **MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER**

### **Règlement de zonage n° 05-0813**

**Avis de motion : 08-07-2013**

**Adoption (1er projet) : 05-08-2013**

**Entrée en vigueur : 08-08-2013**

**Adoption (2è projet) : 02-12-2013**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

À une séance régulière du Conseil de la municipalité de Pike River tenue à l'hôtel de ville, le 2 décembre 2013, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillères et conseillers Sylvie Jeannotte, Julie Fontaine, Marie-Pier Théberge, Jean Asnong et Gabriel Thuot, tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Martin Bellefroid, maire et de Madame, Sonia Côté, directrice générale.

**RÈGLEMENT N° 05-0813**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun de remplacer le règlement de zonage à la suite de l'adoption du plan d'urbanisme révisé;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun de remplacer le règlement de zonage par un règlement modifié et amélioré;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

**À CES CAUSES,** qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>1</b>
<b>Section 1 - Dispositions déclaratoires.....</b>	<b>2</b>
1.1 Titre.....	2
1.2 Territoire touché par ce règlement.....	2
1.3 Autre loi, règlement ou disposition applicable.....	2
1.4 Abrogation des règlements antérieurs.....	2
1.5 Plans.....	2
<b>Section 2 - Dispositions interprétatives.....</b>	<b>3</b>
1.6 Système de mesure.....	3
1.7 Divergences entre les règlements de zonage, de lotissement et de construction.....	3
1.8 Subdivision du territoire en zones.....	3
1.9 Définitions.....	3
<b>CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>47</b>
2.1 Application du règlement.....	48
2.2 Infraction et pénalité.....	48
<b>CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....</b>	<b>50</b>
3.1 Droits acquis généraux.....	51
3.2 Cessation d'un usage dérogatoire.....	51
3.3 Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire.....	51
3.4 Extension d'un usage dérogatoire.....	51
3.5 Extension d'une construction dérogatoire.....	52
3.6 Droits acquis en regard des entreprises agricoles.....	53
<b>CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES.....</b>	<b>54</b>
4.1 Considérations générales.....	55
4.2 Le groupe résidentiel.....	55
4.3 Le groupe commercial.....	56
4.4 Le groupe communautaire.....	60
4.5 Le groupe agricole.....	61
4.6 Le groupe industriel.....	62

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
<b>CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE .....</b>	<b>65</b>
<b>Section 1 - Dispositions générales relatives aux usages.....</b>	<b>66</b>
5.1 Usages permis dans toutes les zones .....	66
5.2 Usages interdits dans toutes les zones.....	67
5.3 Restrictions à l'égard des infrastructures d'énergie et télécommunications.....	67
<b>Section 2 - Dispositions générales relatives à l'implantation .....</b>	<b>68</b>
5.4 Règle générale d'implantation .....	68
5.5 Marge de recul entre deux terrains occupés .....	68
<b>Section 3 - Usages et normes d'implantation par zone .....</b>	<b>69</b>
5.6 Règles d'interprétation des grilles de spécifications.....	69
5.7 Usages, constructions et normes d'implantation par zone .....	71
<b>CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS.....</b>	<b>98</b>
6.1 Usages et constructions permis dans les cours .....	99
6.2 Aménagement des espaces libres.....	102
6.3 Triangle de visibilité .....	102
6.4 Entreposage extérieur .....	103
6.5 Étalage extérieur temporaire .....	104
<b>CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES .....</b>	<b>106</b>
<b>Section 1 - Bâtiment principal .....</b>	<b>107</b>
7.1 Dimensions .....	108
7.2 Nombre de bâtiments principaux .....	108
7.3 Normes d'implantation .....	108
7.4 Hauteur .....	108
7.5 Logement complémentaire .....	109

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
<b>Section 2 - Bâtiments accessoires .....</b>	<b>110</b>
7.6 Bâtiments accessoires autorisés .....	110
7.7 Obligation d'avoir un bâtiment principal .....	110
7.8 Normes d'implantation .....	110
7.9 Dimensions .....	111
7.10 Hauteur .....	112
7.11 Nombre .....	112
7.12 Exceptions à l'égard des bâtiments agricoles .....	112
7.13 Abri d'hiver pour véhicules.....	112
7.14 Espace habitable dans un bâtiment accessoire.....	113
7.15 Bâtiment temporaire .....	113
7.16 Kiosque de vente de produits de la ferme.....	113
7.17 Système extérieur de chauffage à combustion pour un bâtiment principal extérieur ....	114
<b>CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS .....</b>	<b>115</b>
8.1 Forme de bâtiments.....	116
8.2 Véhicules utilisés comme bâtiment.....	116
8.3 Matériaux de revêtement extérieur interdits.....	117
<b>CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION .....</b>	<b>118</b>
<b>Section 1 - Aires de stationnement.....</b>	<b>119</b>
9.1 Dispositions générales .....	119
9.2 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage.....	122
9.3 Stationnement pour handicapés .....	125
9.4 Aménagement des aires de stationnement.....	125
9.5 Remisage et stationnement de véhicules .....	126
<b>Section 2 - Aires de chargement et de déchargement .....</b>	<b>127</b>
9.6 Aire de chargement et de déchargement.....	127
9.7 Nombre d'unités .....	127
9.8 Dimensions des unités .....	127
9.9 Accessibilité des unités .....	128
9.10 Rampe d'accès.....	128

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
<b>CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT .....</b>	<b>129</b>
10.1 Clôture et haie .....	130
10.2 Clôture pour entreposage extérieur .....	132
10.3 Fil barbelé .....	132
10.4 Fil électrifié .....	132
10.5 Mur de soutènement.....	133
10.6 Clôture à neige .....	133
<b>CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE.....</b>	<b>134</b>
<b>Section 1 - Dispositions générales et transitoires.....</b>	<b>135</b>
11.1 Dispositions générales .....	135
<b>Section 2 - Dispositions applicables à toutes les zones .....</b>	<b>136</b>
11.2 Enseignes permises sans certificat d'autorisation.....	136
11.3 Enseignes permises avec un certificat d'autorisation.....	138
11.4 Enseignes interdites .....	138
11.5 Emplacement des enseignes.....	139
11.6 Mode de construction .....	140
11.7 Modes d'installation d'une enseigne .....	142
11.8 Règles de calcul .....	142
11.9 Normes diverses pour les enseignes par zones .....	144
11.10 Hauteur des enseignes.....	148
11.11 Éclairage des enseignes .....	148
11.12 Normes applicables à une enseigne de projet de développement .....	148
<b>CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE CONTRAINTES ET AUX SECTEURS SENSIBLES .....</b>	<b>150</b>
<b>Section 1 - Zones inondables.....</b>	<b>151</b>
12.1.1 Les zones de grand courant (0-20 ans) .....	151
12.1.2 Les zones de faible courant (20-100 ans).....	153
12.1.3 Dérogation.....	153
12.1.4 Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation .....	154

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
<b>Section 2 - Rives .....</b>	<b>156</b>
12.2.1 Constructions et ouvrages permis sur les rives.....	156
12.2.2 Certificat d'autorisation .....	159
<b>Section 3 - Littoral.....</b>	<b>160</b>
12.3.1 Dispositions relatives au littoral .....	160
12.3.2 Certificat d'autorisation .....	161
<b>Section 4 – Milieux humides .....</b>	<b>162</b>
12.4.1 Milieux humides .....	162
<b>Section 5 – Zone écologique de conservation.....</b>	<b>163</b>
12.5 Zones écologiques de conservation .....	163
<b>Section 6 – Talus.....</b>	<b>164</b>
12.6.1 Pieds et sommet des talus.....	164
<b>CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES .....</b>	<b>165</b>
<b>Section 1 - Normes d'implantation particulières sur ou à proximité de certains sites ou ouvrages .....</b>	<b>166</b>
13.1.1 Dépôts de neige usée.....	166
13.1.2 Cours de ferrailles .....	166
13.1.3 Prise d'eau de consommation.....	166
13.1.4 Poste de transformation d'électricité de 49-25 kV .....	167
13.1.5 Poste de transformation d'électricité de 120 kV .....	167
13.1.6 Poste de transformation d'électricité d'une puissance de 735-230 kV et de 735-450 kV et plus .....	167

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
<b>Section 2 – Normes d'implantation particulières relatives aux activités agricoles .....</b>	<b>168</b>
13.2.1 Règles d'interprétation.....	168
13.2.2 Distance séparatrice relative à une installation d'élevage .....	170
13.2.3 Distance séparatrice relative à un lieu d'entreposage des lisiers .....	179
13.2.4 Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme .....	180
<b>Section 3 – Carrières et sablières .....</b>	<b>181</b>
13.3.1 Nouvelles carrières et sablière .....	181
13.3.2 Travaux à des fins privées.....	182
13.3.3 Travaux à des fins publiques .....	182
13.3.4 Exploitation d'une sablière .....	182
13.3.5 Site inexploité .....	183
<b>CHAPITRE 14 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE ET À LA PLANTATION D'ARBRES .....</b>	<b>184</b>
14.1 Généralité.....	185
14.2 Zone de pente forte .....	185
14.3 Routes 133 et 202 .....	186
14.4 Zone agricole.....	186
14.5 Zone d'extraction .....	186
14.6 Zones récréotouristiques .....	187
14.7 Cas d'exception .....	187
14.8 Plantation d'arbres lors d'une nouvelle construction .....	187
14.9 Plantations prohibées .....	188
14.10 Protection des prises d'eau potable municipales .....	188
14.11 Abattage d'arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation .....	188
14.12 Éoliennes .....	188
<b>CHAPITRE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES .....</b>	<b>189</b>
<b>Section 1 – Piscines et spa .....</b>	<b>190</b>
15.1.1 Implantation.....	190
15.1.2 Piscine creusée ou semi-creusée.....	190
15.1.3 Piscine hors terre .....	191
15.1.4 Système de filtration .....	192
15.1.5 Spa .....	192

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
<b>Section 2 - Stations-service, postes d'essence et lave-autos.....</b>	<b>194</b>
15.2.1 Dispositions générales .....	194
15.2.2 Normes d'implantation des bâtiments.....	196
15.2.3 Incorporation de lave-autos automatique et semi-automatique.....	196
<b>Section 3 - Lacs et étangs artificiels.....</b>	<b>197</b>
15.3.1 Normes d'aménagement .....	197
<b>Section 4 - Terrains de camping.....</b>	<b>198</b>
15.4.1 Marge de recul .....	198
15.4.2 Implantation des bâtiments.....	198
15.4.3 Densité brute et taux d'occupation.....	198
<b>Section 5 - Roulettes .....</b>	<b>199</b>
15.5.1 Installation, remisage, entreposage .....	199
15.5.2 Utilisation .....	199
<b>Section 6 - Abri forestier .....</b>	<b>200</b>
15.6.1 Implantation.....	200
<b>Section 7 – Maisons mobiles .....</b>	<b>201</b>
15.7.1 Normes régissant l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles .....	201
15.7.2 Bâtiment accessoire .....	201
<b>Section 8 – Fermettes et petits élevages.....</b>	<b>202</b>
15.8.1 Petits élevages.....	202
15.8.2 Espèce d'animaux .....	202
15.8.3 Bâtiment d'élevage .....	202
<b>Section 9 – Location de chambres .....</b>	<b>203</b>
15.9.1 Généralité .....	203
15.9.2 Nombre de chambres et de personnes autorisé .....	203
15.9.3 Aménagement intérieur des lieux .....	203

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
<b>Section 10 – Éoliennes commerciales.....</b>	<b>204</b>
15.10.1 Localisation .....	204
15.10.2 Dégagement au sol .....	204
15.10.3 Construction .....	204
15.10.4 Identification .....	205
15.10.5 Chemin d'accès.....	205
15.10.6 Démantèlement.....	205
15.10.7 Remise en état des lieux .....	205
<b>Section 11 – Éoliennes pour fins privées.....</b>	<b>206</b>
15.11.1 Généralité .....	206
15.11.2 Localisation .....	206
15.11.3 Construction .....	206
15.11.4 Démantèlement.....	206
<b>Section 12 – Cours de ferrailles.....</b>	<b>207</b>
15.12.1 Cours de ferrailles .....	207
<b>Section 13 – Nuisances sonores.....</b>	<b>209</b>
15.13.1 Généralités.....	209
<b>Section 14 – Gîte touristique.....</b>	<b>210</b>
15.14.1 Dispositions générales .....	210
<b>Section 15 – Table champêtre.....</b>	<b>211</b>
15.15.1 Dispositions générales .....	211
<b>Section 16 – Poule dans le périmètre d'urbanisation.....</b>	<b>212</b>
15.16.1 Dispositions générales .....	212

## **CHAPITRE 1**

### **Dispositions déclaratoires et interprétatives**

**CHAPITRE 1**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION 1**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».	<b><u>TITRE</u></b>	<b><u>1.1</u></b>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pike River.	<b><u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u></b>	<b><u>1.2</u></b>
Un permis émis en vertu du présent règlement ne soustrait en aucun cas le requérant de l'obligation d'obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable.	<b><u>AUTRE LOI, RÈGLEMENT OU DISPOSITION APPLICABLE</u></b>	<b><u>1.3</u></b>
Tout règlement antérieur relatif au zonage ainsi que toute disposition adoptée en vertu du pouvoir de régler le zonage contenu dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.	<b><u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u></b>	<b><u>1.4</u></b>
Les plans suivants, dûment signés par le maire et la secrétaire-trésorière de la municipalité, sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante.	<b><u>PLANS</u></b>	<b><u>1.5</u></b>

Titre	Numéro	Feuille	Date
Plan de zonage	SPVV-001-A01-Z02	1 de 1	1 mars 2013

## **SECTION 2**

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).	<b><u>SYSTÈME DE MESURE</u></b>	<b><u>1.6</u></b>
En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de zonage et une disposition du règlement de construction ou du règlement de lotissement, la disposition du règlement de zonage prévaut.	<b><u>DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION</u></b>	<b><u>1.7</u></b>
Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la Municipalité est divisé en zones. Chaque zone comporte une identification de base formée par une lettre ou une combinaison de lettres. L'identification de base correspond au caractère général de la zone. Les zones présentant un même caractère général se distinguent l'une de l'autre par un chiffre séparé de l'identification de base par un tiret. Chaque zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte de toute autre zone.	<b><u>SUBDIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES</u></b>	<b><u>1.8</u></b>
Sauf indication contraire, les limites d'une zone coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la Municipalité.		
À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.	<b><u>DÉFINITIONS</u></b>	<b><u>1.9</u></b>
<b><u>Abattage d'arbres</u></b>		
Coupe d'arbres ayant un diamètre commercial, c'est-à-dire un diamètre supérieur à dix centimètres (10 cm) et ce, mesuré à une hauteur de cent trente centimètres (130 cm) au-dessus du niveau du sol.		

### **Abri d'auto**

Construction ouverte faisant partie du bâtiment principal, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'une automobile et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

### **Abri forestier**

Bâtiment sommaire érigé en milieu naturel destiné à abriter des personnes occasionnellement et pour de courtes périodes, sans jamais excéder 180 jours au total par année, pour la pratique d'activités récréatives telles la randonnée, la chasse sportive ou la pêche sportive ou pour des activités de recherche scientifique en milieu naturel. Il est constitué d'une seule pièce et n'est pas alimenté en eau.

### **Affiche**

Feuille de papier ou de carton comportant un message et destinée à la promotion d'un spectacle, d'une exposition ou d'un événement, ou destinée à la diffusion d'un avis public ou de tout autre renseignement d'intérêt public.

### **Aire d'alimentation extérieure**

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

### **Arbres d'essences commerciales**

#### **Essences résineuses**

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'Est
- Sapin baumier
- Thuya de l'Est (cèdre)

### **Essences feuillues**

- Bouleau blanc
- Bouleau gris
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer (noyer d'Amérique)
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne
- Hêtre américain (à grandes feuilles)
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux tremble (tremble)
- Peupliers (autres)
- Tilleul d'Amérique

### **Assiette d'un chemin**

Portion d'un chemin destinée à la circulation automobile. L'assiette comprend la surface de roulement des véhicules et les accotements (espace situé entre les fossés).

### **Auberge**

Établissement hôtelier comportant au plus vingt (20) chambres et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la loi sur l'hôtellerie. Cet établissement peut être pourvu des services de restauration.

### **Auvent**

Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destinée à protéger des intempéries ou du soleil.

### **Avant-toit et marquise**

Toit faisant saillie sur une façade (avant, arrière ou latérale) d'un bâtiment et dont la projection au sol n'excède pas 1,22 m de longueur.

### **Babillard**

Tableau d'affichage placé à l'extérieur d'un bâtiment pour y présenter menu, horaire, calendrier d'événements et autres renseignements similaires ayant trait à l'établissement localisé dans le bâtiment; le babillard peut être apposé à plat sur le bâtiment ou sur poteau, portique, ou potence.

### **Base d'enseigne**

Volume de béton, de maçonnerie, de bois ou de tout autre matériau construit sur le sol ou partiellement enfoui, dont la hauteur maximale est de 80 cm et qui est destiné à supporter une enseigne; ce volume peut être plein, partiellement évidé ou constitué en bac à plantation.

### **Bas relief**

Partie d'une enseigne en faible saillie (moins de 10 cm) par rapport au plan de fond.

### **Bâtiment**

Toute construction autre qu'un véhicule, une remorque, un conteneur ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou une partie de véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

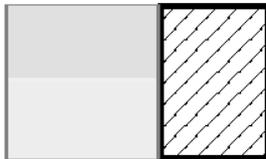
### **Bâtiment accessoire détaché (relié à moins de 60 % au bâtiment principal)**

Signifie une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, un abri à bois de chauffage, une serre privée lorsqu'ils sont reliés à moins de 60 % au bâtiment principal. Un bâtiment accessoire qui est relié au bâtiment principal par le biais d'un abri d'auto est considéré comme étant détaché. Dans le cas d'un bâtiment accessoire détaché, les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent (voir croquis).

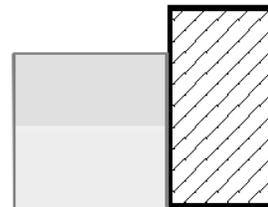
## Bâtiment accessoire rattaché, détaché et isolé

 : Garage, abri d'auto ou remise

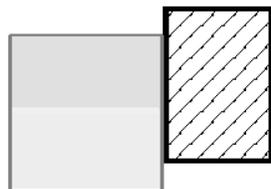
 : Résidence



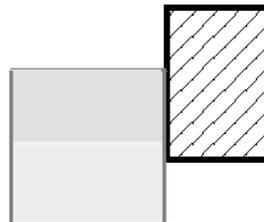
Rattaché à 100% par un mur commun :  
le bâtiment accessoire est considéré  
comme **rattaché** au bâtiment principal



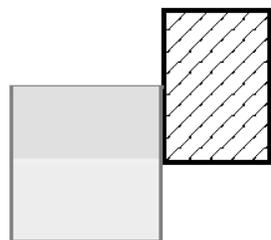
Rattaché à 100% par un mur commun :  
le bâtiment accessoire est considéré  
comme **rattaché** au bâtiment principal



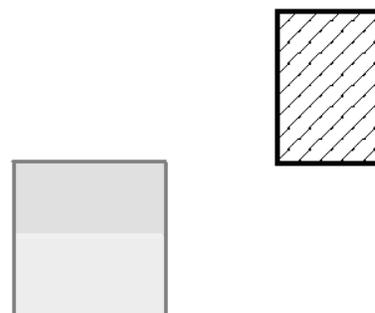
Rattaché à 80% par un mur commun :  
le bâtiment accessoire est considéré  
comme **rattaché** au bâtiment principal



Rattaché à 60% par un mur commun :  
le bâtiment accessoire est considéré  
comme **rattaché** au bâtiment principal



Rattaché à 50% par un mur commun :  
le bâtiment accessoire est considéré  
comme **détaché** au bâtiment principal



Bâtiment accessoire **isolé**

### **Bâtiment accessoire isolé**

Signifie une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, un abri à bois de chauffage, un gazebo, un spa, une serre privée lorsqu'ils sont complètement séparés du bâtiment principal (voir croquis).

### **Bâtiment accessoire rattaché (intégré)**

Signifie un garage privé, un abri d'auto, une remise lorsqu'ils sont rattachés au bâtiment principal par au moins 60 % d'un mur commun du bâtiment accessoire. Dans le cas d'un bâtiment accessoire rattaché, les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent (voir croquis).

### **Bâtiment principal**

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du terrain, et dont l'usage principal est autorisé à l'endroit où il est érigé ou dont l'usage principal est protégé par droits acquis.

### **Bed & Breakfast**

Synonyme de gîte touristique.

### **Camp de chasse**

Abri forestier utilisé pour la chasse sportive.

### **Camp de vacances**

Immeuble destiné à recevoir des usagers qui peuvent y bénéficier d'activités récréatives intérieures et extérieures et qui offre l'hébergement et la restauration sur le site pour un séjour de courte durée.

### **Camping**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

### **Carrière**

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

### **Chablis**

Arbres abattus ou déracinés par le vent ou tombés de vétusté.

### **Chemin**

Toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles.

### **Chemin désigné**

Les routes 133, 202, l'autoroute 35 et les chemins municipaux sont identifiées comme étant un chemin désigné.

### **Chemin forestier**

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage ou d'empilement jusqu'au chemin public ou à caractère public.

### **Chemin privé**

Toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et reconnue par résolution du Conseil municipal comme rue, route ou chemin privé. Comprend aussi un droit de passage grevé d'une servitude notariée.

### **Chemin public**

Chemin qui appartient à une ville, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes. Le chemin doit avoir fait l'objet d'une résolution du conseil municipal.

### **Chenil**

Endroit où l'on pratique la pension ou l'élevage de chiens à des fins commerciales, récréatives ou sportives. Les chiens peuvent être gardés dans un abri ou dans un enclos.

### **Commerce de nature érotique**

Tout établissement commercial ouvert au public, qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique. Peuvent être de cette classe, les usages suivants :

- Bar avec danseuses nues ou danseurs nus ;
- Bar avec danseuses nues et danseurs nus ;
- Lave-auto érotique ;
- Vente d'objets de nature érotique ;
- Tout autre usage de même nature et non classifié ailleurs dans le règlement.

### **Construction**

Tout assemblage ordonné de matériaux. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le terme construction désigne notamment un bâtiment, une enseigne, un réservoir, une pompe à essence, une clôture, une piscine.

### **Cote de crue**

Élévation du niveau de l'eau pour un débit de crue donné.

### **Corde de bois**

Unité de mesure volumétrique équivalant à 1,22 m de hauteur X 1,22 m de largeur X 2,44 m de longueur, et à 3,625 m<sup>3</sup> approximativement.

### **Corridor riverain**

Bande de terre mesurée horizontalement qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor riverain est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier.

### **Cote d'inondation de récurrence**

Élévation moyenne du terrain ou du sol pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

### **Coupe d'assainissement**

L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés, morts, ou par suite d'un phénomène naturel tels

la foudre, le chablis, le verglas, dans un peuplement d'arbres dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

### **Coupe d'éclaircie**

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

### **Cour arrière**

Espace compris entre la ligne arrière et la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. Voir croquis sous « *Les cours* ».

### **Cour avant**

Espace compris entre la ligne de rue et la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. Voir croquis sous « *Les cours* ».

### **Cours d'eau (déf du schéma)**

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- d'un fossé de voie publique;
- d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit : « Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture ».
- d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi un cours d'eau.

### **Cour de ferrailles**

Lieu servant au démembrement, pilonnage, entreposage ou recyclage de carcasses de véhicules ou autres ferrailles.

### **Cour latérale**

Espace résiduel de terrain, une fois soustraite, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Voir croquis sous « *Les cours* ».

### **Déboisement**

Coupe de plus de 40 % des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus à un mètre trente (1,30 m) du sol, à l'intérieur d'une surface donnée.

### **Demi-étage**

Étage dont la superficie est équivalente à au plus 80 % de la superficie de l'étage situé immédiatement au-dessous et qui s'inscrit à l'intérieur d'une toiture dont le ou les versants ont une pente comprise entre 1 :2 et 3 :2.

### **Dépanneur**

Établissement de vente au détail destiné à satisfaire les besoins quotidiens, immédiats et locaux, offrant des produits divers de consommation courante, tels que denrées alimentaires, produits d'hygiène, journaux, cigarettes, et dont la superficie n'excède pas 150 m<sup>2</sup>. Ce genre d'établissement est ouvert au moins quatre-vingt-quatre (84) heures par semaine.

### **Dépendance**

Synonyme de bâtiment accessoire.

### **Drainage forestier**

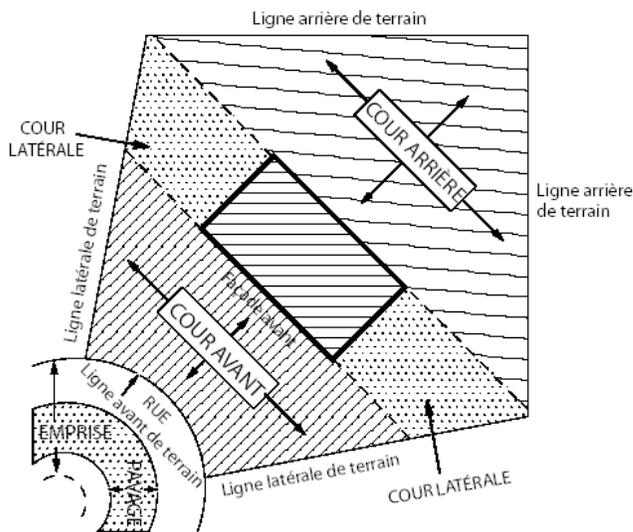
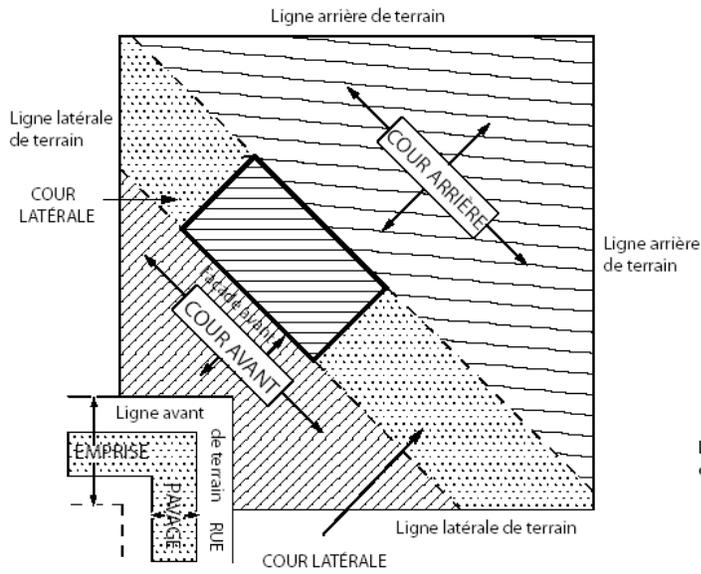
Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

### **Emprise de rue**

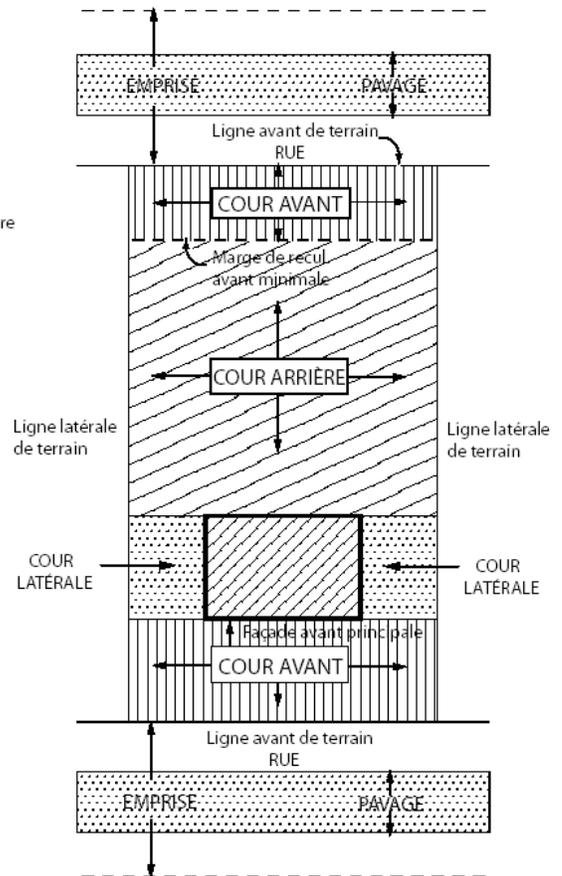
Désigne le terrain, conforme au règlement de lotissement ou faisant l'objet d'un droit acquis, utilisé pour une voie de circulation.

## LES COURS

Terrain à l'extérieur d'une courbe

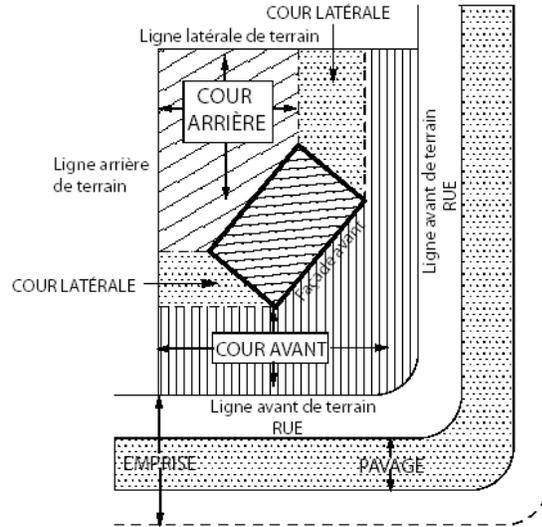
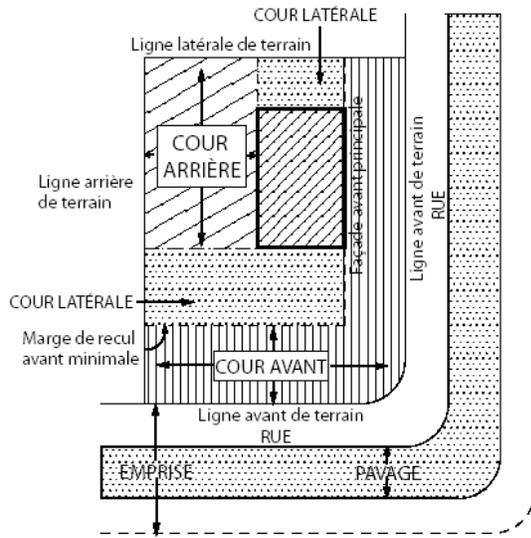


Terrain intérieur transversal

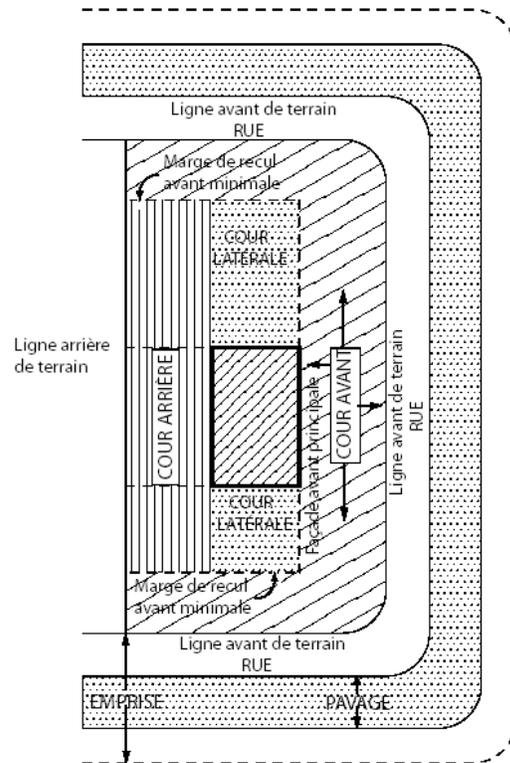
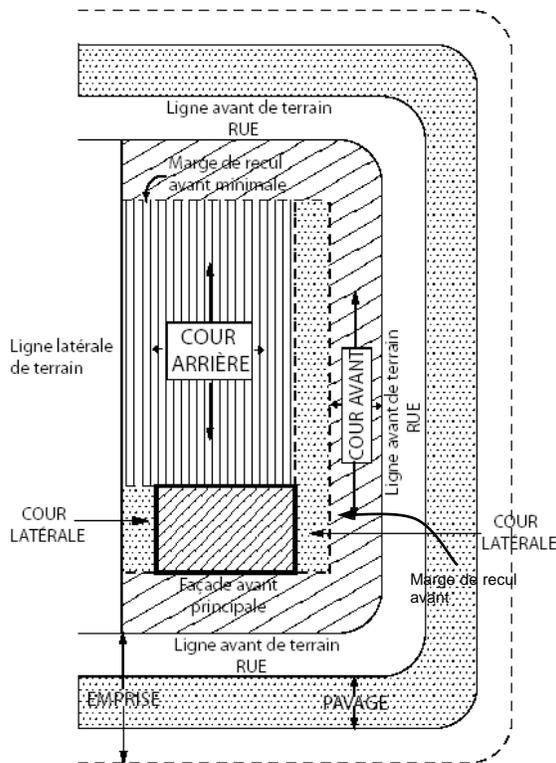


# LES COURS

## Terrain d'angle

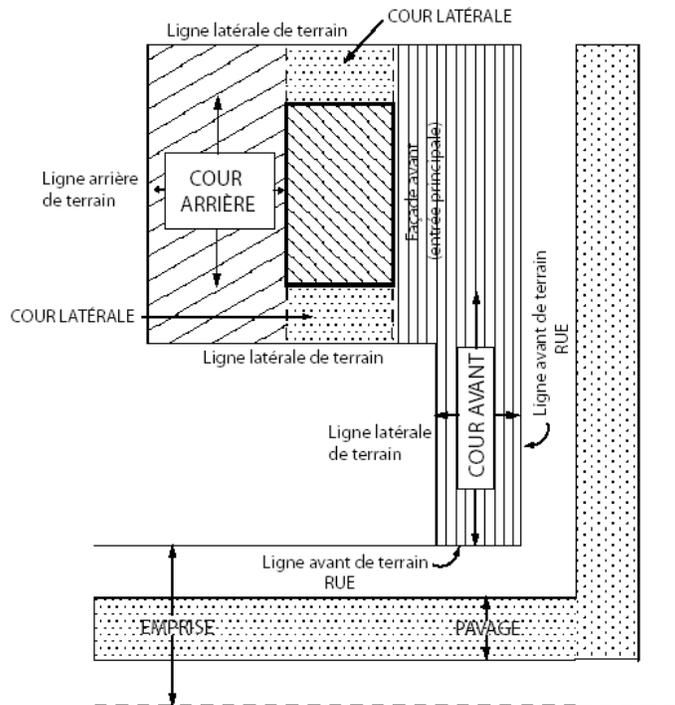
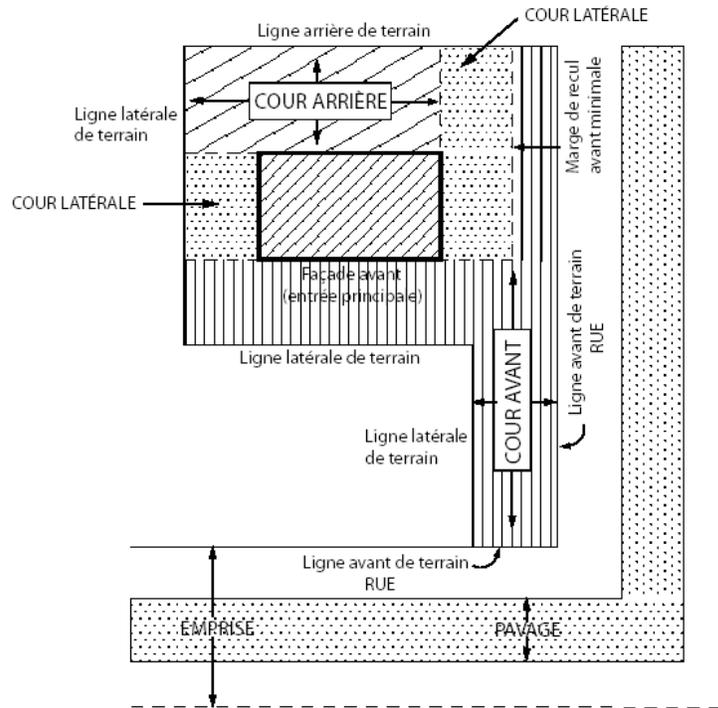


## Terrain d'angle transversal



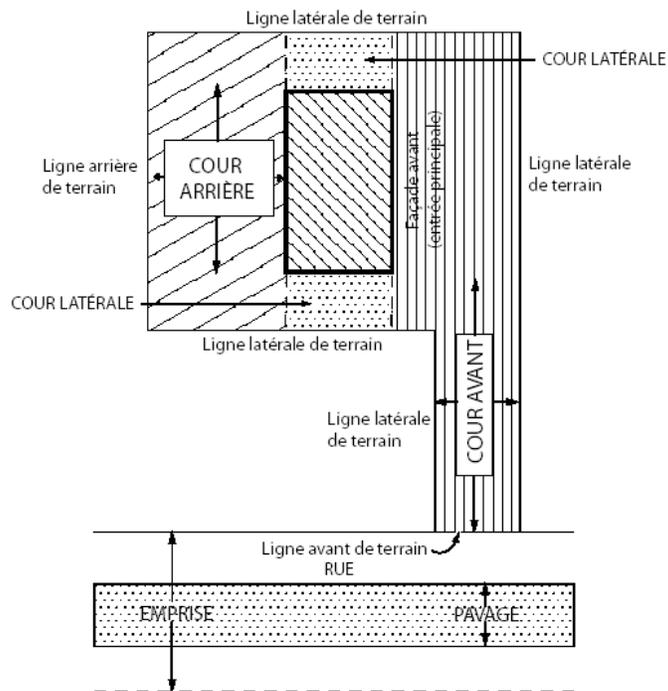
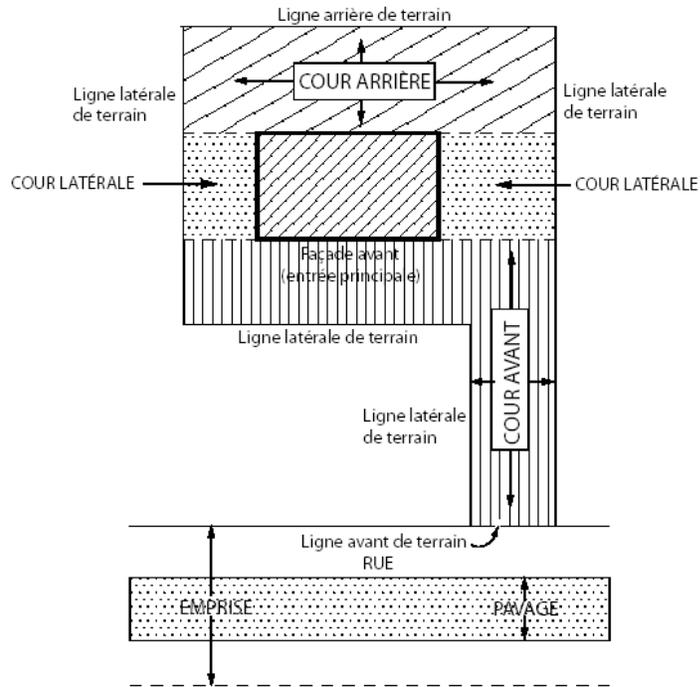
# LES COURS

## Terrain d'angle partiellement enclavé



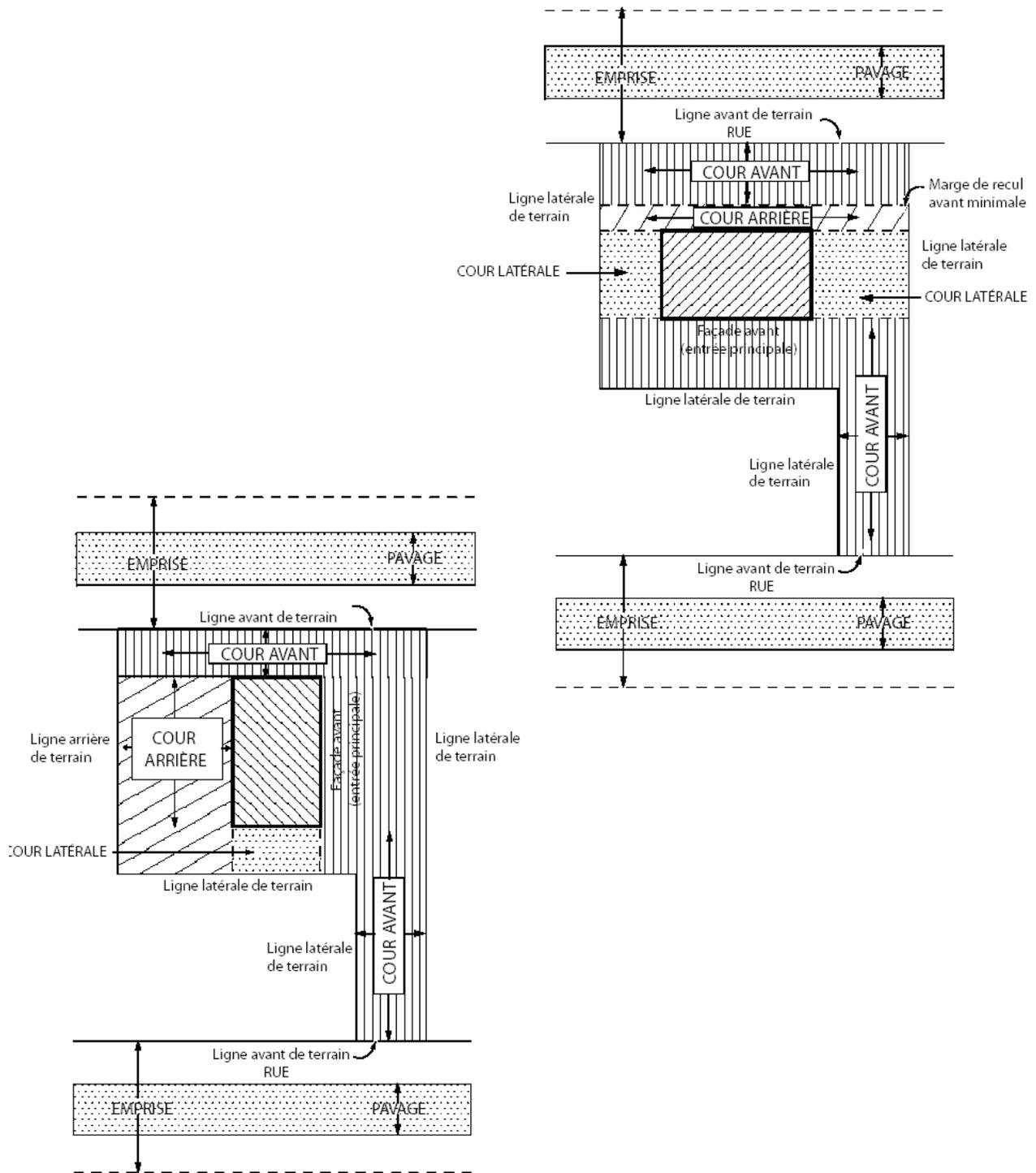
# LES COURS

## Terrain partiellement enclavé



# LES COURS

## Terrain transversal partiellement enclavé



## **Enseigne**

Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout autre assemblage, dispositif ou moyen, utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publiciser une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

## **Enseigne animée**

Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou du message peut être modifié par modification de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

## **Enseigne à plat**

Enseigne dont la surface d'affichage est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.

## **Enseigne clignotante**

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent ou à intensité variable.

## **Enseigne commerciale ou d'affaires**

Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet ou un lieu commercial, d'affaires ou de services localisé, exercé, vendu ou offert sur le terrain où est placée cette enseigne.

### **Enseigne communautaire**

Regroupement de plusieurs enseignes du type enseigne commerciale ou d'affaires, enseigne de projet ou enseigne directionnelle sur un même support mis en place par l'autorité publique ou par un organisme ou une entreprise mandaté par une autorité publique.

### **Enseigne commune**

Enseigne identifiant un centre commercial, un ensemble immobilier ou tout autre regroupement d'au moins trois établissements ou identifiant les établissements ou les occupants des lieux.

### **Enseigne de projet**

Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation, d'agrandissement ou de restauration; outre les renseignements concernant le projet, l'enseigne peut comprendre les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

### **Enseigne d'identification**

Enseigne sur laquelle sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il y soit toutefois allusion à un produit ou à une marque de commerce.

### **Enseigne directionnelle**

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

### **Enseigne éclairée par réflexion**

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante ou variable placée à distance de celle-ci.

### **Enseigne en projection**

Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire ou oblique à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm.

### **Enseigne lumineuse**

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides ou transparentes, y compris une enseigne constituée de tubes fluorescents.

### **Enseigne mobile**

Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer, y compris une enseigne directement peinte ou imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant et utilisée dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale ou d'affaires.

### **Enseigne publicitaire**

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne est placée.

### **Ensemble patrimonial**

L'ensemble patrimonial est composé d'éléments d'intérêts patrimoniaux, soit l'ancienne église, l'ancienne école et l'ancien presbytère et est identifié au schéma d'aménagement.

### **Entreposage de boues**

Activité visant à entreposer des boues de stations d'épuration ou fosses septiques, soit en vue de les composter ou de les stabiliser.

### **Entrepôt**

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

### **Éolienne**

Un ouvrage servant à la production d'énergie électrique à partir de la ressource " vent ".

### **Éolienne commerciale**

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie à partir du vent, d'une puissance de 100 KW et moins, dont l'énergie produite est vendue via le réseau public de distribution et de transport d'électricité.

### **Éolienne industrielle**

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie à partir du vent, d'une puissance de 100 KW et plus, dont l'énergie produite est vendue via le réseau public de distribution et de transport d'électricité.

### **Éolienne pour fins privées**

Appareil utilisé pour convertir l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique à des fins personnelles.

### **Épandage des boues**

Activité de valorisation des boues qui consiste à épandre les boues sur une terre agricole ou en milieu forestier selon le Guide de bonnes pratiques.

### **Équipement récréatif**

Sont de cette catégorie, les équipements récréatifs extensifs ou intensifs, tels que : pentes de ski alpin ou nordique, parcs et terrains de jeux, terrains de golf, ou tout équipement de même nature, à l'usage du public en général ou des groupes amateurs, ainsi que les chemins d'accès pour les ouvrages autorisés.

### **Érablière**

Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de 2 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à l'échelle 1 : 20 000 ; dans le cas d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière.

### **Établissement**

Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle à même un bâtiment. Lorsqu'il y a deux établissements ou plus dans un même bâtiment, chaque établissement doit être séparé des autres établissements par des murs, et aucun accès direct de l'un à l'autre ne peut être aménagé.

### **Établissement d'hébergement**

Les établissements d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, comprenant : les établissements hôteliers, les résidences de tourisme, les meublés rudimentaires, les centres de vacances, les gîtes, les villages d'accueil, les auberges de jeunesse.

### **Étage**

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Un vide technique d'une hauteur libre de plus de 2 m est considéré comme un étage dans le calcul du nombre d'étages.

### **Étage (premier)**

Le premier étage est celui dont le plancher se situe à une hauteur maximale de 1,4 m au-dessus du niveau moyen du sol mesuré sur le périmètre du bâtiment.

### **Étang artificiel**

Plan d'eau aménagé par l'humain servant d'élément d'aménagement paysager ou de bassin voué à la pisciculture.

### **Façade**

Chacune des élévations d'un bâtiment.

### **Façade avant**

Façade d'un bâtiment située du côté de la rue.

### **Faîtage**

La ligne faîtière du toit du bâtiment, ce qui exclut les clochers, cheminées, antennes et autres structures ne faisant pas partie du toit.

### **Fenêtre verte**

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

### **Fondation permanente**

Structure de béton coulé ou de blocs de béton ou pierres cimentés servant à transmettre au sol les charges d'un bâtiment.

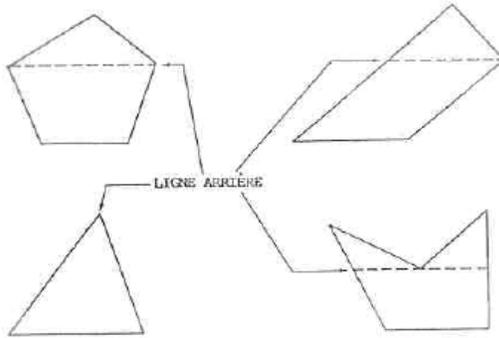
### **Fossé**

Petite dépression en long, creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

### **Frontage double**

Cumul de la mesure du frontage simple et de la mesure longeant la ligne de rivage ou le cas échéant, opposée à la première : ligne avant + ligne arrière.

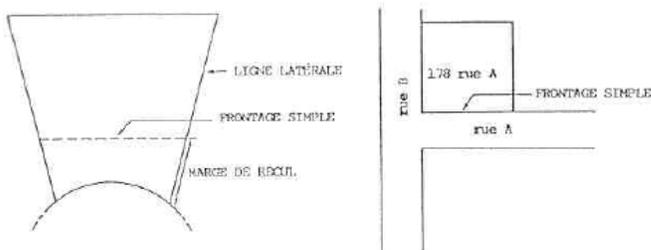
Dans le cas d'un lot irrégulier où il serait impossible d'identifier la ligne arrière, cette dernière sera la mesure entre les lignes latérales du lot prise parallèlement au frontage simple et passant par le point arrière le moins saillant du lot.



### Frontage simple

Mesure entre les lignes latérales d'un lot longeant la ligne d'emprise d'un chemin public ou privé existant ou projeté. Dans le cas des terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, le frontage simple est la dimension entre les lignes latérales d'un lot prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales.

Si un lot est bordé par plus d'un chemin public ou privé existant ou projeté, le frontage simple est alors calculé sur la façade du lot qui porte ou qui portera l'adresse civique.



### Garage commercial

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

### Garage privé

Bâtiment accessoire destiné à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles. Un garage privé possède une porte de garage d'une largeur minimum à 2,4 m et offre un accès à la rue de cette même largeur minimum.

### **Gestion liquide**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

### **Gestion solide**

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

### **Gîte touristique**

Une résidence privée que le propriétaire ou l'occupant exploite comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres, dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

### **Habitable**

Qui répond aux normes du Code national du bâtiment en ce qui a trait à l'éclairage, la ventilation, la salubrité, la superficie et la hauteur libre des pièces.

### **Habitation bifamiliale**

Bâtiment comprenant deux logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

### **Habitation en commun**

Maisons de chambre et pensions où il y a 5 personnes et plus louant une chambre avec chambres communes pour la préparation des repas. À titre d'exemple, et de façon non limitative, ce terme comprend : les habitations pour groupes organisés, les résidences et maison d'étudiants, les maisons de retraite et de pensions privées.

### **Habitation en rangée**

Habitation située dans un groupe d'au moins trois habitations contiguës dont chacune possède au moins un mur latéral mitoyen avec une autre habitation.

### **Habitation isolée**

Habitation pouvant recevoir l'éclairage du jour sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

### **Habitation jumelée**

Habitation ayant un mur mitoyen avec une seule autre habitation.

### **Habitation multifamiliale**

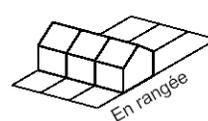
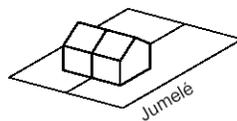
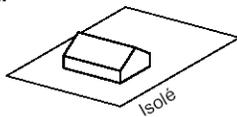
Bâtiment comprenant trois logements ou plus, généralement répartis sur plus d'un étage et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor commun.

### **Habitation unifamiliale**

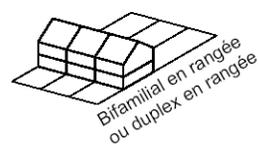
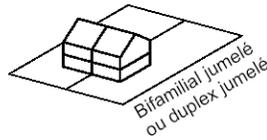
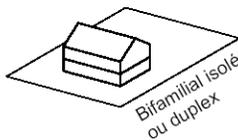
Bâtiment comprenant un seul logement.

### **Types d'habitations**

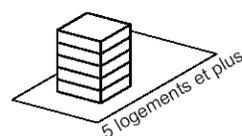
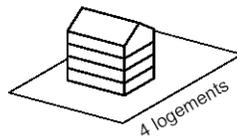
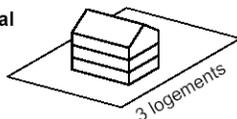
#### **Unifamilial**



#### **Bifamilial**



#### **Multifamilial**



### **Hauteur d'un bâtiment**

L'écart entre le faîtage d'un bâtiment et le niveau moyen du sol situé au pourtour de ce bâtiment, le niveau moyen du sol étant établi à partir des niveaux du point le plus haut et du point le plus bas du terrain naturel situé dans un rayon de 3 m au pourtour de ce bâtiment.

### **Immeuble protégé**

Les immeubles suivants sont considérés comme un immeuble protégé au sens du présent règlement :

- le bâtiment d'un centre récréatif de loisirs ou de sports;
- un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier de randonnée;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

### **Immunisation**

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

### **Industriel**

Usage, activité et immeuble destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation, la réparation et/ou la distribution de produits ou matières premières ayant ou non des impacts sur le voisinage.

### **Installation d'élevage**

Un bâtiment d'élevage où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout

ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### **Kiosque d'information**

Construction au volume allongé de section circulaire ou polygonale placée dans un lieu d'accès public et destiné à la présentation d'affiches d'intérêt public. Un kiosque d'information installé sur une propriété privée n'est pas considéré comme une enseigne s'il ne comporte aucun renseignement permettant de l'assimiler à une enseigne directionnelle, à une enseigne publicitaire ou à une enseigne commerciale.

### **Lac**

Tout lac identifié sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

### **Largeur (d'un terrain)**

Distance, mesurée sur la ligne avant, entre les lignes délimitant le terrain. Voir l'illustration sous « *Marge de recul* ».

### **Largeur d'un cours d'eau**

Distance la plus petite entre les deux lignes de rivage, prise perpendiculairement au cours d'eau.

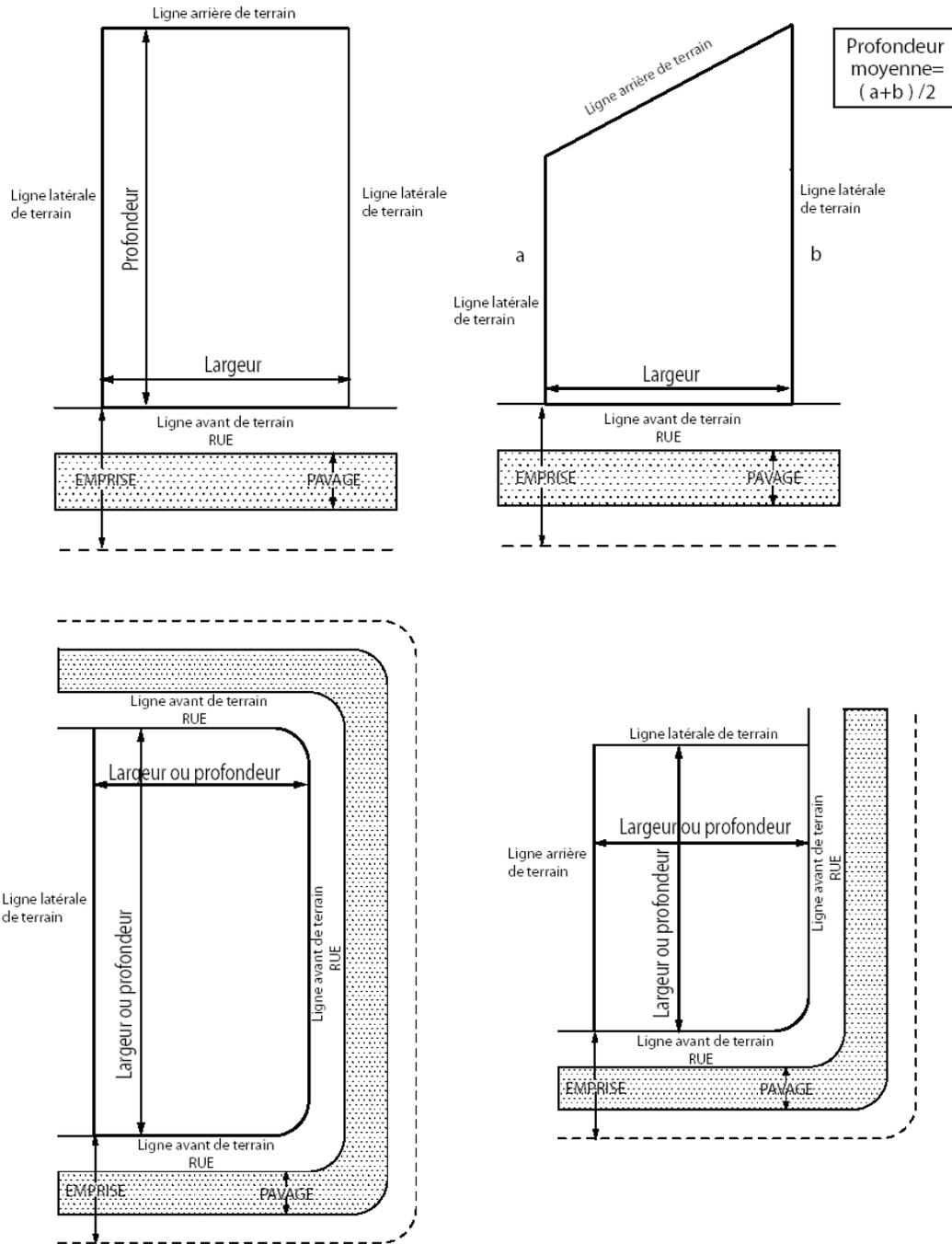
### **Ligne arrière**

Ligne délimitant le terrain et située à l'opposé de la ligne avant. Il n'y a pas de ligne arrière sur un terrain bordé par plus d'une rue. Voir les illustrations sous « *Marge de recul et Lots* ».

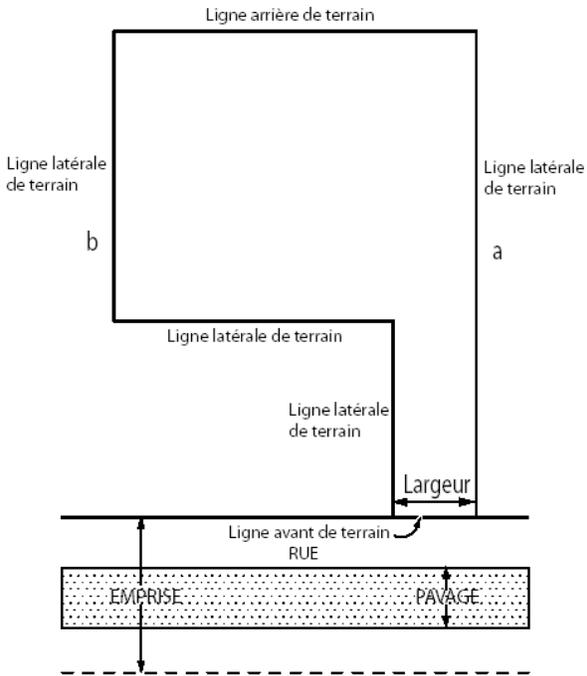
### **Ligne avant**

Ligne de division entre un terrain et la rue. Voir les illustrations sous « *Marge de recul et Lots* ».

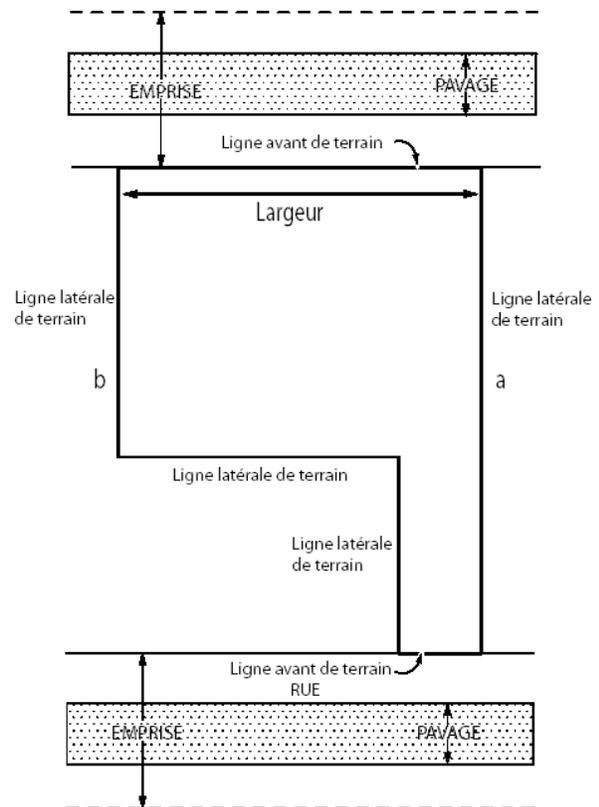
## LES LOTS



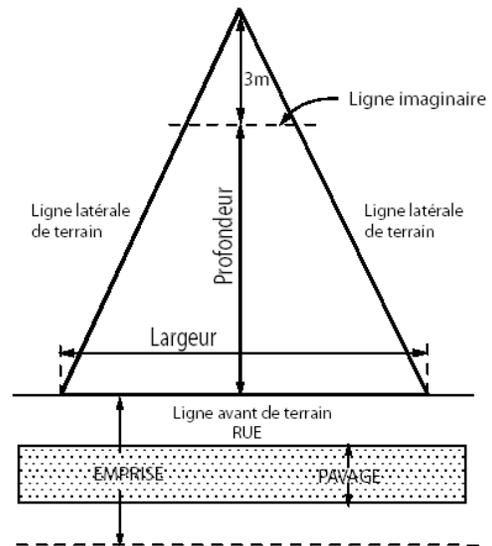
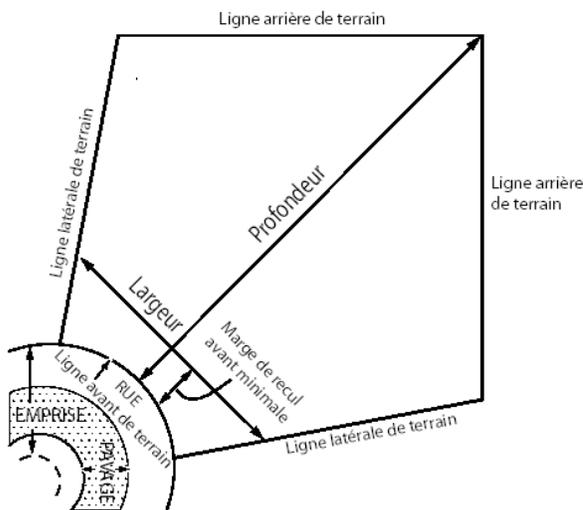
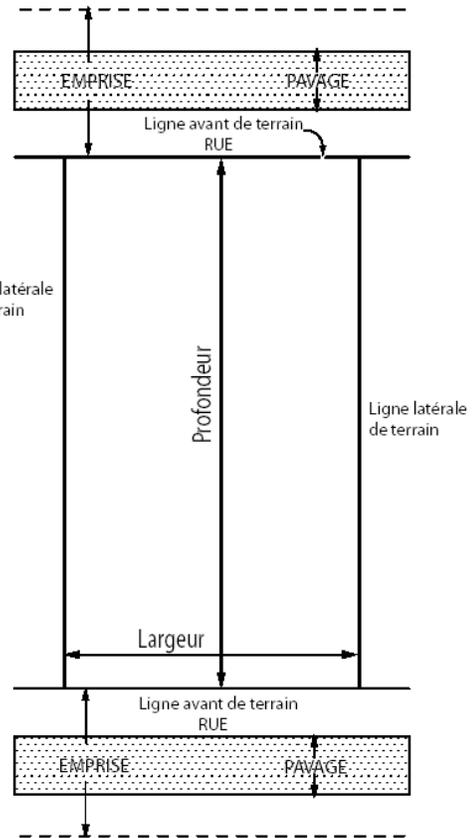
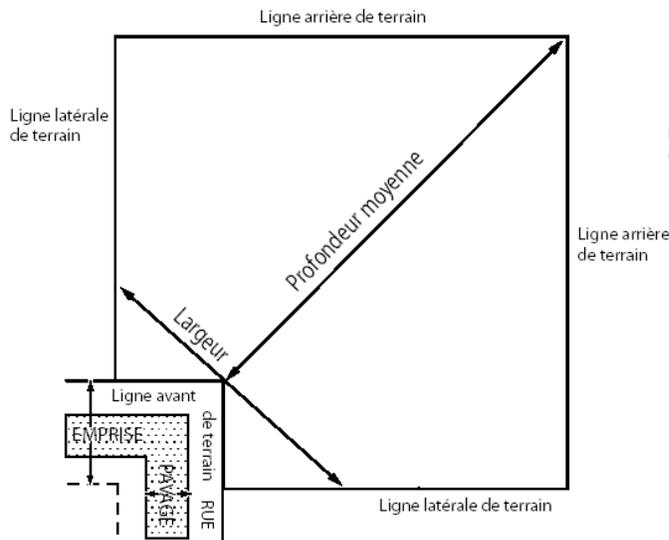
## LES LOTS



$$\text{Profondeur moyenne} = \frac{(a+b)}{2}$$



## LES LOTS



## Ligne des hautes eaux

Aux fins de l'application du présent document, la ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter la rive et le littoral des lacs et cours d'eau.

Selon les caractéristiques des lieux, cette ligne des hautes eaux correspond à l'un des cas suivants:

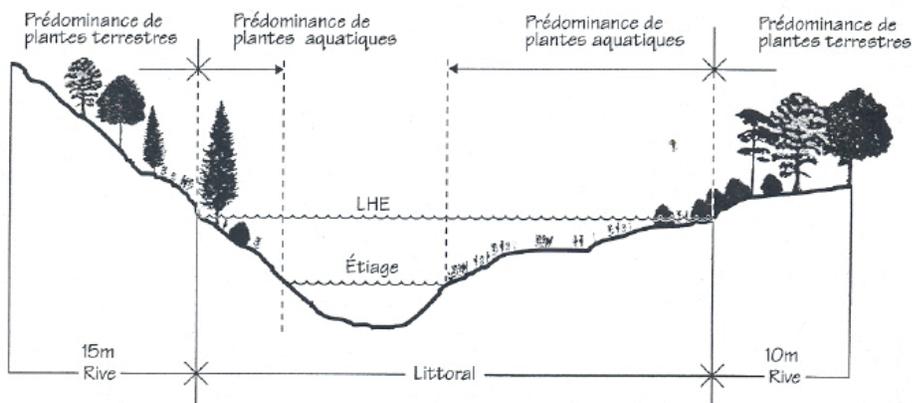
- 1° à la ligne des hautes eaux, c'est-à-dire à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;

S'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- 2° à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont, dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux;
- 3° au-dessus du mur de soutènement, dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux selon l'une des situations énoncées au deuxième alinéa, cette ligne des hautes eaux peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations pouvant survenir au moins 1 fois à tous les 2 ans, c'est-à-dire à la limite pouvant être atteinte par la crue à récurrence de 2 ans. Cette limite est considérée équivalente à la ligne établie au paragraphe 1° du deuxième alinéa.



### **Ligne latérale**

Ligne reliant la ligne arrière d'un terrain avec la ligne avant ou, dans le cas d'un terrain bordé par plus d'une rue, toute ligne délimitant le terrain et qui n'est pas une ligne avant. Voir les illustrations sous « *Marge de recul et Lots* ».

### **Littoral**

La partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

### **Logement**

Unité formée d'un ensemble de pièces dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires. Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement, sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder.

### **Logement complémentaire (intergénérationnelle)**

Logement complémentaire à une résidence unifamiliale servant à loger un ou des membres de la famille immédiate du ou des propriétaires.

### **Lot**

Fond de terre identifié et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

### **Lot à bâtir**

Un terrain rencontrant les exigences du règlement de lotissement relativement aux dimensions et à d'autres critères et devant se conformer aux exigences de la zone où il est situé.

### **Lot de coin (d'angle)**

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135°.

### **Lot desservi**

Lot situé en bordure d'une rue où il existe un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc.

### **Lot intérieur**

Terrain autre qu'un lot de coin.

### **Lot non desservi**

Lot situé en bordure d'une rue où il n'existe ni réseau d'égout sanitaire ni réseau d'aqueduc.

### **Lot partiellement desservi**

Lot situé en bordure d'une rue où il existe soit un réseau d'égout sanitaire, soit un réseau d'aqueduc.

### **Lot transversal**

Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

### **Maison de chambres**

Totalité d'une habitation destinée à recevoir des chambreurs occupant chacun une seule pièce, et qui comporte généralement une cuisine et une salle de bain communes. Les chambres sont généralement louées pour des séjours de moyenne ou longue durée, contrairement à un hôtel qui loue des chambres pour de courts séjours.

### **Maison d'habitation**

Une maison d'habitation, installée en conformité à la réglementation municipale ou bénéficiant de droits acquis, d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Les roulottes, les bâtiments sommaires ou temporaires, les remises, et les bâtiments sans puits et/ou sans installations septiques, ne sont pas considérés comme des maisons d'habitation (cette définition est applicable seulement pour la gestion des odeurs).

### **Maison mobile**

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, surmontée d'un toit dont la pente minimale correspond aux exigences du tableau 9.26.3.A du Code national du bâtiment, conçue pour être habitée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Une telle habitation doit avoir une largeur minimale de 3 m et une longueur minimale de

12 m. Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une roulotte.

### **Maison motorisée**

Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante du véhicule. Ce type de véhicule est familièrement désigné, notamment, par les termes « camper », « RV ou VR (véhicule récréatif) » ou « Winnebago ».

L'utilisation d'une maison motorisée n'est permise que sur une base saisonnière (moins de 180 jours par année) et uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, quelle que soit la durée de séjour.

### **Marché public**

Établissement commercial regroupant plusieurs kiosques ou étals, géré par un propriétaire unique et occupé par un ou plusieurs marchands, aménagé à l'intérieur et/ou à l'extérieur d'un bâtiment et où sont offerts en vente au détail et en gros des denrées alimentaires, des végétaux, de produits issus de l'artisanat et des marchandises d'usage courant reliés à l'agroalimentaire. Tous les bâtiments sur le site doivent être des bâtiments permanents.

### **Marge de recul**

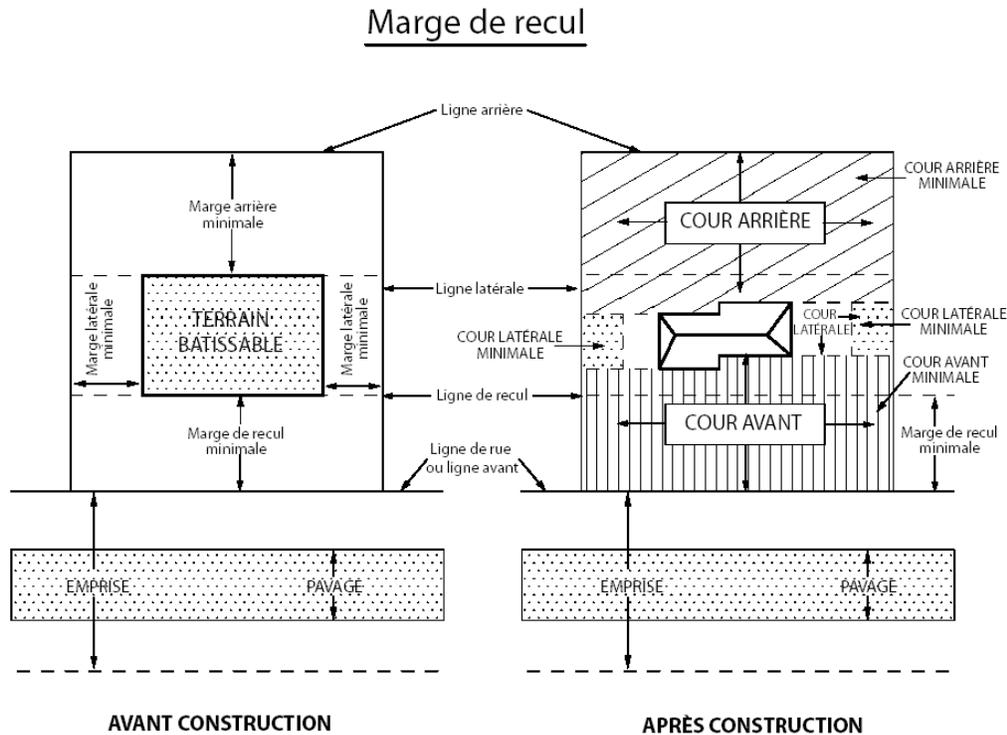
Distance entre une ligne délimitant le terrain et la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment. Un escalier conduisant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, une galerie, un balcon, un perron, une corniche, une cheminée, une fenêtre en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

### **Marge de recul arrière**

Distance entre la façade arrière du bâtiment et la ligne de toute terre ou partie de terre possédée ou occupée par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent. Voir croquis «Marge de recul».

### Marge de recul avant

Distance entre la façade avant du bâtiment et l'emprise d'une rue ou chemin public. Voir croquis «Marge de recul».



### Marge de recul latérale

Distance entre la façade latérale du bâtiment et la ligne de toute terre ou partie de terre possédée ou occupée par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent. Voir croquis « Marge de recul ».

### Marina

Ensemble touristique à des fins commerciales comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

### Marquise

Toiture permanente placée en saillie à l'entrée d'un bâtiment ou au-dessus d'un perron, d'une galerie ou d'une terrasse ou encore toiture autonome supportée par une ou des colonnes et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite.

### **Meublé rudimentaire**

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams (cette définition est applicable seulement pour la gestion des odeurs).

### **Milieu humide**

Tout milieu humide identifié sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement. La délimitation d'un milieu humide s'étend jusqu'à la ligne où s'arrête la végétation arbustive caractéristique des milieux humides. Ce milieu est caractérisé par une prédominance de plantes aquatiques.

### **Officier municipal**

Signifie l'officier municipal nommé par résolution du conseil municipal et son adjoint nommé de la même façon.

### **Opération cadastrale**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, et 3045 du Code civil.

### **Ouvrage**

Toute intervention modifiant l'état original d'un lieu, y compris le couvert forestier.

### **Panneau de signalisation privé**

Enseigne installée sur le terrain privé, destinée à renseigner et à diriger les usagers d'un lieu; cette enseigne peut avoir notamment trait aux parcours, aux aires d'activité, aux restrictions ou aux modalités d'accès. Une superficie maximale équivalente à 20 % de la superficie du panneau peut être allouée à l'identification du lieu ou de l'établissement.

### **Panneau-réclame**

Synonyme d'enseigne publicitaire.

### **Parc éoliennes**

Un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend

également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.

### **Pavillon secondaire**

Bâtiment situé sur le même terrain qu'une résidence unifamiliale isolée et servant à des fins résidentielles complémentaires à l'habitation principale (ex. : maison d'invités, maison d'employés).

### **Pente**

Inclinaison du terrain calculée du haut du talus au bas du talus sur une distance minimale de cinquante mètres (50 m). Cette définition de « pente » s'applique exclusivement aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres.

### **Peuplement forestier**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, qui le distinguent des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière.

### **Piscine**

Un bassin d'eau artificiel intérieur ou extérieur d'une profondeur minimale de 60 cm, dont les usages principaux sont la natation et autres divertissements aquatiques.

### **Piscine démontable**

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

### **Placard publicitaire**

Enseigne temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destinée à annoncer un solde, un produit-vedette ou un événement de courte durée.

### **Plaine inondable**

Une étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable

### **Plan d'intervention**

Document signé par un ingénieur forestier, montrant les limites cadastrales d'une propriété, les peuplements forestiers, leur superficie, leurs caractéristiques ainsi qu'une description des interventions sylvicoles prévues.

### **Plan de l'opération cadastrale**

Plan donnant une représentation graphique du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, sur lequel est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot créé. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au ministère responsable du cadastre.

### **Plaque professionnelle ou d'affaires**

Enseigne sur laquelle sont identifiés le nom, le titre et le domaine d'activité de l'occupant du bâtiment sur lequel elle est apposée.

### **Poste d'essence**

Établissement voué uniquement à la vente d'essence, carburant, diesel et, accessoirement, à la vente de produits nécessaires au fonctionnement des véhicules.

### **Pourcentage d'occupation du sol**

Ratio obtenu en divisant la superficie totale de tous les bâtiments par la superficie du terrain.

### **Profondeur moyenne d'un terrain**

Quotient obtenu en divisant par deux la somme des longueurs des lignes latérales d'un lot.

### **Quai à emplacements multiples**

Ouvrage aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral, comprenant plus de trois emplacements loués, vendus ou mis à la disposition de différentes personnes, destiné à permettre l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou autre embarcation, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés, à l'exception de la location et/ou la vente d'emplacement pour embarcations.

### **Quai privé**

Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus trois emplacements, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

### **Remblai**

Travaux consistant à rapporter des terres pour faire une levée et visant à rehausser des lots ou des terrains, en totalité ou en partie ou dans le cas d'une cavité à la combler.

### **Réparation**

Action de remettre dans son état original un ouvrage ou construction existant, à la condition qu'il n'y ait pas plus de 50 % de cet ouvrage ou de cette construction à réparer, et qu'il n'y ait aucun changement dans les dimensions d'origine de l'ouvrage ou de la construction.

## Réseaux majeurs

Les gazoducs et oléoducs ne faisant pas partie d'un réseau de distribution, les postes de compression et de comptage. Les lignes de transport d'électricité de 120 kV et plus inclusivement (incluant les lignes et les postes). Les antennes émettrices et réceptrices de radiodiffusion et de télédiffusion, de transmission par micro-ondes, de radiocommunication et de câblodistribution et les bâtiments afférents, à l'exception des antennes utilisées à des fins individuelles.

## Résidence de tourisme

Les établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine (cette définition est applicable seulement pour la gestion des odeurs).

## Rez-de-chaussée

Synonyme du premier étage.

## Rive

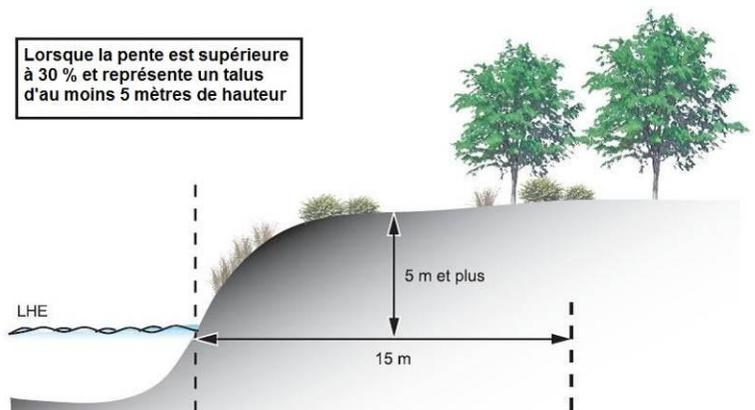
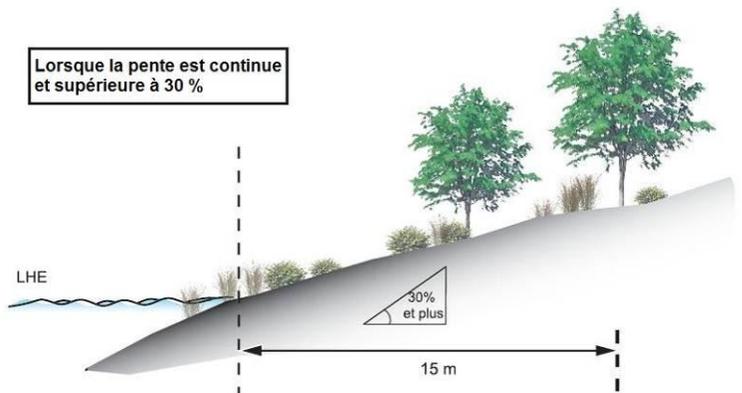
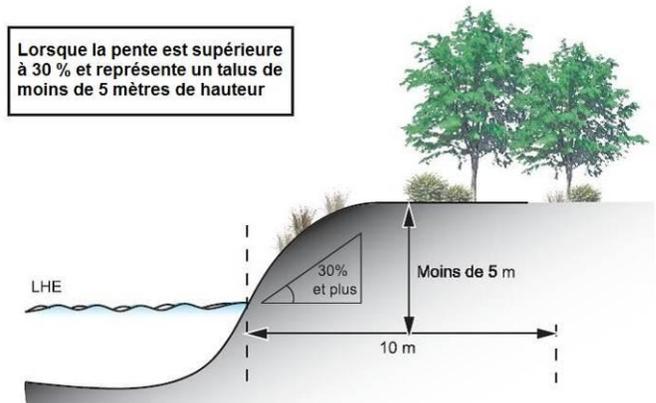
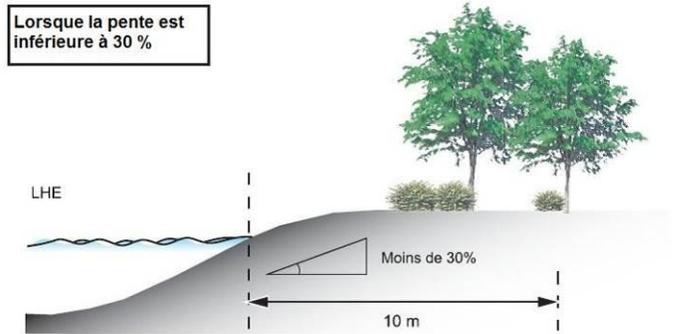
La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un **minimum de 10 mètres** :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un **minimum de 15 mètres** :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



### **Riverain**

Adjacent à un lac ou un cours d'eau.

### **Roulotte**

Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non utilisée pour un usage saisonnier (moins de 180 jours) et d'une longueur maximale de 12 m, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à être utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée ou autrement fixée à un véhicule moteur et être tirée ou autrement déplacée par un tel véhicule.

### **Rue**

Synonyme de chemin.

### **Sablière**

Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

### **Serre privée**

Serre utilisée pour la culture de végétaux qui sont cultivés pour la consommation ou pour l'agrément du propriétaire de la serre et qui ne sont pas destinés à la vente.

### **Site de camping**

Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'une roulotte motorisée, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

### **Site patrimonial**

Le site patrimonial correspond à trois bâtiments historiques, soit l'ancienne église, l'ancienne école et l'ancien presbytère. Les trois bâtiments font l'objet d'une citation en vertu de la Loi sur le patrimoine.

### **Sous-sol**

Partie d'une construction aménagée au-dessous du rez-de-chaussée.

### **Superficie de plancher**

Somme de la superficie du plancher du sous-sol et de chacun des étages d'un bâtiment; la superficie étant mesurée au périmètre extérieur des murs extérieurs. Dans le calcul de la superficie de plancher, il faut tenir compte de l'espace occupé par un puits d'ascenseur, un puits d'escalier et il faut ajouter la superficie de plancher de toute mezzanine.

### **Superficie d'un bâtiment**

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, chambres froides situées sous un balcon ou un escalier extérieur, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieures et extérieures.

### **Table champêtre**

Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou ils sont produits. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

### **Terrain**

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

### **Terrain de camping**

Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de *la Loi sur les établissements touristiques* et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six (6) mois sur le terrain avec leur équipement.

### **Terrain de jeux**

Espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sports.

### **Tôle architecturale**

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

### **Travaux d'amélioration**

Sont de cette catégorie, les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins soit agricoles ou forestières, notamment : le labourage, le hersage, le drainage, le scarifiage et les travaux mécanisés de nature à augmenter la superficie cultivable.

### **Unité d'élevage**

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### **Usage**

Les fins pour lesquelles un immeuble est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

### **Usage accessoire**

Tout usage d'un bâtiment ou d'un terrain qui est secondaire et qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal. L'usage accessoire à l'habitation est celui qui sert à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles; sont notamment accessoires à l'habitation les piscines, les courts de tennis, les jardins, les portiques de jeux, etc. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également comporter des usages accessoires; un usage est considéré comme tel par le présent règlement s'il constitue le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

### **Usage principal**

La fin première pour laquelle un immeuble est employé ou occupé ou destiné à être employé ou occupé.

### **Vacant**

Terrain non occupé par un bâtiment.

### **Vente de garage**

Vente d'objets mobiliers excédentaires utilisés à des fins domestiques, appartenant à l'occupant de l'habitation située sur le terrain où les objets sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux de l'occupant.

### **Véranda**

Galerie ou balcon couvert, vitré et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable. Lorsqu'une véranda fait partie d'une maison mobile, elle doit être vitrée à au moins 75 % de sa superficie incluant la toiture et elle ne doit pas avoir une superficie supérieure à 8 m<sup>2</sup>. Pour les fins du présent règlement, un solarium équivaut à une véranda.

### **Vitrine tridimensionnelle**

Volume détaché de tout bâtiment et comportant des parois vitrées destiné à l'étalage et à la présentation de produits offerts en vente dans un établissement commercial localisé sur le même terrain.

### **Voie d'accès**

Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, sur le domaine privé ou public, aménagé de façon à permettre l'usage du lac ou du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

### **Voie de communication**

Tout endroit ou structure affectés à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire, une infrastructure portuaire ou aéroportuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

**Zone agricole permanente**

Désigne le territoire situé à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1).

**Zone blanche**

Désigne le territoire situé hors de la zone agricole permanente.

**Zone de faible courant**

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (20-100) ans.

**Zone de grand courant**

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (0-20) ans.

**Zone à risque de crues**

Zone, identifiée par la MRC, comportant des risques d'inondation basés sur l'observation directe du terrain, la photo-interprétation et la consultation directe auprès de citoyens.

## **CHAPITRE 2**

### **Dispositions administratives**

## CHAPITRE 2

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### APPLICATION DU RÈGLEMENT 2.1

L'officier municipal et ses adjoints ainsi que le secrétaire-trésorier en leur absence sont chargés d'appliquer le présent règlement.

L'officier municipal, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer l'officier municipal et ses personnes-ressources pour fins d'inspection et de répondre à ses questions.

#### INFRACTION ET PÉNALITÉ 2.2

Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'officier municipal peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les 24 heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende.

Le montant des amendes est fixé comme suit :

1) Pour une infraction relative aux dispositions du chapitre 12:

- |                      |                 |               |
|----------------------|-----------------|---------------|
| a) personne physique | : min. 500 \$   | max. 1 000 \$ |
| récidive             | : min. 1 000 \$ | max. 2 000 \$ |
| b) personne morale   | : min. 1 000 \$ | max. 2 000 \$ |
| récidive             | : min. 2 000 \$ | max. 4 000 \$ |

2) Pour une infraction relative aux dispositions du chapitre 13 :

- |                      |            |
|----------------------|------------|
| a) personne physique | : 1 000 \$ |
| récidive             | : 2 000 \$ |

- b) personne morale : 2 000 \$
- récidive : 4 000 \$

3) Pour une infraction aux dispositions de tout autre article :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 250,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.
- b) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 3**

### **Dispositions relatives aux droits acquis**

### CHAPITRE 3

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

##### **DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX** **3.1**

Une construction dérogatoire existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des droits acquis en autant que cet usage était exercé ou que cette construction avait été érigée conformément aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté.

##### **CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE** **3.2**

Un usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser définitivement s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de 12 mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.

La période prévue au premier alinéa est de 24 mois dans le cas des carrières et sablières.

##### **REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE** **3.3**

Un usage ou une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

##### **EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE** **3.4**

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction, protégé par des droits acquis, peut être étendu aux conditions suivantes :

- a) l'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telles qu'elles existaient le 8 novembre 1982;
- b) l'extension de l'usage dérogatoire d'un terrain est limitée à 25 % de la superficie utilisée le 8 novembre 1982;

- c) l'extension de l'usage dérogatoire d'une construction est limitée à 50 % de la superficie utilisée le 8 novembre 1982;
- d) l'extension doit respecter toute norme de construction et de zonage en vigueur.

**EXTENSION D'UNE  
CONSTRUCTION  
DÉROGATOIRE**

**3.5**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être étendue ou modifiée qu'en conformité avec la réglementation existante.

Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants (voir croquis) pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation. De plus, pour ce qui est d'une construction ayant bénéficié d'une dérogation mineure, elle ne peut cependant pas bénéficier des droits sur la partie de la construction visée par la dérogation.

Lorsqu'une construction est dérogatoire du simple fait qu'elle ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions minimales du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans pour autant être rendue conforme aux exigences minimales du présent règlement en cette matière.

Malgré les deuxièmes et troisièmes alinéas, sur ou au-dessus de la rive ou du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, il est interdit de faire quelque modification que ce soit, notamment un agrandissement en hauteur ou en largeur, à une construction qui s'y trouve, sauf les travaux d'entretien et de réparation, les travaux de rénovation intérieure, les travaux de revêtement extérieur, les travaux de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la bâtisse ou de fixer à la bâtisse un treillis de bois décoratif du plancher le plus bas de la bâtisse jusqu'au niveau du sol. Sans restreindre la généralité de la prohibition édictée au présent alinéa, il est interdit :

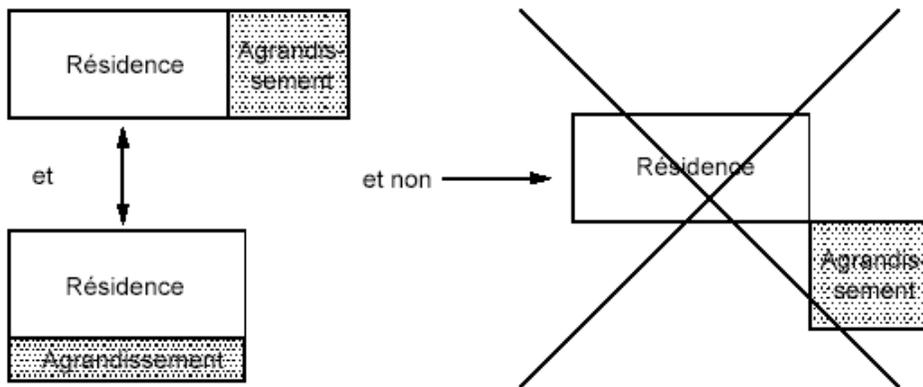
- a) de fermer par des murs ou des fenêtres ou par tout autre moyen, dans le périmètre d'une galerie ou d'une véranda, un bâtiment de façon à agrandir l'espace intérieur de celui-ci;
- b) de fermer par un mur de fondation continu en béton, en pierre, en bois ou en tout autre matériau ou de quelque façon que ce soit le périmètre d'une bâtisse construite sur pilotis, sur pieux, sur blocs ou sur toute autre fondation de même nature.

**DROITS ACQUIS  
EN REGARD DES  
ENTREPRISES  
AGRICOLES**

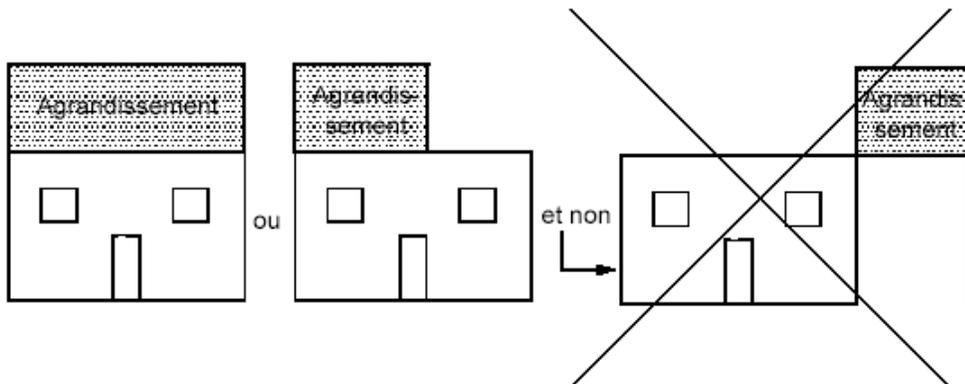
**3.6**

Pour les établissements animaux, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs alors que, pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices. Un droit acquis est aussi reconnu pour la reconstruction, en cas de sinistre ou pour la réfection de bâtiments d'élevage dans le même esprit que pour le cas précédent.

Prolongement horizontal : Vue en plan



Prolongement vertical : Élévation



## **CHAPITRE 4**

### **Dispositions relatives à la classification des usages**

## CHAPITRE 4

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

#### **CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

**4.1**

Pour les fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usages a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

Chaque groupe d'usages identifié aux articles 4.2 à 4.6 se divise en sous-groupes, identifiés par une lettre. Les sous-groupes peuvent comprendre des subdivisions, lesquelles sont alors identifiées par un chiffre.

#### **LE GROUPE RÉSIDENTIEL**

**4.2**

Les divers types d'habitations, soit :

- A) Les habitations unifamiliales, à l'exception des maisons mobiles :
  - 1. habitations unifamiliales isolées;
  - 2. habitations unifamiliales jumelées;
  - 3. habitations unifamiliales en rangée.
  
- B) Les habitations bifamiliales :
  - 1. habitations bifamiliales isolées;
  - 2. habitations bifamiliales jumelées;
  - 3. habitations bifamiliales en rangée.
  
- C) Les habitations multifamiliales :
  - 1. habitations multifamiliales isolées;
  - 2. habitations multifamiliales jumelées;
  - 3. habitations multifamiliales en rangée.
  
- D) Les maisons mobiles.

**LE GROUPE  
COMMERCIAL**

**4.3**

A) Les bureaux, soit :

1. les bureaux d'affaires :

- lieux servant principalement à l'administration d'une entreprise et à la gestion de ses affaires.

2. les bureaux de professionnels tels :

- avocats;
- architectes;
- notaires;
- courtiers d'assurances;
- médecins;
- comptables;
- urbanistes;
- agents immobiliers;
- autres professions (reconnu par l'Office des professions du Québec, une association ou une fédération).

3. les bureaux d'affaires et de professionnels intégrés à l'habitation, soit :

- les bureaux d'affaires et bureaux de professionnels décrits aux sous-paragraphes 1 et 2, installés à l'intérieur d'une habitation et aux conditions suivantes :
  - . cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
  - . cet usage ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du sous-sol ou plus 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;
  - . cet usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

B) Les services, soit:

1. les services d'entretien d'objets personnels et soins non médicaux de la personne tels :

- salons de coiffure;
- salons de beauté;
- tailleurs;
- cordonniers;
- photographes;

- cours privés;
  - autres services similaires.
2. les services financiers tels :
- banques;
  - caisses;
  - fiducies.
3. les services de garderie en installation (publique ou privée);
4. les services funéraires tels :
- salles d'exposition des corps;
  - crématoriums.
5. les services de soins médicaux de la personne tels :
- cliniques de dentistes;
  - cliniques médicales;
  - pharmacies;
  - cliniques de santé (acupuncture, thalassothérapie, chiropratique, kinésithérapie, etc.).
6. les services de soins pour animaux tels :
- cliniques vétérinaires;
  - pensions pour animaux (à l'intérieur d'un bâtiment).
7. les services intégrés à l'habitation, soit :
- les services d'entretien d'objets personnels et soins non médicaux de la personne décrits au sous-paragraphe 1, les galeries d'art ainsi que les studios et ateliers d'artiste incluant l'exposition et la vente des oeuvres fabriquées sur place, aux conditions suivantes :
    - . cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
    - . cet usage ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie du sous-sol ou plus 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;
    - . cet usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

C) Les établissements d'hébergement et de restauration,  
soit :

1. les établissements de court séjour tels :
  - hôtels;
  - auberges;
  - motels;
  - gîtes touristiques (bed & breakfast).
2. les établissements de restauration où la consommation se fait à l'intérieur avec des places assises tels :
  - salles à manger;
  - salons de thé;
  - cafés-terrasses.
3. les établissements de restauration où la nourriture est préparée à l'intérieur mais ne disposant pas de places assises à l'intérieur tels :
  - casse-croûte;
  - comptoirs de service à l'automobile.

D) Les établissements de vente au détail, soit :

1. les magasins d'alimentation tels :
  - épicerie;
  - boucheries (charcuterie);
  - pâtisseries;
  - boulangeries;
  - fruits et légumes;
  - bars laitiers;
  - dépanneurs.
2. les autres établissements de vente au détail tels :
  - bijouteries;
  - librairies;
  - boutiques;
  - quincailleries;
  - vente de piscines;
  - fleuristes (sans culture sur place);
  - magasins de tissus;
  - pharmacies.

E) Les établissements axés sur l'automobile, soit :

1. les services d'entretien et de vente de véhicules tels :
  - concessionnaires, autos et motos neuves et usagées;
  - vente et réparation de véhicules récréatifs (VTT, motos-marines, etc.);
  - vente et réparation de petits moteurs (tondeuses, génératrices, etc.);
  - service de location d'automobiles et de camions;
  - commerces de détail de radios pour l'automobile;
  - pièces neuves et usagées pour autos;
  - garages de réparations.
2. les débits d'essence tels :
  - postes d'essence (avec ou sans dépanneur);
  - stations-service (vente d'essence et réparation de véhicules automobiles);
  - lave-autos.

F) Les établissements axés sur la construction et le transport, soit :

1. entrepreneurs en construction, en excavation, en voirie;
2. transport de véhicules lourds;

G) Les établissements de récréation, soit :

1. les salles de spectacles telles :
  - théâtres;
  - boîtes à chansons;
  - les bars.
2. les activités intérieures à caractère commercial telles :
  - salles de billard;
  - salles de quilles;
  - salles de danse;
  - salles de réception;
  - salles de réunion, de rencontre;
  - gymnases de conditionnement physique;
  - centres sportifs.

3. les activités extérieures à caractère commercial telles :

- golfs (avec restaurant);
- circuit de véhicules réduits;
- cabanes à sucre.

4. les activités extérieures extensives reliées à un plan d'eau telles :

- centres de baignade;
- service de location d'embarcations (canots, kayaks, motos-marines, etc.);
- marinas.

H) Les commerces reliés aux exploitations agricoles, soit :

- vente de produits et articles utilisés dans le cadre des activités agricoles;
- ventes et services reliés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire machinerie, équipement aratoire, dépôt d'engrais chimique.

**LE GROUPE  
COMMUNAUTAIRE** **4.4**

A) les établissements religieux, tels :

- lieux de culte;
- presbytères;
- monastères;
- couvents.

B) Les établissements d'enseignement

C) Les institutions telles :

- les centres d'accueil;
- les services de garderie en installation (publique ou privé);
- les hôpitaux;
- les centres d'hébergement de longue durée;
- les maisons de convalescence.

D) Les services administratifs publics, soit :

1. les services administratifs gouvernementaux tels :

- bureaux gouvernementaux;
- hôtels de ville;
- centres communautaires;

- centres d'information touristique.

2. les services de protection tels :

- postes de police et pompiers.

3. les services de voirie tels :

- garages municipaux;
- dépôts, entrepôts municipaux.

E) Les services récréatifs publics

F) Les équipements culturels, tels :

- bibliothèques;
- musées;
- centres culturels;
- centres communautaires.

G) Les parcs, espaces verts et terrains de jeux

H) Les cimetières

**LE GROUPE  
AGRICOLE**

**4.5**

A) Les établissements et usages agricoles voués à la culture du sol, soit :

- foresterie (sylviculture);
- cultures de tous genres;
- serres;
- pépinières;
- érabières.

B) Les établissements et usages agricoles voués à l'élevage d'animaux, soit :

- écuries;
- établissements de production laitière ;
- établissements d'élevage de boeufs, moutons, chevaux, chèvres et autres types d'élevage non visés par le paragraphe C).

C) Les établissements et usages agricoles voués à l'élevage en réclusion, soit :

- élevages d'animaux à fourrure;
- porcheries;
- poulaillers ;
- abattoirs.

D) Les chenils

**LE GROUPE  
INDUSTRIEL**

**4.6**

A) Les industries de classe A, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- l'usage a trait à la fabrication ou aux processus de découverte issue de la recherche et de la conception de produits ou de procédés.
- ne sont pas cause de manière soutenue ni de manière intermittente, de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, ni de quelques autres inconvénients que ce soit pour le voisinage immédiat;
- ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un édifice complètement fermé;
- aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

B) Les industries de classe B, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- l'usage a trait à la conception, la fabrication et la transformation de produits telles que meubles, fenêtres, textiles et vêtements, atelier de soudure, produits métalliques et autres usages semblables.
- seul l'entreposage extérieur de machineries, véhicules de transport, d'équipement ou de produit fini ou semi-fini est autorisé;
- l'entreposage en vrac de matériaux ou matières comme la ferraille, les rebuts de métal, les copeaux de bois, le charbon, le sel, les produits chimiques solides, est prohibé;

- la majeure partie des opérations sont faites à l'intérieur d'un édifice complètement fermé.

C) Les industries de classe C, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail, où l'entreposage de toute sorte de produits, même en vrac, est permis;

- peut causer, de manière occasionnelle, certaines nuisances telles que des vibrations, des odeurs, des poussières, du bruit ou autres inconvénients ;
- peut générer des mouvements soutenus ou intermittents de circulation lourde.

D) Les activités d'extraction, soit :

- gravières;
- sablières;
- carrières;
- activités de première et deuxième transformation des matières premières extraites sur place (tamisage, concassage, préparation de béton, de mélange bitumineux, etc.).

E) Les activités industrielles de récupération (comprenant les établissements d'entreposage, de manutention et de transformation de matériaux de récupération), soit :

- les cours de ferrailles;
- les activités de recyclage des déchets;
- les cimetières d'automobile;
- les services d'entreposage de produits et de matières à l'exception de produits toxiques, inflammables, explosifs, radioactifs et toute autre matière dangereuse.

F) Les activités manufacturières artisanales employant un maximum de 3 personnes, occupant une superficie maximale de 90 m<sup>2</sup>, n'entraînant aucun bruit, odeur ou poussière perceptibles à l'extérieur et ne requérant aucun entreposage extérieur, tels :

- ateliers de couture;
- ateliers de menuiserie;
- ateliers de soudure;
- ateliers d'ébénisterie.

Lorsque exercé à l'intérieur d'une habitation :

- cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
- cet usage ne doit pas occuper plus de 40% du sous-sol ou plus 40 % de la superficie du rez-de-chaussée.

L'usage peut être exercé à l'intérieur d'une habitation ou dans un bâtiment accessoire à une habitation.

L'usage comprend, accessoirement, la possibilité de vendre les produits fabriqués sur place.

## **CHAPITRE 5**

### **Dispositions relatives aux usages et aux normes d'implantation par zone**

**CHAPITRE 5**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES  
ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE**

**SECTION 1**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES  
AUX USAGES**

**USAGES PERMIS  
DANS TOUTES  
LES ZONES**

**5.1**

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- les sentiers de motoneiges;
- les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc, à un réseau d'égout ou à un réseau de distribution d'électricité tels poste de pompage, de mesurage ou de transformation, réservoir, central de communication, des bornes sèche et des équipements publics (à l'exception des zones « RU » et « RT » où les usages correspondant à un réseau majeur sont interdits);
- les sentiers de randonnées (pédestre, équestre, ski de fond, cyclable);
- les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transmission des communications (à l'exception des zones « RU » et « RT » où les usages correspondant à un réseau majeur sont interdits);
- les ventes de garage;
- les garderies en milieu familial (usage accessoire à l'habitation).

En cas d'incompatibilité, le présent article a préséance sur les grilles de l'article 5.7.

**USAGES INTERDITS  
DANS TOUTES LES  
ZONES**

**5.2**

Nonobstant toute disposition du présent règlement, les usages suivants sont interdits dans toutes les zones :

- les sites d'enfouissements.

**RESTRICTIONS  
À L'ÉGARD DES  
INFRASTRUCTURES  
D'ÉNERGIE ET TÉLÉ-  
COMMUNICATIONS**

**5.3**

Il est interdit d'installer une infrastructure, une ligne ou une conduite de transport d'énergie (incluant les matières à potentiel énergétique telles que gaz ou pétrole) ou de télécommunication dans un milieu humide.

Il est interdit de modifier une infrastructure de transport d'énergie ou de télécommunication située dans l'un des milieux décrits au premier alinéa. Il est interdit de la déplacer sauf pour la relocaliser hors de ces milieux.

La hauteur maximale d'une infrastructure de télécommunication est fixée à 20 m.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas à une infrastructure de télécommunication implantée sur un terrain occupé par un bâtiment à usage résidentiel pourvu que l'infrastructure soit directement liée à l'usage résidentiel et que sa hauteur, mesurée à partir du niveau du sol, n'excède pas 15 m.

**SECTION 2**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES  
À L'IMPLANTATION**

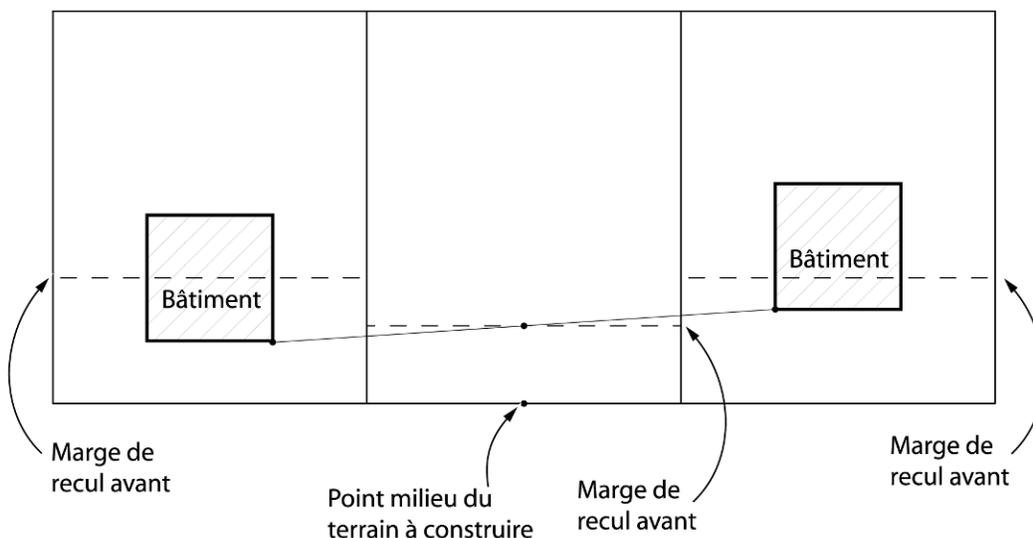
**RÈGLE  
GÉNÉRALE  
D'IMPLANTATION**                      **5.4**

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation et de dimensions prescrites pour la zone.

**MARGE DE  
RECU ENTRE  
DEUX TERRAINS  
OCCUPÉS**                                      **5.5**

Sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsque ces bâtiments sont implantés à une distance moindre que la marge de recul avant minimale requise pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents.

**Marge de recul entre deux terrains**



**SECTION 3**  
**USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION**  
**PAR ZONE**

**RÈGLES  
D'INTERPRÉTATION  
DES GRILLES DE  
SPÉCIFICATIONS      5.6**

Les règles suivantes s'appliquent pour l'interprétation des grilles de spécifications faisant partie de l'article 5.7 :

**a) Lecture des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes**

L'énumération des groupes d'usages, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes dans une grille de spécifications fait référence au classement des usages établi au Chapitre 4. La colonne « Réf. » permet de recomposer la suite de chiffres ou lettres identifiant ces groupes, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes. Il faut d'abord lire le numéro de groupe, lequel correspond au numéro de l'article pertinent du Chapitre 4, puis l'identification du sous-groupe, indiquée par une lettre, puis l'identification de la subdivision de sous-groupe, indiquée par une combinaison de lettres et chiffres.

La nomenclature des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes reprend celle du Chapitre 4. Toutefois, pour des raisons d'espace, la nomenclature a été abrégée dans la grille à certains endroits. En tout temps, la référence en lettres et chiffres a préséance sur la nomenclature.

**b) Usage permis**

Dans une grille de spécifications, lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque, vis-à-vis un sous-groupe ou une subdivision de sous-groupe, tous les usages de ce sous-groupe ou de cette subdivision de sous-groupe sont permis dans la zone.

Lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, alors seul cet usage est permis dans la zone à l'exclusion de tout autre usage du sous-groupe ou de la subdivision de sous-groupe dont fait partie l'usage spécifiquement autorisé, sauf un autre usage qui serait lui aussi spécifiquement autorisé.

**c) Usage prohibé**

Tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou tout usage qui ne fait pas partie d'un sous-groupe ou d'une subdivision de sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit dans cette zone.

S'il s'avère, en application du premier alinéa, qu'un usage est interdit dans toutes les zones, alors cet usage devra être autorisé dans la zone R-1, sauf s'il s'agit d'un usage mentionné à l'article 5.2.

**d) Bâtiment ou construction autorisés**

L'autorisation d'un usage quelconque implique la permission d'ériger tout bâtiment principal, tout bâtiment accessoire ou toute construction nécessaire à l'exercice de cet usage, sous réserve des diverses normes et exigences prescrites dans la réglementation d'urbanisme à l'égard des bâtiments et des constructions.

Font exception à la règle du premier alinéa, les constructions énumérées dans une grille de spécifications. Dans cette grille, lorsqu'il n'y a pas de « X » dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis une construction spécifiquement autorisée, alors cette construction est interdite dans la zone même si elle peut être rattachée à un usage autorisé dans la zone.

**e) Préséance des normes d'implantation et de dimensions des bâtiments**

En cas d'incompatibilité entre une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue dans une grille de spécifications et une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue ailleurs dans le présent règlement, cette dernière prévaut.

Le mur mitoyen d'un bâtiment ayant une structure jumelée ou en rangée correspond à une marge de recul latérale minimale de 0 m.

**f) Usage mixte d'un bâtiment principal**

Il ne doit y avoir qu'un seul usage principal exercé sur un lot à bâtir. Cependant, il est permis d'exercer plus d'un usage à l'intérieur d'un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal dans la zone ou qu'il est protégé par droits acquis.

Chaque usage est soumis distinctement à l'ensemble des normes et prescriptions édictées à son égard par les règlements d'urbanisme en vigueur.

Malgré le premier alinéa, il est interdit d'aménager un logement dans un bâtiment qui est aussi occupé par un usage des sous-groupes A, B, C, D du groupe industriel (art. 4.6 – A, B, C, D).

**USAGES,  
CONSTRUCTIONS  
ET NORMES  
D'IMPLANTATION  
PAR ZONE**

**5.7**

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone ainsi que les normes d'implantation et de dimensions des bâtiments par zone, sont indiqués aux grilles de spécifications des paragraphes suivants.

La description des renvois qui se trouvent dans une grille des spécifications est placée à la suite de la grille des normes d'implantations pour chaque groupe de zone.

a) Zones agricoles A

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones																		
		A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7												
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>																			
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X <sup>(1)</sup>																		
A.2	Habitations unifamiliales jumelées																			
A.3	Habitations unifamiliales en rangée																			
B.1	Habitations bifamiliales isolées																			
B.2	Habitations bifamiliales jumelées																			
B.3	Habitations bifamiliales en rangée																			
C.1	Habitations multifamiliales isolées																			
C.2	Habitations multifamiliales jumelées																			
C.3	Habitations multifamiliales en rangée																			
D	Maisons mobiles																			
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>																			
A	Bureaux																			
A.1	Bureaux d'affaires																			
A.2	Bureaux de professionnels																			
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X											
B	Services																			
B.1	Services personnels / Soins non médicaux																			
B.2	Services financiers																			
B.3	Garderies en installation																			
B.4	Services funéraires																			
B.5	Services soins médicaux de la personne																			
B.6	Services de soins pour animaux																			
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X											
C	Établissements hébergement / restauration																			
C.1	Établissements de court séjour																			
C.2	Établissements de restauration intérieurs																			
C.3	Établissements de restauration extérieurs																			
D	Vente au détail																			
D.1	Magasins d'alimentation																			
D.2	Autres établissements de vente au détail																			
D.3	Vente de produits de la ferme																			
E	Établissements axés sur l'automobile																			
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules																			
E.2	Débits d'essence																			
F	Établissements construction / transport																			
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie																			
F.2	Transport véhicules lourds																			
G	Établissements de récréation																			
G.1	Salles de spectacle																			
G.2	Activités intérieures à caractère commercial																			
G.3	Activités extérieures à caractère commercial																			
G.4	Activités extensives reliées à l'eau																			
H	Commerces liés aux exploitations agricoles																			

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones																		
		A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7												
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>																			
A	Établissements religieux																			
B	Établissements d'enseignement																			
C	Institutions																			
D	Services administratifs publics																			
D.1	Services administratifs gouvernementaux																			
D.2	Services de protection																			
D.3	Services de voirie																			
E	Services récréatifs publics																			
F	Équipements culturels																			
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux																			
H	Cimetières																			
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>																			
A	Culture du sol	X	X	X	X	X	X	X	X											
B	Élevage d'animaux	X	X	X	X	X	X	X	X											
C	Élevage en réclusion	X	X	X	X	X	X	X	X											
D	Chenils																			
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>																			
A	Industries de classe A																			
B	Industries de classe B																			
C	Industries de classe C																			
D	Activités d'extraction																			
E	Activités industrielles de récupération																			
F	Activités manufacturières artisanales																			
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>																				
	Gîte touristique <sup>(3)</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X											
	Table champêtre <sup>(4)</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X											
<b>Usages spécifiquement non autorisées</b>																				
<b>Constructions spécifiquement autorisés</b>																				

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7			
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	12	12	12	12	12	12	12			
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,6 <sup>(2)</sup>									
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	4,5 <sup>(2)</sup>									
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-			
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-			
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-			
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	9	9	9	9	9	9	9			
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-			
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-	-	-	-	-			
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-			
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1	1	1			
• maximal	2	2	2	2	2	2	2			
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-			
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-	-	-			

### Description des renvois :

- (1) Toute demande de permis visant l'implantation de résidences est interdite, sauf :
- 1) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
  - 2) Pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
  - 3) Pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) autorisant l'usage à des fins résidentielles, à la suite d'une demande produite à ladite Commission, avant la prise d'effet du présent règlement;
  - 4) Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
    - pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée antérieurement par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
    - pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

- (2) La marge de recul minimale est de 10 m lorsque le lot est riverain à la Rivière aux Brochets.
- (3) Dispositions particulières applicables aux gîtes touristiques à l'article 15.14.1
- (4) Dispositions particulières applicables aux tables champêtres à l'article 15.15.1

**Notes :**

*Toutes les distances sont en mètres.*

*PR : Voir les normes de protection des rives.*

*- : Aucune norme ou non applicable.*

**b) Zones commerciales C**

**Grille des usages et des constructions autorisés par zone**

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-1	C-2	C-3							
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X <sup>(1)</sup>	X	X							
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X <sup>(1)</sup>	X								
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X <sup>(1)</sup>	X								
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X									
A.2	Bureaux de professionnels	X									
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X							
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X									
B.2	Services financiers	X									
B.3	Garderies en installation	X									
B.4	Services funéraires	X									
B.5	Services soins médicaux de la personne	X									
B.6	Services de soins pour animaux	X									
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X							
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour	X									
C.2	Établissements de restauration intérieurs	X									
C.3	Établissements de restauration extérieurs	X	X								
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation	X	X								
D.2	Autres établissements de vente au détail	X	X								
D.3	Vente de produits de la ferme	X									
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules	X	X								
E.2	Débites d'essence	X									
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie	X									
F.2	Transport véhicules lourds	X	X								
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles	X	X								

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-1	C-2	C-3							
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X <sup>(1)</sup>	X	X							
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol	X									
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A	X									
B	Industries de classe B	X									
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités manufacturières artisanales	X									
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
	Gîte touristique	X	X	X							
	Réparation de petits véhicules			X							
<b>Usages spécifiquement non autorisées</b>											
<b>Constructions spécifiquement autorisés</b>											

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	C-1	C-2	C-3							
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	10	10	12							
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,6	7,6	7,6							
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2 <sup>(2)</sup>	2 <sup>(2)</sup>	2 <sup>(2)</sup>							
- bâtiment jumelé	0	0	-							
- bâtiment en rangée	-	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	4	4	4							
- bâtiment jumelé	2	2	-							
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR							
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1							
• maximal	2	2	2							
Pourcentage maximal d'occupation du sol	45	45	45							
Assujetti à un PIIA	-	-	-							

### Description des renvois :

- (1) Dispositions particulières applicables aux nuisances sonores à l'article 15.13.1  
(2) La marge de recul latérale minimale est de 1,21 m pour les habitations unifamiliales isolée et jumelée lorsqu'il n'y a pas d'ouverture sur le côté latéral ou dans le cas d'un abri d'auto.

### Notes :

Toutes les distances sont en mètres.  
PR : Voir les normes de protection des rives.  
- : Aucune norme ou non applicable.

c) Zones d'extraction E

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		E-1									
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		E-1									
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux										
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol	X									
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction	X									
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités manufacturières artisanales										
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
<b>Usages spécifiquement non autorisées</b>											
<b>Constructions spécifiquement autorisés</b>											

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	E-1									
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	12									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,6									
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	4,5									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	9									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-									
- habitation multifamiliale	-									
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1									
• maximal	-									
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-									
Assujetti à un PIIA	-									

### Description des renvois :

#### Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

PR : Voir les normes de protection des rives.

- : Aucune norme ou non applicable.

d) Zones récréotouristiques RT

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RT-1 (1)									
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RT-1 (1)									
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X									
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol	X									
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités manufacturières artisanales										
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
<b>Usages spécifiquement non autorisés</b>											
Réseaux majeurs		X									
<b>Constructions spécifiquement autorisés</b>											

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	RT-1 (1)									
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	-									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	-									
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	-									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	-									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-									
- habitation multifamiliale	-									
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-									
• maximal	-									
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-									
Assujetti à un PIIA	-									

### Description des renvois :

#### Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

PR : Voir les normes de protection des rives.

- : Aucune norme ou non applicable.

e) Zones publiques P

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-1									
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X									
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X									
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X									
A.2	Bureaux de professionnels	X									
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X									
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle	X									
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-1									
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux	X									
B	Établissements d'enseignement	X									
C	Institutions	X									
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux	X									
D.2	Services de protection	X									
D.3	Services de voirie	X									
E	Services récréatifs publics	X									
F	Équipements culturels	X									
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X									
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités manufacturières artisanales										
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
<b>Usages spécifiquement non autorisées</b>											
<b>Constructions spécifiquement autorisés</b>											

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	P-1									
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7 <sup>(1)</sup>									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7 <sup>(1)</sup>									
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5 <sup>(1)</sup>									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10 <sup>(1)</sup>									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-									
- habitation multifamiliale	-									
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1									
• maximal	2									
Pourcentage maximal d'occupation du sol	<sup>(1)</sup>									
Assujetti à un PIIA	X									

### Description des renvois :

(1) Le pourcentage maximal d'occupation du sol pour le terrain de l'église est de 50 %. La marge de recul avant minimale pour l'église est de 5,88 m le long de la route 202 et de 15 m le long de la route 133. La marge de recul avant minimale pour l'ancien presbytère est de 15 m. La marge de recul arrière minimale est : de 20 m pour l'église et est de 15 m pour l'ancien presbytère. La marge de recul latérale minimale et la somme minimale des marges de recul latérales sont : de 9,37 m et 19 m pour l'église et est de 4 m et 8 m pour l'ancien presbytère.

### Notes :

Toutes les distances sont en mètres.  
PR : Voir les normes de protection des rives.  
- : Aucune norme ou non applicable.

**h) Zones résidentielles R**

**Grille des usages et des constructions autorisés par zone**

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1	R-2								
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X								
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X								
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X								
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1	R-2								
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X								
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités manufacturières artisanales										
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
	Gîte touristique	X	X								
<b>Usages spécifiquement non autorisées</b>											
<b>Constructions spécifiquement autorisés</b>											

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-1	R-2								
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	6	12								
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,6	7,6								
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2 <sup>(1)</sup>	2 <sup>(1)</sup>								
- bâtiment jumelé	-	-								
- bâtiment en rangée	-	-								
- habitation multifamiliale	-	-								
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	4	4								
- bâtiment jumelé	-	-								
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-								
- habitation multifamiliale	-	-								
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR								
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1								
• maximal	2	2								
Pourcentage maximal d'occupation du sol	30	30								
Assujetti à un PIIA	-	-								

### Description des renvois :

(1) La marge de recul latérale minimale est de 1,21 m pour les habitations unifamiliales isolée et lorsqu'il n'y a pas d'ouverture sur le côté latéral ou dans le cas d'un abri d'auto.

### Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

PR : Voir les normes de protection des rives.

- : Aucune norme ou non applicable.

i) Zones commerciales-agricoles CA

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		CA-1	CA-2	CA-3	CA-4	CA-5	CA-6				
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées			X <sup>(1)</sup>							
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour		X					X			
C.2	Établissements de restauration intérieurs		X		X <sup>(2)</sup>			X			
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail				X <sup>(2)</sup>						
D.3	Vente de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial				X						
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones																		
		CA-1	CA-2	CA-3	CA-4	CA-5	CA-6													
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>																			
A	Établissements religieux																			
B	Établissements d'enseignement																			
C	Institutions																			
D	Services administratifs publics																			
D.1	Services administratifs gouvernementaux																			
D.2	Services de protection																			
D.3	Services de voirie																			
E	Services récréatifs publics																			
F	Équipements culturels																			
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux																			
H	Cimetières																			
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>																			
A	Culture du sol																			
B	Élevage d'animaux																			
C	Élevage en réclusion																			
D	Chenils																			
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>																			
A	Industries de classe A																			
B	Industries de classe B	X																		
C	Industries de classe C							X												
D	Activités d'extraction																			
E	Activités industrielles de récupération																			
F	Activités manufacturières artisanales				X															
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>																				
	Réparation, vente et entreposage de bateaux						X													
<b>Usages spécifiquement non autorisées</b>																				
<b>Constructions spécifiquement autorisés</b>																				

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	CA-1	CA-2	CA-3	CA-4	CA-5	CA-6				
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	12	12	12	12	12	12				
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,6	7,6	7,6	7,6 <sup>(3)</sup>	7,6	7,6				
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5				
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-				
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-				
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-				
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	9	9	9	9	9	9				
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-				
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-	-	-	-				
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-				
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR				
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1	1				
• maximal	2	2	2	2	2	2				
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-				
Assujetti à un PIIA	-	-		-	-	-				

### Description des renvois :

(1) Toute demande de permis visant l'implantation de résidences est interdite, sauf :

- Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- Pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- Pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) autorisant l'usage à des fins résidentielles, à la suite d'une demande produite à ladite Commission, avant la prise d'effet du présent règlement;
- Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
  - pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée antérieurement par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

- pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

(2) L'usage doit être complémentaire à l'usage principal « Marina ».

(3) La marge de recul minimale est de 10 m lorsque le lot est riverain à la rivière aux Brochets.

**Notes :**

*Toutes les distances sont en mètres.*

*PR : Voir les normes de protection des rives.*

*- : Aucune norme ou non applicable.*

j) Zones rurales RU

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RU-1 (1)	RU-2 (1)	RU-3 (1)	RU-4 (1)	RU-5 (1)					
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X					
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X					
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X					
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones																		
		RU-1 (1)	RU-2 (1)	RU-3 (1)	RU-4 (1)	RU-5 (1)														
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>																			
A	Établissements religieux																			
B	Établissements d'enseignement																			
C	Institutions																			
D	Services administratifs publics																			
D.1	Services administratifs gouvernementaux																			
D.2	Services de protection																			
D.3	Services de voirie																			
E	Services récréatifs publics																			
F	Équipements culturels																			
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux																			
H	Cimetières																			
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>																			
A	Culture du sol	X	X	X	X	X														
B	Élevage d'animaux																			
C	Élevage en réclusion																			
D	Chenils																			
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>																			
A	Industries de classe A																			
B	Industries de classe B																			
C	Industries de classe C																			
D	Activités d'extraction																			
E	Activités industrielles de récupération																			
F	Activités manufacturières artisanales																			
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>																				
	Gîte touristique	X		X	X	X														
<b>Usages spécifiquement non autorisés</b>																				
	Réseaux majeurs	X	X	X	X	X														
<b>Constructions spécifiquement autorisés</b>																				

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	RU-1	RU-2	RU-3	RU-4	RU-5					
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	6	6	6	6	6					
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,6	7,6 <sup>(2)</sup>	7,6 <sup>(2)</sup>	7,6 <sup>(2)</sup>	7,6					
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2 <sup>(3)</sup>	2 <sup>(3)</sup>	2 <sup>(3)</sup>	2 <sup>(3)</sup>	2 <sup>(3)</sup>					
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-					
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-					
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	4	4	4	4	4					
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-					
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-					
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR					
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1					
• maximal	2	2	2	2	2					
Pourcentage maximal d'occupation du sol	30	30	30	30	30					
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-					

### Description des renvois :

- (1) Le déboisement d'une superficie maximale de 2 000 m<sup>2</sup>, incluant une seule voie d'accès, est autorisé pour l'implantation de l'ensemble des bâtiments utilisés à des fins résidentielles. Tout terrain voué à l'usage résidentiel, doit conserver en tout temps une bande tampon arborescente ou arbustive d'une largeur minimale de 10 m, si existante, pour toute ligne de lot contigüe à un champ. Tout ouvrage de captage des eaux souterraines utilisé à des fins résidentielles doit être situé à plus de 30 m de toute ligne de lot contigüe à un champ.
- (2) La marge de recul minimale est de 10 m lorsque le lot est riverain à la rivière aux Brochets.
- (3) La marge de recul latérale minimale est de 1,21 m pour les habitations unifamiliales isolée lorsqu'il n'y a pas d'ouverture sur le côté latéral ou dans le cas d'un abri d'auto.

### Notes :

- Toutes les distances sont en mètres.  
PR : Voir les normes de protection des rives.  
- : Aucune norme ou non applicable.

## **CHAPITRE 6**

### **Dispositions relatives aux cours et espaces non construits**

**CHAPITRE 6**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS  
ET ESPACES NON CONSTRUITS**

**USAGES ET  
CONSTRUCTIONS  
PERMIS DANS  
LES COURS**

**6.1**

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

<b>Usages et constructions</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>
Bâtiments accessoires	X <sup>(1)</sup>	X	X
Les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, balcons, vérandas, solariums et avant-toits pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m des lignes avant, latérales et arrière. Les avant-toits ne doivent pas excéder de plus de 30 cm l'élément qu'ils recouvrent;	X	X	X
Fenêtres en baies, cheminées d'une largeur d'au plus 2,5 m faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 75 cm sans jamais se retrouver à moins de 2 m des lignes de terrain	X	X	X
Auvents, marquises d'une largeur maximale de 1,80 m dans les zones résidentielles et de 3 m dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X
Piscines et spas	X <sup>(2)</sup>	X	X
Conteneurs à déchets et bacs à récupération		X	X
Thermopompes à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X
Vérandas à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X

Usages et constructions	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Pergolas à minimum de 2 m des lignes de terrain		X	X
Abris d'hiver pour véhicule	X	X	X
Réservoirs d'huile de chauffage et les génératrices à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. Les réservoirs et les génératrices doivent être isolés de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir		X	X
Bonbonnes de gaz à une distance minimale 2 m des lignes de terrain Les bonbonnes doivent être isolées de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir		X	X
Aires de chargement et de déchargement		X	X
Capteurs solaires à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X
Appareils de climatisation à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X
Cordes à linges et autres installations pour sécher le linge		X	X
Éolienne			X
Compteurs d'électricité ou de gaz		X	X
Les puits artésiens	X	X	X
Antennes paraboliques de 60 cm de diamètre maximum si à minimum de 1 m des lignes de terrain	X	X	X
Antenne autre que parabolique de 15 m de hauteur maximum calculée au sol si à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain			X
Aires de stationnement	X	X	X
Enseignes et panneaux-réclames	X	X	X
Installations septiques	X	X	X

Usages et constructions	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Aménagements et équipements récréatifs complémentaires à l'usage résidentiel, tels terrains de tennis et portique de jeux, pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 6 m de l'emprise de rue à au moins 1,5 m des autres lignes de terrain. Un terrain de tennis doit être situé à un minimum de 3 m d'un bâtiment principal	X <sup>(3)</sup>	X	X
Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, les murs, les entrées pour véhicules, les lampadaires, les boîtes aux lettres;	X	X	X
Îlots de pompe à essence	X	X	X
Mâts destinés à supporter des systèmes d'éclairage, de surveillance ou des drapeaux	X	X	X
Kiosques destinés à la vente de produits de la ferme	X	X	X
Guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière si terrain de plus de 10 000 m <sup>2</sup> ou si résidence est située à plus de 30 m de l'emprise de la voie publique	X	X	X
Système extérieur de chauffage à bois			X
Les escaliers emmurés à des fins d'habitations multifamiliales			X

- (1) Sont autorisés en cour avant seulement les garages, les abris d'auto et les remises (cette remise doit être rattachée à 100 % avec l'abri d'auto) s'ils sont rattachés aux bâtiments principaux et à la condition de respecter la marge de recul avant minimale (prohibés dans la cour avant si la cour avant est inférieure à 15 m);
- (2) Lorsque situés sur un lot d'angle, l'implantation d'une piscine ou d'un spa est autorisée dans la cour avant à condition d'être localisées du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment et d'être situés à une distance minimale de 5 m de la ligne de lot avant);
- (3) Lorsque situés sur un lot d'angle, l'implantation des équipements récréatifs sont autorisés dans la cour avant à condition d'être localisées du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment et d'être situés à une distance minimale de 3 m de la ligne de lot avant);

**AMÉNAGEMENT  
DES ESPACES  
LIBRES**

**6.2**

La surface non construite d'un terrain occupé par un bâtiment doit être boisée, gazonnée ou aménagée afin de ne pas laisser le sol à nu, dans un délai de 12 mois après la date de la fin d'échéance du permis de construction qui a été délivré. Ces dispositions s'appliquent aussi à tous les espaces dont le sol a été mis à nu, découvert ou recouvert de terre.

Lorsque l'usage principal d'un terrain est résidentiel, celui-ci doit contenir un aménagement paysager (gazon, fleurs, plantations, etc.) d'une superficie correspondant à plus de 30 % de la superficie du terrain.

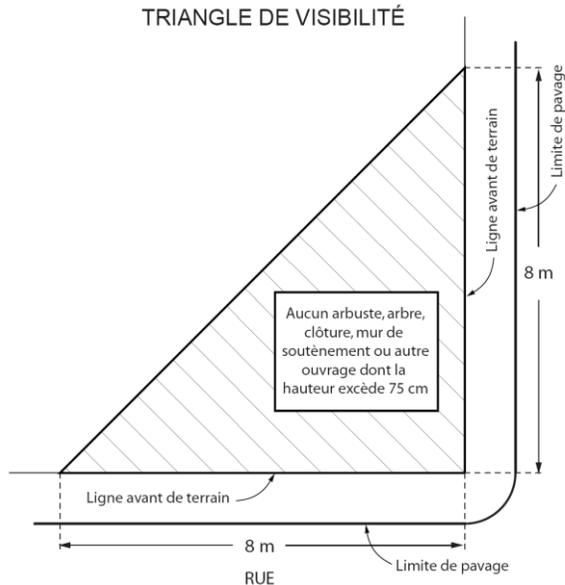
Les premiers 60 cm du terrain, mesurés depuis la limite de l'emprise de rue, ne peuvent être rehaussés à un niveau supérieur au niveau du terrain fini adjacent à l'intérieur de l'emprise. Cette bande doit demeurer libre de toute clôture, mur de clôture, haie, arbre, enseigne ou autre construction ou aménagement.

**TRIANGLE DE  
VISIBILITÉ**

**6.3**

Sur tout terrain situé à une intersection de rues, il doit être conservé un triangle de visibilité libre de tout arbuste, arbre, clôture, mur de soutènement ou autre ouvrage dont la hauteur excède 75 cm.

Deux des côtés du triangle de visibilité sont formés par les lignes d'emprise des rues. Chacun de ces côtés doit avoir une longueur minimale de 8 m mesurée à partir du point de rencontre des lignes d'emprise. Si l'intersection est de forme arrondie, la distance se mesure depuis le point de rencontre des prolongements linéaires des lignes d'emprise. Le troisième côté est formé par la droite joignant les extrémités de ces deux côtés.



## **ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

**6.4**

Pour les usages **commerciaux et industriels**, l'entreposage extérieur de tout produit, objet ou matériau est permis sous les conditions suivantes :

- l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture ou d'une haie;
- l'entreposage doit se faire que dans les cours latérales ou arrière;
- l'entreposage de matériaux en vrac (gravier, terre, bois, ciment, etc.) n'est permis que dans une cour arrière;
- l'entreposage de matériaux pouvant être transportés par le vent, doit être recouvert d'une membrane ou d'une toile bien ancrée ou retenue au sol;
- pour un usage commercial, l'entreposage extérieur de tout matériau fini ou semi-fini, à l'exception de ceux destinés à la vente au détail sur place n'est pas permis;
- l'entreposage des véhicules motorisés pour en faire la vente, doit respecter la marge de recul avant minimale de 3 m dans le cas d'automobiles, de camionnettes et de motocyclettes ainsi que de 5 m s'il s'agit de machinerie lourde, de bateaux et autres.

Pour un usage **d'extractions**, l'entreposage extérieur de tout produit, objet ou matériau est permis sous les conditions suivantes :

- l'entreposage ne peut se faire que dans les cours latérales ou arrière;
- l'entreposage de matériaux pouvant être transportés par le vent, doit être recouvert d'une membrane ou d'une toile bien ancrée ou retenue au sol;
- l'entreposage des véhicules motorisés pour en faire la vente, doit respecter la marge de recul avant minimale de 3 m dans le cas d'automobiles, de camionnettes et de motocyclettes ainsi que de 5 m s'il s'agit de machinerie lourde, de bateaux et autres.

Pour les **autres usages**, l'entreposage extérieur de tout produit, objet ou matériau est permis sous les conditions suivantes :

- l'entreposage extérieur dans les cours arrière et latérales de terrain occupé à des fins résidentielles est autorisé à condition qu'il s'agisse de matériaux ou matières appartenant au propriétaire du terrain et à condition que l'entreposage respecte les marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires. L'entreposage sous un abri d'hiver pour automobile est interdit;
- l'entreposage du bois de chauffage non destiné à la vente mais destiné uniquement à combler les besoins de l'occupant du bâtiment principal situé sur le terrain où le bois est entreposé est permis dans les cours latérales et arrière à condition que l'entreposage respecte les marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires.

**ÉTALAGE  
EXTERIEUR  
TEMPORAIRE**

**6.5**

Tout étalage extérieur dans une portion de la cour avant pour fins de vente doit être temporaire et est autorisé aux conditions suivantes :

1. être situé sur le terrain d'un établissement commercial existant et être exploité par le propriétaire, le locataire ou l'exploitant de cet établissement;
2. l'étalage doit avoir une hauteur maximum de 2 m;
3. les produits étalés et vendus font partie intégrante des opérations normales de l'établissement et sont déjà mis

en vente par cet établissement, sauf dans le cas des ventes de boîtes à fleurs ou d'arbres de Noël. La vente des produits d'artisanat est également permise du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre;

4. aucun kiosque de vente ou tout autre type de bâtiment n'est autorisé jusqu'à 2 m de la ligne de lot avant.

Cet article ne s'applique pas à la vente de véhicules motorisés.

## **CHAPITRE 7**

### **Dispositions relatives aux bâtiments principaux et accessoires**

**CHAPITRE 7**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX  
BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES**

**SECTION 1**

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

**DIMENSIONS**

**7.1**

Tout bâtiment principal doit respecter les superficies minimales d'un bâtiment, la profondeur minimale d'un bâtiment et la largeur minimale et maximale des façades correspondant aux dimensions suivantes :

<b>Types de bâtiments</b>	<b>Superficie minimale</b>	<b>Largeur minimale de la façade</b>	<b>Profondeur minimale</b>
Bâtiment principal	55 m <sup>2</sup>	6 m	7 m
Habitation unifamiliale isolée (1 étage)	75 m <sup>2</sup>	7 m	7 m
Habitation unifamiliale jumelée ou en rangée	55 m <sup>2</sup>	6 m	7 m
Maison mobile	50 m <sup>2</sup>	4,27	12 m

Malgré le tableau précédent, pour une habitation multifamiliale, le quotient résultant de la division de la superficie de plancher habitable totale par le nombre total de logements ne peut être inférieur à 40 m<sup>2</sup>. Cette règle s'applique aussi à un bâtiment à usage mixte comptant plus de 2 logements, en ne considérant dans le calcul que la superficie de plancher habitable de la partie occupée par les logements. Si le bâtiment à usage mixte compte 2 logements ou moins, la superficie de plancher habitable est fixée à 50 m<sup>2</sup>/logement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un bâtiment d'utilité publique, un abri forestier ou un bâtiment agricole.

**NOMBRE DE  
BÂTIMENTS  
PRINCIPAUX** **7.2**

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf

- s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins agricoles, y compris la résidence rattachée à l'exploitation, et qui sont situés dans une zone agricole;
- s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins commerciales ou industrielles, pourvu que tous les bâtiments abritent un même usage ou des usages complémentaires à l'usage principal.

**NORMES  
D'IMPLANTATION** **7.3**

Un bâtiment principal doit être distant d'au moins 3 m de tout autre bâtiment principal situé sur le même terrain.

Tout bâtiment principal construit sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être implanté de façon à ce que la façade du bâtiment soit parallèle à l'emprise de la voie publique.

**HAUTEUR** **7.4**

Tout bâtiment principal doit respecter les hauteurs minimales et maximales suivantes :

Nombre d'étages	Hauteur minimale	Hauteur maximale
1 à 1 ½	3,25 mètres	8,50 mètres
2 à 2 ½	5,25 mètres	11,50 mètres
3 à 3 ½	7,75 mètres	13mètres

La hauteur maximale fixée au premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment utilisé à des fins d'établissement religieux (art. 4.4 - A) ni à un bâtiment utilisé à des fins agricoles (art. 4.5) ou à des fins industrielles (art. 4.6 – A-B-C).

Une construction hors-toit (installations de mécanique du bâtiment, puits d'ascenseur, édicule d'accès au toit, etc.) n'entre pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment dans la mesure où elle n'occupe pas plus de 25 % de la superficie du toit et que la hauteur totale, incluant la construction hors-toit, n'excède pas de plus de 3 m la hauteur maximale fixée au premier alinéa.

Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur du bâtiment. Cependant, une antenne parabolique de plus de 60 cm de diamètre doit être prise en compte sauf s'il s'agit d'une antenne parabolique faisant partie d'un réseau public ou commercial de télécommunication et qu'elle est installée sur un bâtiment utilisé exclusivement aux fins de ce réseau.

**LOGEMENT**  
**COMPLÉMENTAIRE**      **7.5**

Pour tout bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale » de type isolé, il est permis d'aménager un (1) logement complémentaire de type intergénérationnel dans l'habitation aux conditions spécifiques suivantes :

- Le logement complémentaire doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;
- Le logement complémentaire doit contenir au plus deux (2) chambres à coucher;
- Il doit avoir un lien à l'intérieur du bâtiment entre le logement complémentaire et le logement principal (une porte, un corridor, une pièce, ...);
- Le logement complémentaire peut occuper au maximum soixante pour cent (60 %) de la superficie d'implantation au sol du logement principal;
- Le logement complémentaire doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité ou le gaz naturel que celle du logement principal;
- Le logement complémentaire doit avoir la même adresse civique que le logement principal;
- L'ajout d'un logement complémentaire ne doit pas modifier l'apparence extérieure du bâtiment principal;
- Un espace de stationnement doit être prévu pour le logement;
- Le logement peut être séparé par une porte donnant accès au reste de l'habitation.

## SECTION 2

### BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires sont autorisés sur tout le territoire de la municipalité.

#### **BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS** **7.6**

Sauf pour les usages agricoles, publics ou récréatifs et sauf pour les terrains qui ne sont séparés du corps principal de la propriété que par une voie publique ou une voie ferrée, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal.

#### **OBLIGATION D'AVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL** **7.7**

Pour la construction du bâtiment accessoire dans les cours latérales ou arrière, les marges arrière et latérale minimum de ces bâtiments sont fixées à 1,5 m.

Lorsque la cour avant d'un usage unifamilial a une profondeur d'au moins 15 m, il est permis d'y ériger un garage privé ou une remise; dans ce cas, le bâtiment accessoire doit se conformer avec les marges prescrites pour un bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire doit être distant (murs) d'au moins 2 m de tout autre bâtiment accessoire, de 3 m de tout bâtiment principal et de toute piscine.

Lorsque le bâtiment accessoire a une superficie de 75 m<sup>2</sup> et plus, ce dernier doit respecter les marges d'un bâtiment principal de la zone où il est situé.

Un abri d'auto doit respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal lorsqu'il est rattaché ou détaché à celui-ci et doit respecter les marges prescrites à un bâtiment accessoire lorsqu'il est isolé.

Un abri d'auto temporaire doit être installé à une distance minimale de 2 m de l'emprise de rue, à 1,2 m d'une ligne latérale et à 7,5 m minimum d'une intersection de rue.

#### **NORMES D'IMPLANTATION** **7.8**

**DIMENSIONS**

**7.9**

La superficie maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

- a) Pour les usages résidentiels à l'intérieur du périmètre d'urbanisation:
- la superficie au sol de chaque bâtiment accessoire ne peut excéder 100 m<sup>2</sup>;
  - la superficie au sol maximale d'une remise est de 25 m<sup>2</sup>;
  - la largeur maximale de la façade avant d'un garage rattaché doit être inférieure à 65 % de l'ensemble de la façade avant du bâtiment principal (incluant la dimension du garage);
  - la superficie au sol totale de tous les bâtiments accessoires ne peut excéder ni la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, incluant le garage intégré, ni 10 % de la superficie du terrain.
- b) Pour les usages résidentiels à l'extérieur du périmètre d'urbanisation:
- la superficie au sol de chaque bâtiment accessoire ne peut excéder 100 m<sup>2</sup>;
  - la superficie au sol maximale d'une remise est de 25 m<sup>2</sup>;
  - la largeur maximale de la façade avant d'un garage rattaché doit être inférieure à 65 % de l'ensemble de la façade avant du bâtiment principal (incluant la dimension du garage);
  - la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.
- c) Pour les maisons mobiles, la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie d'implantation au sol de la maison mobile elle-même (excluant les annexes intégrées au bâtiment principal et qui ont pu être ajoutées après son installation).
- d) Pour tous les usages autres que les habitations, la superficie d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

**HAUTEUR** **7.10**

La hauteur maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

- a) La hauteur maximale de tout bâtiment accessoire est celle du bâtiment principal.
- b) La hauteur maximale d'un **abri d'hiver temporaire pour automobile** est de 3 mètres;

**NOMBRE** **7.11**

- a) Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour un usage résidentiel sont : 1 garage rattaché ou détaché, 1 garage isolé, 1 abri d'auto, 2 abris temporaires pour automobile, 1 serre privée, 1 spa, 1 gazebo (lorsque la superficie du gazebo est inférieure à 15 m<sup>2</sup>, le gazebo n'est pas comptabilité) et 2 remises (il est permis 2 remises dans le cas où il n'y a pas de garage isolé sur le terrain).
- b) Une habitation multifamiliale, ne peut avoir qu'un seul garage rattaché ou détaché, un garage isolé, 1 abri temporaire pour automobile et une seule remise;
- c) Un garage ou un abri d'auto accessoire à une habitation (de quelque classe que ce soit) ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou de véhicules commerciaux de moins de 3,5 tonnes de poids total en charge.
- d) Pour les autres usages, un maximum de deux bâtiments accessoires est autorisé.

**EXCEPTIONS À  
L'ÉGARD DES  
BÂTIMENTS  
AGRICILES** **7.12**

Les articles 7.6 à 7.11 ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles.

**ABRI D'HIVER  
POUR VÉHICULES** **7.13**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est permis d'installer un maximum de deux abris d'hiver temporaires pour véhicules aux conditions suivantes :

- a) Entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement, les abris d'hiver conduisant ou servant au remisage d'automobile. Hors de cette période, l'abri d'hiver pour véhicule temporaire doit être complètement démonté et enlevé (toile et structure).

- b) Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique montés sur une ossature métallique, plastique ou synthétique de fabrication reconnue et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige.

**ESPACE HABITABLE  
DANS UN BÂTIMENT  
ACCESSOIRE 7.14**

Il est interdit d'aménager une chambre, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur ou au-dessus d'un bâtiment accessoire isolé.

Cependant pour les usages résidentiels unifamilial et bifamilial, il est permis d'aménager un espace habitable dans un bâtiment accessoire faisant corps avec le bâtiment principal (au moins un mur du bâtiment accessoire doit être mitoyen à 60 % avec le bâtiment principal), ou au-dessus d'un tel bâtiment accessoire, dans la mesure où l'implantation du bâtiment accessoire respecte les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal. Cet espace habitable peut être un logement complémentaire à l'habitation dans la mesure où un logement supplémentaire est prévu à la grille des usages.

**BÂTIMENT  
TEMPORAIRE 7.15**

Un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction doit être installé à une distance minimale de 3 m de la ligne avant et de 1 m de toute autre limite du terrain.

Le bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction.

Un kiosque temporaire installé dans le cadre d'un événement populaire, d'un carnaval, d'un festival ou de tout autre événement similaire doit être enlevé dans les 48 heures suivant la fin de l'événement.

**KIOSQUE DE  
VENTE DE PRODUITS  
DE LA FERME 7.16**

Un bâtiment servant de kiosque pour la vente de produits de la ferme peut être installé sur un terrain relié à la production agricole. Il doit respecter les conditions suivantes :

- le propriétaire du terrain est l'exploitant du kiosque;
- seuls des produits provenant majoritairement de la ferme de l'exploitant peuvent y être vendus;
- un seul kiosque est permis par terrain;
- le terrain sur lequel est implanté le kiosque a une superficie d'au moins 10 000 m<sup>2</sup>;

- le kiosque doit être situé à au moins 4,0 m de l'emprise de la rue;
- l'étalage est situé à une hauteur minimum de 0,6 m au dessus du niveau du sol et à une hauteur totale maximum de 1,5 m (comprenant toute structure ou table);
- l'affichage respecte les dispositions établies pour la zone;
- la superficie du kiosque n'est pas supérieure à 18,5 m<sup>2</sup>.

**SYSTÈME EXTÉRIEUR  
DE CHAUFFAGE À  
COMBUSTION POUR  
UN BÂTIMENT PRINCIPAL  
EXTÉRIEUR 7,17**

Les systèmes extérieurs de chauffage à combustion ne sont permis qu'à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Dans les cours arrière et latérales, il est permis d'aménager un système extérieur de chauffage à combustion servant de source de chauffage au bâtiment principal.

Un seul système est autorisé par terrain, à une distance d'au moins 3 m de tout bâtiment, d'au moins 1,5 m de toute ligne de lot, d'au moins 15 m d'une installation de captage d'eau souterraine et à au moins 50 m d'une habitation voisine. La superficie du système ne doit pas excéder 9 m<sup>2</sup>.

Le système extérieur du chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée ayant un dégagement minimal d'au moins 3,5 m au-dessus du système.

La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles à moins que le propriétaire n'ait en sa possession une attestation du fabricant comme quoi il ne serait pas nécessaire.

La canalisation entre le système de chauffage à combustion et le bâtiment doit se faire de façon souterraine.

Advenant que l'implantation du système ou de l'entreposage du bois permette qu'il soit visible d'une voie de circulation, le système doit être camouflé par une clôture ou une haie dense.

## **CHAPITRE 8**

### **Dispositions relatives à la forme et au revêtement extérieur des bâtiments**

## CHAPITRE 8

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

#### FORME DE BÂTIMENTS

8.1

Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway, ou de tout autre véhicule.

Les bâtiments en forme de dôme ou de demi-cylindre ne sont permis que dans les zones agricoles et ils doivent être implantés à au moins 20 m de la limite de l'emprise de toute rue publique.

#### VÉHICULES UTILISÉS COMME BÂTIMENT

8.2

**À l'intérieur du périmètre** d'urbanisation et dans les zones rurales « RU », il est interdit d'utiliser comme bâtiment principal ou secondaire ou encore comme usage principal ou secondaire, un véhicule ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule. Il est aussi interdit d'utiliser un conteneur ou une remorque dans le but d'y entreposer des objets ou du matériel.

**À l'extérieur du périmètre** d'urbanisation dans les zones agricoles « A », il est interdit d'utiliser comme bâtiment principal ou secondaire ou encore comme usage principal ou secondaire, un véhicule ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule. Il est aussi interdit d'utiliser un remorque dans le but d'y entreposer des objets ou du matériel. Il est autorisé d'utiliser un seul conteneur par propriété en cour arrière dans le but d'y entreposer des objets ou du matériel. Le conteneur doit être maintenu en bon état et peinturé d'une couleur pâle. Le conteneur doit être situé à une distance minimale de 10 m d'une ligne de lot.

**MATÉRIAUX DE  
REVÊTEMENT  
EXTÉRIEUR  
INTERDITS**

**8.3**

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs ou le toit de tout bâtiment :

- le carton-fibre;
- les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués;
- le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- les peintures ou enduits de mortier ou de stuc imitant la brique, la pierre ou un autre matériau;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- le polyéthylène, sauf pour les abris d'auto et les serres;
- la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf comme revêtement de toiture ou comme revêtement sur un bâtiment utilisé à des fins agricoles et situé dans une zone agricole.

## **CHAPITRE 9**

### **Dispositions relatives aux aires de stationnement et de manutention**

## **CHAPITRE 9**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION**

#### **SECTION 1**

#### **AIRES DE STATIONNEMENT**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**9.1**

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment existant ou changement d'usage. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment ou usage existant, les exigences qui suivent ne s'appliquent qu'au seul agrandissement.

#### **1. Localisation**

- a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.
- b) Dans les zones commerciales, publiques et institutionnelles, pour les usages dont le nombre de cases requis est supérieur à 15, l'aire de stationnement peut être située sur un terrain à moins de 150 m de l'usage desservi.
- c) Il est permis d'aménager au plus 2 cases de stationnement dans la bande de 3 m adjacent à la ligne de lot avant si ces cases desservent une habitation unifamiliale ou bifamiliale, qu'elles sont situées sur le même terrain que l'habitation et que la pente de ce terrain excède 25 %, mesurée sur les 25 premiers mètres à partir de la limite de l'emprise de rue.
- d) Une aire de stationnement ne peut être située à moins de 60 cm des lignes latérales ou arrière.
- e) Sauf pour les résidences unifamiliales et bifamiliales, les cases de stationnement doivent être localisées à 1 m de toute ligne de lot ainsi que de tout bâtiment.
- f) La superficie totale d'une aire de stationnement située en cour avant, incluant les cases de stationnement, les

allées de circulation et les voies d'accès, ne peut excéder 30 % de la superficie de la cour avant.

- g) Pour les usages commerciaux, mixtes commercial-résidentiel, industriels, publics et institutionnels, les cases de stationnement sont permises dans la cour avant, sauf sur les premiers 2 m de profondeur à partir de l'emprise de la rue, qui doivent être gazonnés ou paysagers.
- h) L'accès au terrain doit être à une distance minimale de 6 m de l'intersection de deux lignes de rue, dont l'emprise est inférieure à 20 m et doit être à une distance minimale de 7,5 m de l'intersection de deux lignes de rue, dont l'emprise est supérieure à 20 m.
- i) Un accès au terrain à partir de la rue doit être aménagé à une distance minimale de 2 m d'une ligne latérale délimitant le terrain, sauf lorsqu'il s'agit d'un accès utilisé en commun par deux terrains contigus en ce qui concerne la ligne latérale.

## 2. Dimensions

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

Longueur : 6,1 m  
Largeur : 2,4 m

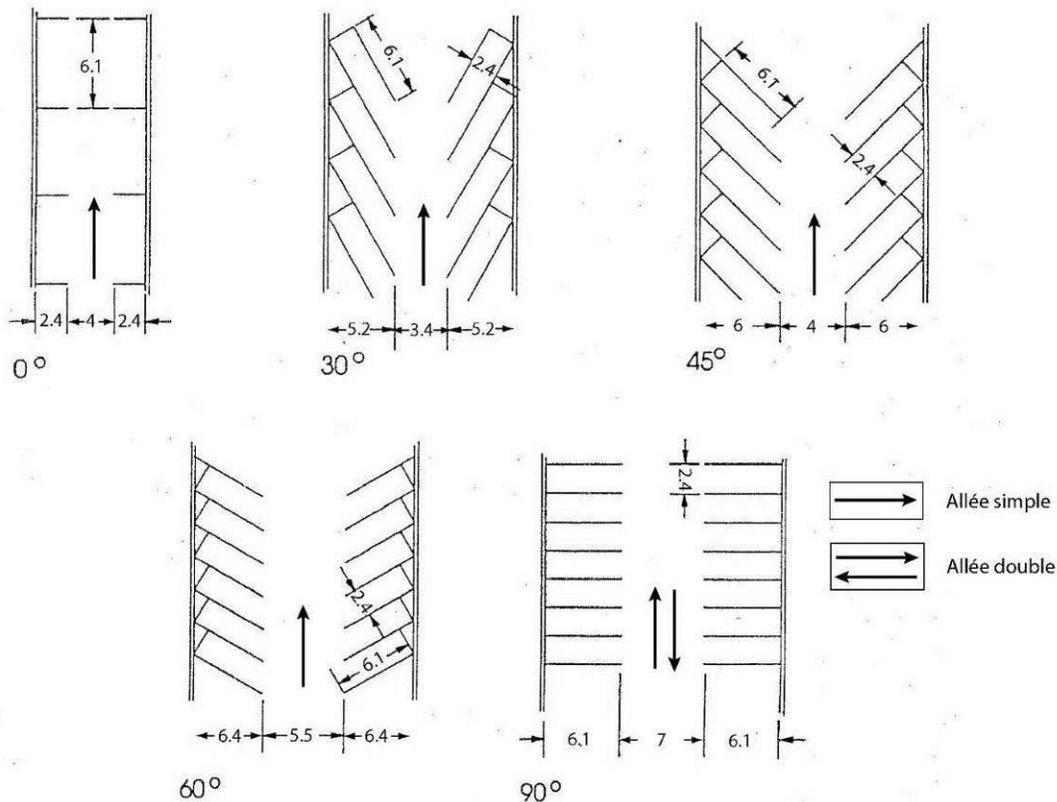
- b) Il est permis d'aménager un seul accès à la rue sur un terrain dont la largeur est inférieure à 15 m. Si la largeur du terrain est égale ou supérieure à 15 m, il est permis d'aménager au plus deux accès à la rue. Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une rue, des accès sont autorisés pour chaque rue, selon les mêmes règles.
- c) Pour les usages résidentiels, la largeur minimale d'un accès au terrain est de 3,5 m et la largeur maximale d'un accès au terrain est de 7,5 m. Une distance minimale de 7,5 m doit être respectée entre deux accès. Cependant, dans le cas où deux accès sont permis, il est possible de jumeler ces deux accès pour former un seul accès dont la largeur ne peut excéder 9 m (terrain non desservi par l'aqueduc et l'égout).

Pour les autres usages, la largeur minimale d'un accès au terrain est de 3,5 m et la largeur maximale d'un accès au terrain à partir de la rue est de 11 m. Une distance minimale de 7,5 m doit être respectée entre

deux accès. Il est interdit de jumeler deux accès au terrain.

- d) Pour les parcs de stationnement, la largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur de la case	Longueur de la case
0°	4,0 m	2,4 m	6,1 m
30°	3,4 m	2,4 m	6,1 m
45°	4,0 m	2,4 m	6,1 m
60°	5,5 m	2,4 m	6,1 m
90°	7,0 m	2,4 m	6,1 m



**NOMBRE MINIMAL  
DE CASES DE  
STATIONNEMENT  
REQUIS PAR  
USAGE**

**9.2**

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

- **Service de garderie**

1 case par 30 m<sup>2</sup> de superficie de plancher.

- **Machineries lourdes (vente de)**

1 case par 93 m<sup>2</sup> de plancher.

- **Banque et service financier**

1 case par 20 m<sup>2</sup> de plancher.

- **Centre commercial, supermarché et magasin à rayons**

5½ cases par 93 m<sup>2</sup> de superficie de plancher, excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir, en plus, 1 case par 37 m<sup>2</sup> de superficie de bureaux.

- **Bureau de professionnels et centre professionnel**

1 case par 40 m<sup>2</sup> de superficie de plancher.

- **Établissement de soins personnels (coiffure, esthétique, etc.)**

1 case par 10 m<sup>2</sup> de superficie de plancher.

- **Clinique médicale, cabinet de consultation**

1 cases par 20 m<sup>2</sup> de superficie de plancher.

- **Établissement de vente au détail et de service non mentionné ailleurs**

Moins de 300 m<sup>2</sup> de superficie de plancher : 1 case par 30 m<sup>2</sup>.

Plus de 300 m<sup>2</sup> de superficie de plancher: 10 cases plus 1 case par tranche de 65 m<sup>2</sup> dépassant 300 m<sup>2</sup>.

- **Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires**

1 case par 46 m<sup>2</sup> de superficie de plancher.

- **Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autre établissement pour boire ou manger**

Le nombre maximum de personnes pouvant être servies en vertu des lois et règlements, divisé par quatre.

- **Dépanneur**

1 case par 12 m<sup>2</sup> de superficie de plancher.

- **Salon mortuaire**

5 cases par salle, plus 1 case par 9 m<sup>2</sup> de superficie de plancher occupée par ces salles.

- **Cinéma, théâtre**

1 case par 5 sièges jusqu'à 800 sièges, plus 1 case par 8 sièges au-delà de 800.

- **Débit d'essence**

3 cases.

- **Débit d'essence avec dépanneur**

1 case par 30 m<sup>2</sup> de superficie de plancher.

- **Station-service et de réparation d'automobile**

3 cases par baie de réparation, plus 2 cases.

- **Réparation d'automobile**

2 cases par baie de réparation.

- **Établissement de vente de véhicules automobiles**

1 case par 65 m<sup>2</sup> de superficie de plancher.

- **Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires**  
1,5 case par quatre lits.
- **Hôtel - Motel - Auberge**  
1 case par chambre pour les 40 premières chambres, plus 1 case par 4 chambres pour l'excédent de 40.
- **Pension de tous genres - Parc de maisons mobiles - Parc de roulottes - Terrain de camping**  
1 case par unité de location plus, 1 case pour le propriétaire.
- **Place d'assemblée (incluant les clubs privés, salles d'exposition, stadium, gymnase, centres communautaires, pistes de course, cirques, salles de danse et autres places similaires).**  
1 case par 5 sièges, plus 1 case par 37 m<sup>2</sup> de superficie de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.
- **Lieu de culte**  
1 case par 4 sièges.
- **Équipement récréatif**  
**Quille** : 3 cases par allée de quilles.  
**Curling** : 4 cases par glace de curling.  
**Tennis** : 2 cases par court de tennis.  
**Aréna** : 1 case par 4 sièges fixes ou 1 case par m<sup>2</sup> de superficie réservée aux spectateurs si pas de sièges fixes  
1 case par 10 m<sup>2</sup> pour les autres usages récréatifs.
- **Bibliothèque et musée**  
1 case par 35 m<sup>2</sup> de superficie de plancher
- **Centre de loisirs**  
1 case par 20 m<sup>2</sup> de superficie de plancher
- **Autres usages publics**  
1 case par 20 m<sup>2</sup> de superficie de plancher
- **Aire de stationnement commun**

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si le nombre total de cases contient au moins 80 % des aires requises par usage.

- **Habitation unifamiliale, bifamiliale**

2 cases par logement pour unifamiliale et 1 case par logement pour une habitation bifamiliale.

- **Habitation multifamiliale**

1,5 case par logement.

- **Gîte touristique**

1 case par chambre (les cases doivent être situées ailleurs que dans la cour avant).

- **Les établissements industriels**

1 case par 30 m<sup>2</sup> de superficie de plancher allouée à des fins de bureau.

1 case par 200 m<sup>2</sup> de superficie de plancher allouée à un entrepôt.

1 case par 100 m<sup>2</sup> de superficie de plancher allouée à la partie restante du bâtiment entrepôt.

**STATIONNEMENTS  
POUR HANDICAPÉS** **9.3**

Lorsque 25 cases de stationnement sont exigées, on doit prévoir une case de stationnement supplémentaire réservée pour les personnes handicapées. Un nombre d'une case de stationnement supplémentaire réservée pour les personnes handicapées s'ajoute à chaque tranche de 50 cases de stationnement supplémentaire.

**AMÉNAGEMENT  
DES AIRES DE  
STATIONNEMENT** **9.4**

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes.

- a) Toutes les surfaces doivent être pavées, recouvertes de pierres nettes, de gravier ou autres matériaux de même nature, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.
- b) Toute aire de stationnement non clôturée qui compte plus de 6 cases, sauf si elle dessert uniquement un usage résidentiel, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, d'au moins 15 cm de hauteur, et située à au

moins 60 cm des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

- c) Chaque case de stationnement doit être accessible en tout temps et elle doit être placée et conçue de manière qu'il soit possible d'y accéder ou d'en sortir sans devoir déplacer un autre véhicule.
- d) Toute aire de stationnement de plus de 4 cases doit être conçue de manière à ce qu'il soit impossible d'en sortir en reculant sur la voie publique directement à partir d'une case de stationnement.
- e) Les aires de stationnement de plus de 10 cases doivent être pourvues d'un système d'éclairage et le système d'éclairage doit être conçu de manière à n'éclairer que l'aire de stationnement.

**REMISAGE ET  
STATIONNEMENT  
DE VÉHICULES**

**9.5**

Sur un terrain occupé par un usage résidentiel (art. 4.2), le remisage ou le stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs tels que roulottes, maisons motorisées, tentes-roulottes, autobus de moins de 24 passagers, bateaux et motoneiges est autorisé à condition qu'ils soient remisés à l'extérieur de la marge avant minimale et non en façade du bâtiment principal. Il est strictement prohibé d'habiter une roulotte, une maison motorisée, une tente-roulotte ou un bateau ainsi remisé.

Sur un terrain occupé par un usage résidentiel (art. 4.2), un véhicule lourd (8 essieux maximum) ou un véhicule commercial (véhicule de service) est autorisé pour le remisage ou le stationnement du véhicule.

Dans la zone « C1 » à l'exception des terrains occupés par un usage résidentiel, un maximum de trois véhicules lourds (8 essieux maximum) et d'un véhicule commercial (véhicule de service) est autorisé pour le remisage ou le stationnement des véhicules sur une propriété.

## SECTION 2

### AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

#### **AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT** **9.6**

Toute construction, transformation ou partie de construction nouvelle devant servir à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles doit être pourvue d'une aire pour le chargement et le déchargement des véhicules hors rue, sans empiéter dans les aires de stationnement.

Cette aire doit être située sur le même terrain que l'usage principal, soit dans la cour arrière ou latérale.

#### **NOMBRE D'UNITÉS** **9.7**

Le nombre d'unités de manutention requis est fixé comme suit :

- a) 1 unité pour une superficie de plancher de 280 m<sup>2</sup> et plus, mais ne dépassant pas 1 850 m<sup>2</sup>;
- b) 2 unités pour une superficie de plancher de 1 850 m<sup>2</sup> et plus mais ne dépassant pas 4 650 m<sup>2</sup>;
- c) 3 unités pour une superficie de plancher de 4 650 m<sup>2</sup> et plus, mais ne dépassant pas 9 300 m<sup>2</sup>;
- d) 1 unité additionnelle par 3 700 m<sup>2</sup> ou fraction de ce nombre au-dessus de 9 300 m<sup>2</sup>.

#### **DIMENSIONS DES UNITÉS** **9.8**

Chaque unité de manutention hors rue doit mesurer au moins 3,7 m en largeur et 9,2 m en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 m.

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne peuvent pas empiéter sur le domaine public.

**ACCESSIBILITÉ  
DES UNITÉS** **9.9**

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible de la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,3 m de hauteur libre et 5,0 m de largeur. Ces unités doivent être implantées à au moins 9,0 m de l'emprise de la rue.

**RAMPE  
D'ACCÈS** **9.10**

La pente d'une rampe d'accès surbaissée ou surélevée ne peut débuter à moins de 6 m de l'emprise d'une rue.

## **CHAPITRE 10**

### **Dispositions relatives aux clôtures, haies et murs de soutènement**

## CHAPITRE 10

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

#### CLÔTURE ET HAIE

10.1

#### a) **Matériaux**

Les clôtures et les murets doivent être construits à partir des matériaux suivants :

Seules sont permises les clôtures de fer ornemental, de métal prépeint, de P.V.C., de perche, de bois teint, peint ou traité de même que les clôtures de mailles métalliques à condition que dans les cours avant ces dernières soient camouflées par une haie.

Les clôtures de broches et de fils barbelés sont seules permises à l'intérieur des zones agricoles et de conservation.

Quant aux murs et murets, ils doivent être de maçonnerie, de briques d'argile ou de béton, de pierre ou de blocs de béton à face éclatée. L'utilisation du bois traité est également permise dans la construction de murs de soutènement.

#### b) **Implantation**

Une clôture ou un mur de maçonnerie servant de clôture doivent être situés à une distance minimale de 1,0 m de l'emprise de la rue. Cette distance est de 1,5 m pour la plantation d'une haie. Les clôtures, les murets et la plantation de haies ne peuvent être aménagés à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine. Dans le cas d'une clôture en mailles de fer entourant un terrain de tennis, elle doit être située à au moins 2,0 m de toute limite de terrain et à au moins 3,0 m de tout bâtiment principal;

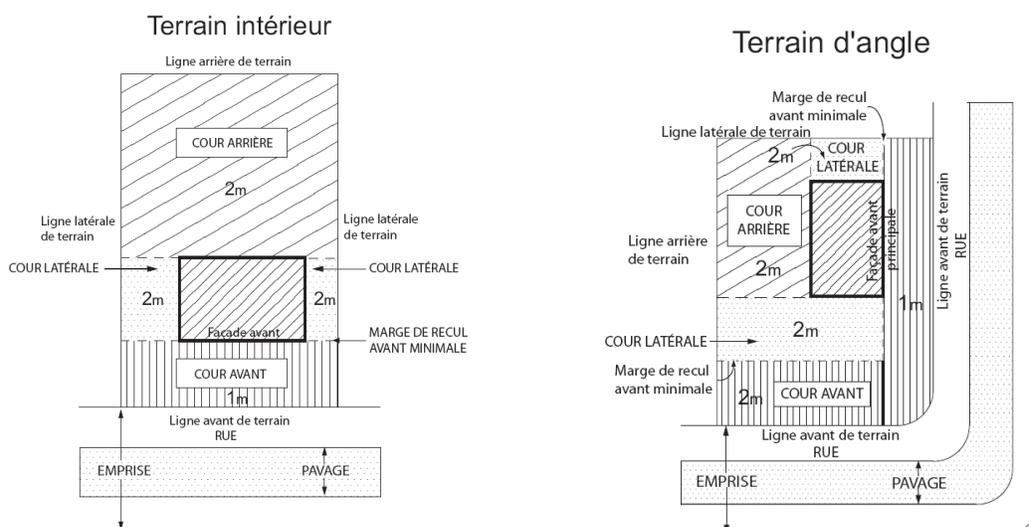
#### c) **Hauteur**

- La hauteur d'une clôture, d'un mur de maçonnerie servant de clôture ou d'une haie est mesurée entre le niveau du sol et le dessus de la clôture. Lorsque, sous la clôture, le mur ou la haie, on aménage ou utilise un monticule, la hauteur de ce monticule entre dans le calcul de la hauteur de la clôture, du mur ou de la haie.
- Malgré toute disposition à ce contraire, **un terrain de tennis** peut être entouré d'une clôture en mailles de fer

ayant jusqu'à 6,5 m de hauteur. Pour les autres usages, une **clôture en mailles de fer** est autorisée dans les cours latérales et arrière à une hauteur maximale de 1,8 m à l'exception des zones industrielles où la hauteur maximale est de 1,8 m.

- Une **clôture temporaire** érigée autour d'un chantier de construction ne peut excéder 2 m de hauteur.
- Les clôtures installées à des  **fins agricoles**  et les **portails d'entrée** installés sur la voie d'accès à un terrain, n'ont pas de limite de hauteur.
- Une **haie** ne peut excéder 1 m dans la cour avant (à l'exception d'un lot d'angle, où la hauteur maximale est fixée à 2 m, dans la cour avant ne correspondant pas à l'entrée principale du bâtiment). Dans la cour arrière, la hauteur maximale d'une haie est illimitée et dans la cour latérale, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 2 m.
- Une **clôture** ou un **mur de maçonnerie** servant de clôture ne peuvent excéder 1 m dans la marge de recul avant (à l'exception d'un lot d'angle, où la hauteur maximale est fixée à 2 m, dans la marge de recul avant ne correspondant pas à la façade avant principale du bâtiment). Sur le reste du terrain, la hauteur maximale est fixée à 2 m (voir schémas suivants).

### Hauteur d'une clôture ou d'un mur de maçonnerie



**CLÔTURE POUR  
ENTREPOSAGE  
EXTÉRIEUR** **10.2**

Malgré l'article 10.1, les aires d'entreposage extérieur doivent être clôturées de la manière suivante:

- la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,80 m et maximale de 3 mètres;
- le dégagement de la clôture (espace entre la partie inférieure de la clôture et le sol ne doit pas excéder 20 cm);
- la clôture doit être fabriquée de planches de bois teintées ou peintes d'une largeur maximale de 15 cm ou de type « Frost » à condition d'être rendue opaque;
- la clôture doit être opaque ou ajourée à un maximum de 20 %, la largeur des espaces ajourés ne doit pas excéder 3 cm;
- la clôture doit être érigée à une distance minimale correspondant à la marge de recul avant fixée pour la zone.
- la charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte (aire d'entreposage) et le propriétaire doit conserver la clôture en bon état.

**FIL BARBELÉ** **10.3**

Le fil barbelé n'est autorisé que dans les zones agricoles «A» au sommet d'une clôture d'au moins 2 m de hauteur située autour d'une aire d'entreposage extérieure, sauf, lorsque la zone « A » est limitrophe à une zone « R ou RU» où le fil barbelé est interdit.

Malgré le premier alinéa, le fil barbelé est autorisé sur une clôture érigée pour interdire l'accès à un lieu, un équipement ou une infrastructure présentant un danger pour le public (ex. : poste de transformation d'électricité, puits de mine abandonné, etc.) ou pour un usage agricole.

**FIL ÉLECTRIFIÉ** **10.4**

Une clôture de fils électrifiés est autorisée à des fins agricoles uniquement dans des zones agricoles « A », sauf, lorsque la zone « A » est limitrophe à une zone résidentielle et rurale « R et RU ».

**MUR DE  
SOUTÈNEMENT** **10.5**

Un mur de soutènement doit être construit à une distance d'au moins 60 cm de toute ligne de lot.

Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,2 m doit avoir fait l'objet d'un plan approprié par un expert en semblable matière et être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 90 cm.

**CLÔTURE À NEIGE** **10.6**

Les clôtures à neige sont autorisées du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

## **CHAPITRE 11**

### **Dispositions relatives à l'affichage**

**CHAPITRE 11**

**DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE**

**SECTION 1**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES**

**DISPOSITIONS  
GÉNÉRALES**

**11.1**

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent chapitre.

La construction, l'installation ou la modification d'une enseigne doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

Toute enseigne doit être enlevée au plus tard 60 jours après la cessation de l'usage ou la fermeture de l'établissement auquel l'enseigne se réfère.

**SECTION 2**

**DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES**

**ENSEIGNES  
PERMISES SANS  
CERTIFICAT  
D'AUTORISATION**

**11.2**

Dans tout le territoire de la Municipalité, sont permises, sans certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes émanant de l'administration municipale et les enseignes commémorant un fait historique et les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi; elles doivent être enlevées dans les dix (10) jours suivant l'événement;
- b) le drapeau du Canada et/ou du Québec et/ou de la Municipalité;
- c) une enseigne émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable ou ferroviaire;
- d) les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à condition qu'elles soient enlevées dans les dix (10) jours qui suivent la fin des travaux;
- e) les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer. L'enseigne doit être érigée sur le terrain en question;
- f) les enseignes directionnelles indiquant l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison, les restrictions de stationnement et toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité, à la condition que ces enseignes ne portent aucune identification commerciale autre que le nom de l'établissement auquel elles se réfèrent, et que le nom de cet établissement n'occupe pas plus de 50 % de la surface de l'enseigne;
- g) les enseignes annonçant un événement sportif, culturel, religieux ou une activité de charité, pourvu que ces enseignes soient installées pour une période maximale de trente (30) jours, incluant la période avant, pendant et

après l'événement;

- h) les enseignes temporaires identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigées en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée;
- i) les enseignes relatives aux heures d'ouverture des commerces, aux cartes de crédit, aux numéros de téléphone, aux journaux et périodiques, aux systèmes d'alarme, pourvu qu'elles regroupent ces informations à l'entrée de l'établissement auquel elles font référence;
- j) un tableau par établissement affichant le menu des restaurants, pourvu qu'ils n'excèdent pas 0,25 m<sup>2</sup>;
- k) les enseignes d'identification, pourvu qu'elles n'excèdent pas 1,0 m<sup>2</sup>;
- l) les panneaux-réclames émanant de l'autorité publique, d'une superficie maximale de 1,0 m<sup>2</sup>;
- m) les enseignes pour les établissements agricoles;
- n) une ou des enseigne(s) appliquée(s) dans une ou des vitre(s) à la condition que la superficie n'excède pas 25 % de la superficie du vitrage où elle(s) est(sont) apposée(s);
- o) les enseignes portatives, de type sandwich ou autre, seulement lorsqu'il s'agit d'un usage saisonnier, d'une superficie maximale de 2,0 m<sup>2</sup>; cette enseigne n'est alors pas comptée dans le nombre et la superficie autorisés des enseignes. Toutefois, l'enseigne ne peut être installée que 90 jours consécutifs (1 fois par année maximum);
- p) une enseigne identifiant un service public (téléphone, poste, etc.) d'une superficie maximale de 0,4 m<sup>2</sup>;
- q) une enseigne temporaire indiquant la vente de produits de la ferme à un kiosque conforme au présent règlement d'une superficie maximale de 2,0 m<sup>2</sup>;
- r) les enseignes annonçant une vente de garage. Celles-ci doivent être affichées au plus tôt 24 heures avant le début de la vente et doivent être enlevées au plus tard 5 jours après la fin de la vente.

**ENSEIGNES  
PERMISES AVEC  
UN CERTIFICAT  
D'AUTORISATION** 11.3

Dans tout le territoire de la ville, sont permises, avec un certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes relatives à une activité artisanale ou professionnelle pratiquée à domicile identifiant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou le nom et le type d'usage qu'il pratique à son domicile;
- b) les enseignes identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel;
- c) les enseignes identifiant un établissement public et l'organisme qui en est responsable;
- d) les enseignes relatives à la vente de produits ou services.
- e) les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile ainsi que le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne est autorisé pour une période de 30 jours consécutifs et un maximum de 3 fois par année;

**ENSEIGNES  
INTERDITES** 11.4

Dans tout le territoire de la ville, sont interdites les enseignes suivantes :

- a) les enseignes sous forme de bannières ou de banderoles, ainsi que les affiches en papier, en carton ou autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage, à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 11.2, alinéas g), h) et i);
- b) les enseignes clignotantes et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les véhicules de pompiers, de même que toute enseigne dont l'éclairage est, en tout ou en partie, intermittent;
- c) l'usage d'ampoules électriques de n'importe quel type comme partie intégrante d'une enseigne;
- d) les enseignes à mouvement rotatif, alternatif ou autre de même type (enseigne pivotante);

- e) les enseignes animées;
- f) toute enseigne empruntant une forme humaine ou animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit sur un plan plat ou gonflé;
- g) toute enseigne peinte directement sur un mur, sur un toit, ou sur le recouvrement d'un bâtiment;
- h) les enseignes placées sur un toit ou de manière à obstruer une issue.

**EMPLACEMENT  
DES ENSEIGNES**

**11.5**

- a) L'enseigne doit être installée sur le terrain où l'usage annoncé est exercé
- b) Les enseignes peuvent être soit apposées à plat sur un mur du bâtiment sans excéder les murs de celui-ci, soit fixées au mur de façon à projeter perpendiculairement au bâtiment, soit implantées sur un ou des poteaux dans la marge avant, soit suspendues à un support projetant perpendiculairement d'un immeuble ou d'un poteau, soit implantées sur un muret ou sur une clôture dans la marge avant du bâtiment, ou installées derrière une fenêtre de façon à être vues de l'extérieur.
- c) Aucun muret destiné à recevoir une enseigne et aucun poteau supportant une enseigne ne peuvent être implantés à moins de 2 m de la limite d'emprise de toute voie de circulation, à moins de 1 m de toute autre limite du lot et à moins de 4,5 m du point d'intersection de deux limites d'emprise de rue.
- d) Aucune enseigne ne peut projeter de plus de 1,5 m depuis le bâtiment : aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique.
- e) Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit.
- f) Dans le cas où plusieurs établissements sont regroupés sur un même terrain ou dans un même bâtiment, toutes les enseignes, autres que celles situées sur le bâtiment, identifiant lesdits établissements doivent être regroupées en une seule enseigne, qu'elle soit installée sur un poteau, un muret ou une clôture.
- g) La distance entre une enseigne sur poteau et un bâtiment est de 3 m.

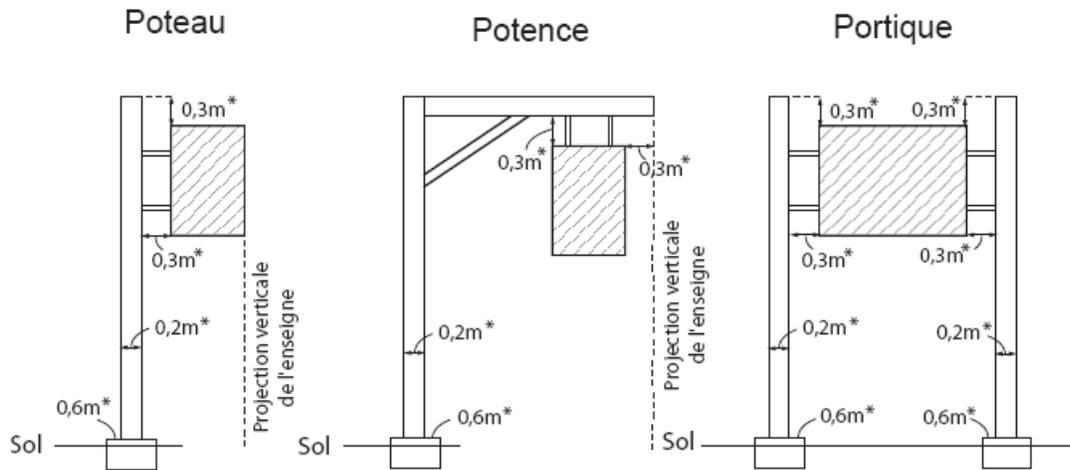
**MODE DE**                      **11.6**  
**CONSTRUCTION**

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

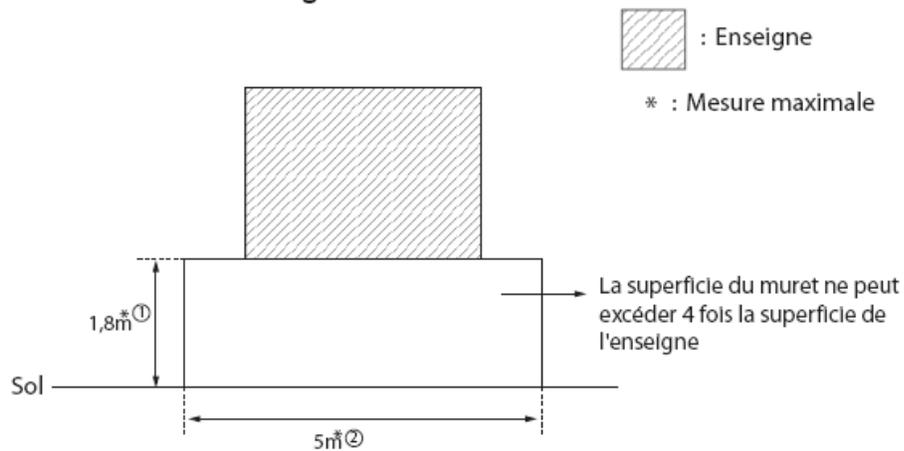
- a) l'enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment;
- b) une enseigne, à l'exception d'une banderole, bannière ou drapeau, doit être construite d'un matériau rigide ou d'un matériau souple fixé à une structure rigide sauf lorsqu'elle est fixée dans une ouverture ou sur un mur, auquel cas elle peut être constituée de lettres et de motifs consistant en des pièces d'au plus 10 cm d'épaisseur ou en des pellicules adhésives dans le cas où elle est fixée à une paroi vitrée;
- c) les profilés métalliques non peints et les tôles non peintes ne peuvent être utilisés pour fabriquer en tout ou en partie une enseigne;
- d) un poteau, une potence ou un portique qui supporte une enseigne doivent respecter les normes identifiées aux croquis qui suivent;
- e) la longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 10 cm pour chaque mètre de longueur de la façade avant du bâtiment principal, sans excéder 5,0 m. La superficie de la face du muret sur laquelle l'enseigne est fixée ne peut être supérieure à 4 fois la superficie de l'enseigne. Le sommet du muret ne peut être situé à plus de 1,8 m du niveau du sol à la base du muret. Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale, le tout tel que montré au croquis qui suit.
- f) la base d'une enseigne, qu'elle soit pleine ou qu'elle prenne la forme d'un bac à plantation, ne peut avoir plus de 80 cm de hauteur, à défaut de quoi elle est assimilée à un muret.
- g) l'épaisseur maximale d'une enseigne apposée à plat sur un mur est de 25 cm.

Toute enseigne doit être maintenue en bon état. Une enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.

## Mode de construction



## Enseigne sur muret



- ① Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale.
- ② La longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 0,1 m pour chaque mètre de longueur de façade avant du bâtiment principal.

**MODES  
D'INSTALLATION  
D'UNE ENSEIGNE** **11.7**

Une enseigne peut être fixée à plat ou en projection sur un mur d'un bâtiment ou être installée dans une ouverture (porte, fenêtre, vitrine, verrière, etc.). Elle peut être fixée sur une base, un muret, un socle, un poteau, un pilier ou être suspendue à une potence ou à un portique. Elle peut également être fixée à un auvent ou à une marquise ou être directement inscrite sur le matériau de cet auvent ou de cette marquise à condition d'être constitué seulement de lettrage.

**RÈGLES DE  
CALCUL** **11.8**

**A) Calcul de la superficie**

La superficie d'une enseigne correspond à une surface (figure géométrique régulière (rectangle, triangle, cercle) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes d'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne mais à l'exception des poteau, pilier, potence ou portique, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où 2 surfaces opposées sont rigoureusement parallèles; elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans tous les autres cas.

La superficie d'une enseigne constituée d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème, un placard publicitaire, une enseigne directionnelle, un babillard, une plaque commémorative, une inscription historique, un panneau de signalisation privé et une inscription sur une pompe d'essence ainsi que la superficie d'une enseigne communautaire n'est pas prise en compte dans la détermination de la superficie totale des enseignes.

**B) Calcul de la hauteur**

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment dès lors que cette structure est distante de plus de 30 cm de la partie

supérieure de l'enseigne, et les marquises placées au sommet de toute enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins de 1 m au pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des fils métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

### **C) Détermination du nombre**

Le nombre d'enseigne est équivalent au nombre d'assemblage distincts d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes autorisés; le nombre d'enseignes sur chaque terrain ou bâtiment est déterminé comme suit :

Sous réserve du paragraphe suivant, toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot enseigne constitue une seule et même enseigne.

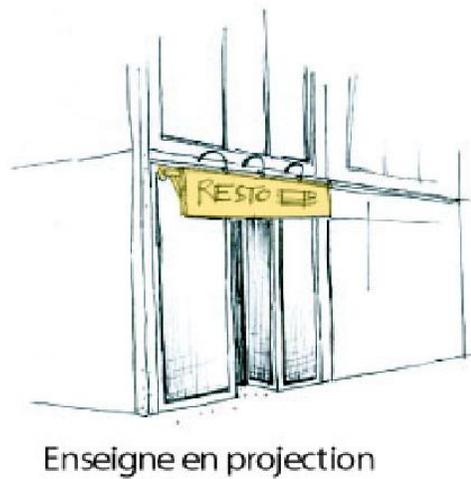
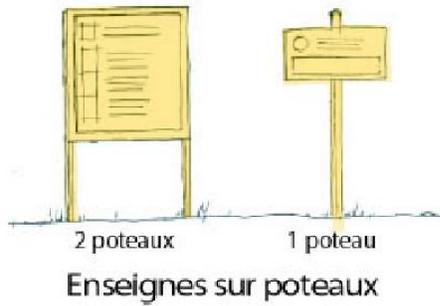
- tout assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne permis constitue une seule et même enseigne pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;
- deux surfaces parallèles et opposées sont considérées constituer une seule et même enseigne;
- des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne; ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan.

Dans le cas où un bâtiment abrite plus d'un établissement, toute enseigne sur base pleine, socle ou poteau autorisée est comptabilisée dans le calcul du nombre maximal d'enseignes par établissement.

**NORMES DIVERSES  
POUR LES  
ENSEIGNES  
PAR ZONE**

**11.9**

**Types d'enseignes**



**GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE**

<b>ZONES</b> R, RU et RT	<b>Base pleine ou socle</b>	<b>Sur poteau (1 ou 2)</b>	<b>À plat</b>	<b>Perpendi- culaire ou en projection</b>
<b>Installation permise :</b>	non	non	•	non
<b>Éclairage :</b>				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion			• <sup>(1)</sup>	
<b>Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 1</b>				
• Par bâtiment				
• Par établissement			1	
<b>Dimensions de l'enseigne :</b>				
• Superficie maximale (m <sup>2</sup> )			1	
<b>Implantation de l'enseigne :</b>				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	(Voir 11.10)			
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,1	
• Distance minimale d'un bâtiment (m)				
Notes :				
(1) Aucun éclairage n'est autorisé pour une enseigne d'un commerce intégré à l'habitation.				

**GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE**

<b>ZONES</b> A et CA	<b>Base pleine ou socle</b>	<b>Sur poteau (1 ou 2)</b>	<b>À plat</b>	<b>Perpendi- culaire ou en projection</b>
<b>Installation permise :</b>	•	•	•	•
<b>Éclairage :</b>				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion	•	•	• <sup>(2)</sup>	•
<b>Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2</b>				
• Par bâtiment (commerce intégré à l'habitation)			1	
• Par établissement (commerciale ou agricole)	2	ou 2	ou 2	ou 2
<b>Dimensions de l'enseigne :</b>				
• Superficie maximale (m <sup>2</sup> ) <sup>(1)</sup>	5	5	5	5
• Superficie maximale pour un commerce intégré à l'habitation (m <sup>2</sup> )			1	
<b>Implantation de l'enseigne :</b>				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		1		3
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	(Voir 11.10)			
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,1	0,1
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	3		
<b>Notes :</b>				
(1) Pour les stations-service et les postes d'essence, il est permis d'ajouter une enseigne de 1 m <sup>2</sup> qui n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale.				
(2) Aucun éclairage n'est autorisé pour une enseigne d'un commerce intégré à l'habitation.				

**GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE**

<b>ZONES</b> C et E	<b>Base pleine ou socle</b>	<b>Sur poteau (1 ou 2)</b>	<b>À plat</b>	<b>Perpendi- culaire ou en projection</b>
<b>Installation permise :</b>	•	•	•	•
<b>Éclairage :</b>				
• Lumineux – translucide	•	•	• <sup>(2)</sup>	•
• Par réflexion	•	•	• <sup>(2)</sup>	•
<b>Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2</b>				
• Par bâtiment	1	<b>ou</b> 1		
• Par établissement			2	<b>ou</b> 1
• Par bâtiment (commerce intégré à l'habitation)			1	
<b>Dimensions de l'enseigne :</b>				
• Superficie maximale (m <sup>2</sup> ) <sup>(1)</sup>	3	3	2,5	1,5
• Superficie maximale pour un commerce intégré à l'habitation (m <sup>2</sup> )			1	
<b>Implantation de l'enseigne :</b>				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		1		3
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	(Voir 11.10)			
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	3		
<b>Notes :</b>				
(1) Pour les stations-service et les postes d'essence, il est permis d'ajouter une enseigne de 1 m <sup>2</sup> qui n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale.				
(2) Aucun éclairage n'est autorisé pour une enseigne d'un commerce intégré à l'habitation.				

**HAUTEUR DES  
ENSEIGNES** **11.10**

La hauteur maximale des enseignes sur toute structure de support non attachée à un bâtiment varie selon la distance de l'emprise de la rue comme suit :

<b>Distance de l'emprise de la rue</b>	<b>Hauteur maximale</b>
0 m à 10 m	<b>4 m</b>
10 m à 20m	<b>6 m</b>
20 m à 30 m	<b>6 m</b>
30 m et plus	<b>8 m</b>

**ÉCLAIRAGE DES  
ENSEIGNES** **11.11**

- a) L'éclairage des enseignes doit se faire par réflexion ou de l'intérieur.
- b) Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à n'éblouir personne sur une propriété voisine ou sur la voie publique.
- c) L'éclairage des enseignes est interdit pour un commerce intégré à l'habitation.

**NORMES  
APPLICABLES À  
UNE ENSEIGNE  
DE PROJET DE  
DÉVELOPPEMENT** **11.12**

Pour un projet de développement résidentiel, commercial ou industriel, une enseigne identifiant le projet de lotissement ou un projet de développement est autorisée, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- un maximum de deux enseignes par projet est permis;
- la superficie maximale de l'enseigne est de 4,5 m<sup>2</sup>;
- la hauteur maximale de l'enseigne est de 5 m par rapport au niveau moyen du sol environnant;
- l'enseigne doit être installée sur poteau ou sur muret et son implantation doit être conforme aux dispositions de la réglementation applicables en la matière;
- l'enseigne doit être faite en bois ou de matériaux non réfléchissants;
- seul l'éclairage par réflexion est autorisé;

- seules les informations suivantes doivent apparaître sur l'enseigne :
  - le nom du projet. Celui-ci ne doit pas occuper plus des deux tiers de la superficie de l'enseigne;
  - les renseignements concernant la vente des terrains ou des immeubles : numéro de téléphone, direction du bureau de vente.

## **CHAPITRE 12**

### **Dispositions relatives aux secteurs de contraintes et aux secteurs sensibles**

## **CHAPITRE 12**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE CONTRAINTES ET AUX SECTEURS SENSIBLES**

#### **SECTION 1**

#### **ZONES INONDABLES**

#### **LES ZONES DE GRAND COURANT (0-20 ANS) 12.1.1**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits. Malgré l'énoncé précédent, peuvent être réalisés dans la zone de grand courant (0-20 ans) et dans les zones à risque de crues, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral.

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et les ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou des ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non

pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire, soit le 20 juin 1984;

- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du règlement de construction;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisés sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) Les clôtures ne constituant pas une entrave au libre écoulement de l'eau, réalisées sans déblais ni remblai;
- n) les bâtiments accessoires dont la superficie cumulative maximale est inférieure à 30 m<sup>2</sup>, sans remblai ni déblais, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux;
- o) les piscines hors terre et gonflables, sans remblai ni déblais, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux.

**LES ZONES DE  
FAIBLE COURANT  
(20-100 ANS)**

**12.1.2**

Dans la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans) d'une plaine inondable sont interdits:

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être immunisés conformément aux mesures d'immunisation prévues dans le règlement de construction.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au règlement de construction, mais jugés suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par la MRC.

**DÉROGATION**

**12.1.3**

Certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux peuvent être admissibles à une dérogation si leur réalisation est conforme aux mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la LAU. Cette dérogation est attribuée par la municipalité régionale de comté. L'article 12.1.4 indique les critères utilisés lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- j) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- k) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**CRITÈRES  
D'ACCEPTABILITÉ  
D'UNE DEMANDE  
DE DÉROGATION**

**12.1.4**

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants :

- a) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- b) assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours

d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

- c) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- d) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- e) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

## **SECTION 2**

### **RIVES**

#### **CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS SUR LES RIVES      12.2.1**

Dans la rive, de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont en principe interdits, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier *Règlement de contrôle intérimaire* de la MRC (20 juin 1984);
  - Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvement de sol identifiée au schéma d'aménagement;
  - Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est

possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
- Le lotissement a été réalisé avant le \_\_\_\_\_ (**date d'adoption ancien règlement de zonage**);
- Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :

- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- La coupe d'assainissement;
- La récolte d'arbres de 30 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés aux fins d'exploitation forestière ou agricole;
- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 3 m de largeur donnant accès au cours d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- La coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la municipalité régionale de comté (MRC) en conformité avec les lois et règlements applicables;
- L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au cours d'eau;
- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales,

d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôtures;
  - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
  - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
  - Les puits individuels;
  - La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme ou les chemins forestiers;

- Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à la section 3 du présent chapitre;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

**CERTIFICAT  
D'AUTORISATION**     **12.2.2**

Les travaux effectués sur la rive et/ou en zone inondable doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

**SECTION 3**

**LITTORAL**

**DISPOSITIONS  
RELATIVES AU  
LITTORAL**

**12.3.1**

Sur le littoral, de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandée pour les plaines inondables :

- a) Les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la municipalité régionale de comté (MRC) en conformité avec les lois et règlements applicables;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur des faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi;

- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

**CERTIFICAT  
D'AUTORISATION**     **12.3.2**

Les travaux effectués sur le littoral doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

## SECTION 4

### MILIEUX HUMIDES

#### MILIEUX HUMIDES 12.4.1

Dans un milieu humide, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Aucun remblai, déblai, excavation du sol, déplacement d'humus, abattage d'arbres, construction ni ouvrage, à l'exception :
  - . d'un aménagement sur pilotis ou flottant, visant l'observation de la nature par le public en général;
  - . des travaux d'aménagement faunique dûment soumis à une autorisation en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) ou de *la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C.6-1).

## SECTION 5

### ZONES ÉCOLOGIQUE DE CONSERVATION

#### ZONES ÉCOLOGIQUES DE CONSERVATION      12.5.1

À l'intérieur des zones écologique de conservation, les ouvrages, constructions et travaux suivants sont interdits:

- nouvelles voies de circulation;
- nouveaux réseaux d'égout;
- nouvelles fosses septiques et champs d'épuration;
- nouveaux bâtiments principaux et accessoires à l'exception des bâtiments agricoles sur des terres déjà en culture;
- les opérations de remblai et de déblais;
- la construction de nouveaux réseaux majeurs ;
- l'abattage d'arbres sauf pour les prélèvements partiels jusqu'à concurrence de 30 % des tiges de 10 cm et plus entre le premier novembre et le premier avril.

Dans le cas où une situation menace la sécurité publique ou l'environnement, certains ouvrages sont permis, ceux-ci devront être conformes aux exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements.

Dans les cas où des travaux sont nécessaires pour permettre le drainage des terres agricoles situées dans une ZEC, des travaux de drainage pourront être réalisés. Toutefois, ceux-ci devront se faire en minimisant les impacts négatifs sur la faune et la flore

## **SECTION 6**

### **TALUS**

#### **PIEDS ET SOMMET DES TALUS** **12.6.1**

Dans les talus riverains des cours d'eau et des plans d'eau qui ont une hauteur de plus de 5 mètres dont la pente est supérieure à 25 %, les constructions et usages suivants sont prohibés :

- Sur une bande équivalente à deux fois la hauteur du talus au pied et au sommet;
- La construction de bâtiments résidentiels de deux étages ou plus;
- Les travaux d'excavation à la base et de remblayage au sommet.

Tous les travaux, ouvrages ou constructions autorisés pouvant avoir un impact sur la stabilité d'un talus sont permis à la condition qu'une étude géotechnique statuant sur la stabilité actuelle du site et sur l'influence de l'intervention projetée soit produite par un expert reconnu.

## **CHAPITRE 13**

### **Dispositions relatives à l'implantation à proximité de certaines activités contraignantes**

## CHAPITRE 13

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES

#### SECTION 1

#### NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES SUR OU À PROXIMITÉ DE CERTAINS SITES OU OUVRAGES

##### DÉPÔTS DE NEIGE USÉE 13.1.1

Dans une bande de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, aucun dépôt de neige usée ne doit être fait.

##### COURS DE FERRAILLES 13.1.2

La distance minimale suivante s'applique à proximité d'une cour de ferrailles. Elle s'applique aussi, réciproquement, à l'égard de toute nouvelle cour de ferrailles. La distance est mesurée à partir de la limite de la portion de terrain utilisée, soit 1 000 m de tout périmètre d'urbanisation.

- construction utilisée à des fins résidentielles : 100 m
- construction utilisée à des fins commerciales : 100 m
- puits d'eau de consommation : 100 m
- rue : 35 m

##### PRISE D'EAU DE CONSOMMATION 13.1.3

Les dispositions suivantes s'appliquent à proximité d'une prise d'eau de consommation desservant plus de 20 personnes, à l'exception d'une prise d'eau implantée dans un plan d'eau :

- aucune activité (ni remblai et déblai), aucun usage ni aucun ouvrage n'est autorisé à moins de 30 m de la prise d'eau, à l'exception de tout ouvrage nécessaire ou connexe au captage d'eau tel que poste de pompage, réservoir, surpresseur;
- aucune carrière ou sablière, aucun site d'élimination des déchets et aucun centre de transfert de produits dangereux n'est autorisé à moins de 300 m de la prise d'eau.

Cette zone de protection (30 m) doit être pourvue d'une clôture sécuritaire cadenassée, d'une hauteur minimale de 1,80 m, pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non autorisées et être munies d'affiches pour en indiquer l'existence.

**POSTE DE  
TRANSFORMATION  
D'ÉLECTRICITÉ DE  
49-25 KV 13.1.4**

Dans une bande de 30 mètres mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation d'électricité de 49-25 kV, la construction de résidences est prohibée.

Toutefois, la Municipalité pourra lever cette interdiction si des mesures particulières d'atténuation du bruit, pour atteindre un niveau de bruit égal ou inférieur à 40 dBa la nuit et à 45 dBa le jour à la ligne la plus rapprochée de la construction résidentielle projetée, sont présentées lors de la demande de permis.

**POSTE DE  
TRANSFORMATION  
D'ÉLECTRICITÉ DE  
120 KV 13.1.5**

Dans une bande de 50 mètres mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation d'électricité de 120 kV, la construction de résidences est prohibée.

Toutefois, la Municipalité pourra lever cette interdiction si des mesures particulières d'atténuation du bruit, pour atteindre un niveau de bruit égal ou inférieur à 40 dBa la nuit et à 45 dBa le jour à la ligne la plus rapprochée de la construction résidentielle projetée, sont présentées lors de la demande de permis.

**POSTE DE  
TRANSFORMATION  
D'ÉLECTRICITÉ D'UNE  
PUISSANCE DE  
735-230 KV ET DE  
735-450 KV ET PLUS 13.1.6**

Dans un rayon de 1 000 mètres autour d'un poste de transformation d'électricité d'une puissance de 735-230 kV et de 735-450 kV et plus, la construction de résidences est prohibée.

## SECTION 2

### NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

#### RÈGLES D'INTERPRÉTATION 13.2.1

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant pourrait être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Pour tous les autres sites, les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice d'une installation d'élevage}$

Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule :

- A : Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau a) de l'article 13.2.2.
- B : Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au paragraphe b) de l'article 13.2.2, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- C : Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau du paragraphe c) de l'article 13.2.2 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux de ferme.
- D : Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau du paragraphe d) de l'article 13.2.2 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

- E : Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du paragraphe e) de l'article 13.2.2 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- F : Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au paragraphe f) de l'article 13.2.2. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- G : Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le paragraphe g) de l'article 13.2.2 précise la valeur de ce facteur.

**DISTANCE  
SÉPARATRICE  
RELATIVE À UNE  
INSTALLATION  
D'ÉLEVAGE** **13.2.2**

La distance minimale à respecter est obtenue par la formule  $B \times C \times D \times E \times F \times G$ . Le paramètre A est nécessaire pour déterminer le paramètre B. Les paramètres A à G sont établis à partir des tableaux des paragraphes a) à g).

**a) Nombre d'unités animales (paramètre A) <sup>(1)</sup>**

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

(1) Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. *Pour toute autre espèce d'animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.*

**b) Distances de base (paramètre B)**

U.A.	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A	m.	U.A	m.	U.	m.	U.A	m.												
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A	m.	U.A	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

**c) Charge d'odeur par animal (paramètre C) <sup>(1)</sup>**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller / gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

(1) Pour toute autre espèce animale, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens.

**d) Type de fumier (paramètre D)**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
<b>Gestion solide :</b>	
• bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<b>Gestion liquide :</b>	
• bovins de boucherie et laitiers	0,8
• autres groupes et catégories d'animaux	1,0

**e) Type de projet (paramètre E) <sup>(1)</sup>**

Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau du paragraphe a) « paramètre A » jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Augmentation <sup>(1)</sup> jusqu'à ... (u.a.)*	Paramètre E	Augmentation <sup>(1)</sup> jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50		
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus	1,00
141-145	0,68	ou nouveau projet	1,00

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

\* Unité animale

**f) Facteur d'atténuation (paramètre F)**

Le paramètre F est calculé selon la formule  $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
<b>Toiture sur lieu d'entreposage :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>absente</li> <li>rigide permanente</li> <li>temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)</li> </ul>	<b>F<sub>1</sub></b> 1,0 0,7 0,9
<b>Ventilation :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>naturelle et forcée avec multiples sorties d'air</li> <li>forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit</li> <li>forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques</li> </ul>	<b>F<sub>2</sub></b> 1,0 0,9 0,8
<b>Nouvelle technologie :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>une nouvelle technologie peut être utilisée pour réduire les distances lorsque son efficacité est éprouvée</li> </ul>	<b>F<sub>3</sub><sup>(1)</sup></b> Facteur à déterminer lors de l'accréditation

(1) Le facteur  $F_3$  est établi par le gouvernement lors de l'accréditation de la nouvelle technologie. S'il ne s'agit pas d'une nouvelle technologie, la valeur  $F_3$  est fixée à 1.

**g) Facteur d'usage (paramètre G)**

Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Maison d'habitation <sup>(1)</sup>	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

(1) Une maison d'habitation exclue l'habitation de l'exploitant ainsi que les habitations construites après le 19 avril 2011 dans les zones RU.

**DISTANCE  
SÉPARATRICE  
RELATIVE À UN  
LIEU D'ENTRE-  
POSAGE DES  
LISIERS**

**13.2.3**

Le présent article s'applique à un lieu d'entreposage des lisiers situé à plus de 150 m d'une installation d'élevage.

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m<sup>3</sup> correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau b) de l'article 13.2.2. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

**Distances séparatrices relatives aux lieux d'élimination des lisiers <sup>(1)</sup>  
situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Capacité <sup>(2)</sup> d'entreposage (m <sup>3</sup> )	Maison d'habitation (m)	Immeuble Protégé (m)	Périmètre d'urbanisation (m)
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paragraphe A.

**DISTANCE  
SÉPARATRICE  
RELATIVE À  
L'ÉPANDAGE DES  
ENGRAIS DE  
FERME**

**13.2.4**

La distance minimale à respecter est donnée par le tableau suivant :

			Distance requise (en mètres) d'une d'habitation, d'un immeuble protégé, d'un périmètre d'urbanisation	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion	citerne, lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne, lisier incorporé en moins de 24 h	25	x <sup>1</sup>
	aspersion	par rampe	25	x <sup>1</sup>
		par pendillard	x <sup>1</sup>	x <sup>1</sup>
	incorporation simultanée		x <sup>1</sup>	x <sup>1</sup>
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	x <sup>1</sup>
	frais, incorporé en moins de 24 h		x <sup>1</sup>	x <sup>1</sup>
	compost désodorisé		x <sup>1</sup>	x <sup>1</sup>

*x<sup>1</sup> = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.*

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas d'un périmètre d'urbanisation non habité.

### **SECTION 3**

#### **CARRIÈRES ET SABLIERES**

#### **NOUVELLES CARRIÈRES ET SABLIERE 13.3.1**

Lorsqu'autorisé dans les grilles des usages et des constructions, il est permis d'implanter de nouvelles carrières et sablières selon les conditions suivantes :

- a) un écran doit être aménagé entre la route et l'exploitation. L'écran doit être composé d'un boisé existant ou d'une plantation dense sur une profondeur minimale de 20 m. La hauteur minimal des arbres doit de 5 m;
- b) les carrières et sablières ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ou être convertis en site d'enfouissements de quelque nature;
- c) le déboisement se fait progressivement selon le rythme d'exploitation (trois mois à l'avance);
- d) la restauration se fait au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);
- e) en tout temps, l'aire d'exploitation ne pourra excéder un hectare;
- f) si le projet de carrière et sablière se situe en zone agricole permanente, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec devra être présentée;
- g) l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière devra respecter les distances minimales suivantes:
  - 75 m de tout ruisseau, rivière, lac, marécage;
  - 1 000 m de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis prévu à l'article 32,1 de la LQE.
- h) Le pompage de l'eau dans la carrière doit être déversé dans un bassin et acheminé vers un fossé ou un cours d'eau;

- i) La localisation d'une carrière ou d'une sablière ne doit pas affecter la nappe phréatique ni le rendement des puits desservant les habitations et les bâtiments voisins.

**TRAVAUX À DES  
FINS PRIVÉES** **13.3.2**

Il sera permis d'implanter à des fins agricoles de nouvelles carrières et sablières aux conditions suivantes:

- a) pour l'abaissement de buttes, talus et autres;
- b) la mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés;
- c) les travaux devront être conformes à la LPTAA.

**TRAVAUX À DES  
FINS PUBLIQUES** **13.3.3**

À des fins publiques, il sera permis à la municipalité, au gouvernement, ou à leurs mandataires, d'implanter ou d'utiliser de nouvelles carrières et sablières aux conditions suivantes:

- a) les exigences inscrites à l'article 13.3.2;
- b) les travaux devront être conformes à la LPTAA;
- c) la localisation des carrières et sablières devra assurer la protection des sols cultivés et des sols en friches herbacées;
- d) leur localisation ne devra pas affecter la nappe phréatique ni le rendement des puits desservant les résidences et les bâtiments agricoles.

**EXPLOITATION  
D'UNE SABLIERE** **13.3.4**

Une sablière ne peut être exploitée que dans un monticule ou une surélévation par rapport au niveau moyen du sol. Il est interdit de creuser une dépression ou un trou dans le sol pour en extraire le sable ou la terre. Une fois le monticule complètement exploité, l'exploitation du site doit cesser et le site doit être renaturalisé, conformément aux dispositions applicables en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2)*.

**SITE INEXPLOITÉ**     **13.3.5**

Une sablière, une carrière ou une gravière qui n'est plus exploitée doit être renaturalisée conformément aux dispositions applicables en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2)*.

Le site doit être remblayé afin de combler tout trou qui pourrait se remplir d'eau et devenir un lac ou en faire un aménagement approuvé par la Municipalité. De plus, l'exploitant ou le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin que le site soit et reste sécuritaire.

## **CHAPITRE 14**

### **Dispositions relatives à l'abattage et à la plantation d'arbres**

## CHAPITRE 14

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE ET À LA PLANTATION D'ARBRES

#### GÉNÉRALITÉ 14.1

Toutes les dispositions touchant l'abattage d'arbres s'appliquent aux tiges d'essences et de diamètres commerciaux. De plus, sur une même propriété foncière, tous les sites de coupe séparés par moins de cent mètres (100 m) sont considérés comme d'un seul tenant.

#### ZONE DE PENTE FORTE 14.2

Dans les zones de pentes de **30 à 49 %**, seule la coupe d'éclaircie prélevant au maximum 30 % des tiges commerciales sur une période de dix ans est permise. Nonobstant ce qui précède, l'abattage d'arbres pourra excéder 30 % si celle-ci vise :

- la réalisation de travaux d'amélioration aux fins agricoles;
- l'implantation d'équipements récréatifs autorisés;
- ou la construction de chemins.

Dans les zones de pentes de **50 % et plus**, seul l'abattage d'arbres visant l'implantation d'équipements récréatifs autorisés, ou la construction de chemins est permis.

Tout nouveau réseau majeur, tout déplacement hors des emprises existantes, toute modification du type d'équipement liée à une augmentation de la capacité ou à des changements technologiques est interdit dans les zones de pentes **50 % et plus**.

Toute amélioration ou entretien d'un réseau majeur sans changement du type d'équipement et de modification de l'emprise ou tout projet visant à améliorer la desserte locale des communautés est permis dans les zones de pentes de **50 % et plus**.

Les projets situés dans les zones de pentes de 50 % et plus devront être soumis au mécanisme de concertation et à une approbation du conseil de la MRC.

**ROUTES 133 ET 202**     **14.3**

Pour tout abattage le long des route 202 et 133, seule la coupe d'éclaircie prélevant au plus 30 % des tiges commerciales, par période de 10 ans, est permise à l'intérieur d'une bande de quinze mètres (15 m), à partir de l'emprise de la voie publique. Les segments des chemins désignés situés dans un périmètre d'urbanisation sont exclus.

**ZONE AGRICOLE**     **14.4**

À l'intérieur des limites des zones agricoles « A » l'abattage d'arbres ne pourra excéder un hectare (1 ha) par période de cinq (5) ans sur une même propriété foncière sans jamais excéder 30 % des tiges commerciales.

Nonobstant le premier paragraphe, les dispositions suivantes sont autorisées :

- l'abattage d'arbres pour la réalisation de travaux d'amélioration à des fins forestières ou agricoles est permis dans les zones « A ».
- Les travaux devront avoir débuté vingt-quatre (24) mois après l'émission du certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre et porté sur plus de la moitié du site de coupe.

**ZONE D'EXTRACTION**     **14.5**

À l'intérieur des limites des zones d'extractions « E » tout abattage d'arbres sur plus de trois hectares (3 ha) ne peut excéder le tiers (1/3) de la superficie totale du boisé d'un seul tenant par période de cinq (5) ans sur une même propriété foncière.

Nonobstant le premier paragraphe, les dispositions suivantes sont autorisées :

- l'abattage d'arbres pour la réalisation de travaux d'amélioration à des fins forestières ou agricoles est permis dans les zones « E ».
- là où l'activité est permise, l'abattage d'arbres à des fins d'extraction de minerai ou visant l'implantation d'infrastructures reliées aux activités d'extraction est permis.
- Les travaux devront avoir débuté vingt-quatre (24) mois après l'émission du certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre et porté sur plus de la moitié du site de coupe.

**ZONES  
RÉCRÉO-  
TOURISTIQUES** **14.6**

À l'intérieur des limites des zones récréotouristiques « RT » et des zones rurales « RU-1, RU-3, RU-4 et RU-5 », l'abattage d'arbres ne pourra excéder 5 000 m<sup>2</sup> par période de cinq (5) ans sur une même propriété foncière.

Nonobstant le premier paragraphe, les dispositions suivantes sont autorisées :

- Aucune restriction à l'abattage d'arbres ne s'applique pour la réalisation de travaux d'amélioration à des fins forestières ou agricoles et pour l'équipement récréatif autorisé.
- Les travaux devront avoir débuté vingt-quatre (24) mois après l'émission du certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre et porté sur plus de la moitié du site de coupe.
- Aucune restriction à l'abattage d'arbres ne s'applique pour les travaux suivants :
  - l'implantation d'équipements récréatifs autorisés;
  - la construction de chemins.

**CAS D'EXCEPTION** **14.7**

Les situations suivantes font office d'exceptions, de sorte que l'abattage d'arbres est permis dans les situations suivantes :

- Pour la récupération d'arbres dépérissants ou infestés;
- Pour la récupération dans les secteurs ayant subi un chablis;
- Pour l'abattage d'arbres effectué sur un terrain afin d'y ériger des constructions ou ouvrages conformes à la réglementation municipale;
- Pour la coupe d'arbres de Noël cultivés;
- Pour l'abattage d'arbres visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne doit en aucun cas excéder une largeur de 6,0 m. Lors d'un tel creusage, des mesures doivent être envisagées afin de prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage;

**PLANTATION D'ARBRES  
LORS D'UNE NOUVELLE  
CONSTRUCTION** **14.8**

Toute nouvelle construction résidentielle devra planter un minimum de 2 arbres, dont 1 en cour avant. Dans le cas où il y

a déjà des arbres sur la nouvelle propriété, la phrase précédente ne s'applique pas.

Il est interdit de planter un arbre à moins de 1,5 m de la limite de l'emprise d'une rue publique et à moins de 1 m d'une borne-fontaine.

Il est interdit de planter à moins de 10 m de la limite de l'emprise d'une rue publique :

- a) un peuplier,
- b) un peuplier faux-tremble,
- c) un peuplier de Lombardie,
- d) un saule;
- e) un érable argenté

**PLANTATIONS  
PROHIBÉES** **14.9**

Il est interdit de procéder à la coupe d'arbres dans un rayon de 30 mètres autour de toute prise d'eau potable municipale.

**PROTECTION DES PRISES  
D'EAU POTABLE  
MUNICIPALES** **14.10**

L'abattage d'arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est interdit, à l'exception des situations suivantes :

- L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Municipalité.

**ABATTAGE D'ARBRES  
À L'INTÉRIEUR  
DU PÉRIMÈTRE  
D'URBANISATION** **14.11**

Il est interdit aux fins d'implantation d'une éolienne ou de toute structure complémentaire de couper une superficie de plus de 0,5 ha de boisé d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à 2 m couvrant plus de 40 % de la superficie. On entend par un seul tenant, toute surface située à moins de cent 100 m l'une de l'autre.

**ÉOLIENNES** **14.12**

## **CHAPITRE 15**

### **Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages**

## CHAPITRE 15

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES

#### SECTION 1

#### PISCINES ET SPA

#### IMPLANTATION 15.1

Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine, de sa paroi ou d'un patio surélevé soit à une distance minimale de 3 m de toute ligne de propriété et d'un bâtiment principal.

Tout spa extérieur devra être situé de façon à ce que la bordure extérieure du mur du spa soit à une distance minimale de 2 m de toute ligne de propriété et à une distance minimale de 1 mètre d'un bâtiment principal.

Toute piscine ou spa extérieur devra être implanté à une distance minimale de 3 m mesurée horizontalement du point de chute de tout fil aérien conducteur.

Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, de téléphone, d'électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.

Aucune piscine rattachée à un usage résidentiel ne peut occuper plus de 30 % de la superficie totale du terrain sur lequel elle est construite ou installée.

#### PISCINE CREUSEE OU SEMI-CREUSEE 15.1.2

Toute piscine creusée ou semi-creusée de telle sorte que sa paroi extérieure a une hauteur inférieure à 1,2 m mesurée à partir du niveau du sol, doit être entourée d'un mur ou d'une clôture sécuritaire et ornementale d'au moins 1,2 m de hauteur et d'au plus 2,0 m de hauteur.

La clôture doit être munie d'une porte se refermant et s'enclenchant automatiquement, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine. Le mécanisme de

verrouillage automatique doit être installé du côté intérieur dans la partie supérieure de la porte. Cette clôture doit aussi agir comme barrière limitant tout accès direct de la résidence ou de tout autre espace ou bâtiment

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,2 m des parois de la piscine et être constituées d'éléments de fixation, de saillie ou d'une partie ajourée facilitant l'escalade.

Les espacements ou les ouvertures de la clôture ne doivent pas avoir un espacement supérieur à 10 cm.

Aux termes du présent article, une haie ou des arbustes ne sont pas considérés comme une clôture.

Des trottoirs d'une largeur minimum de 1 m doivent être construits autour de la piscine en s'appuyant sur la paroi de la piscine sur tout son périmètre.

**PISCINE**  
**HORS TERRE**

**15.1.3**

Toute piscine hors terre ayant une paroi inférieure à 1,2 m de hauteur ou une piscine démontable ayant une paroi extérieure inférieure à 1,4 m de hauteur doit être obligatoirement clôturée au même titre qu'une piscine creusée ou semi-creusée.

Une clôture est obligatoire autour d'une terrasse ou d'un plancher d'accès à la piscine. Les terrasses ou planchers d'accès doivent être munis de garde-corps ayant 1,2 m de hauteur, au minimum. Les espacements ou les ouvertures de la clôture ne doivent pas avoir un espacement supérieur à 10 cm.

La clôture doit être munie d'une porte se refermant et s'enclenchant automatiquement, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine. Le mécanisme de verrouillage automatique doit être installé du côté intérieur dans la partie supérieure de la porte.

Lorsque la terrasse ou le plancher d'accès à la piscine est rattaché à la résidence, celle-ci doit être aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture ayant les mêmes caractéristiques que les paragraphes précédents.

Dans le cas où la paroi de la piscine hors terre à une hauteur supérieure à 1,2 m ou 1,40 m pour une paroi d'une piscine démontable, la clôture peut être omise. Toutefois, l'escalier donnant accès à la piscine doit être enlevé ou muni d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

**SYSTEME DE  
FILTRATION**

**15.1.4**

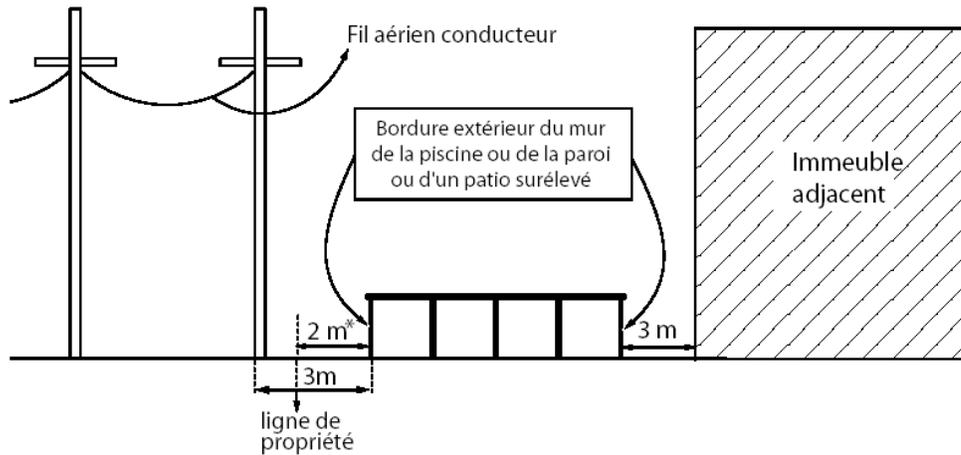
Le système de filtration de la piscine doit être situé à au moins 1,5 m de la piscine, sauf s'il est situé sous le patio.

**SPA**

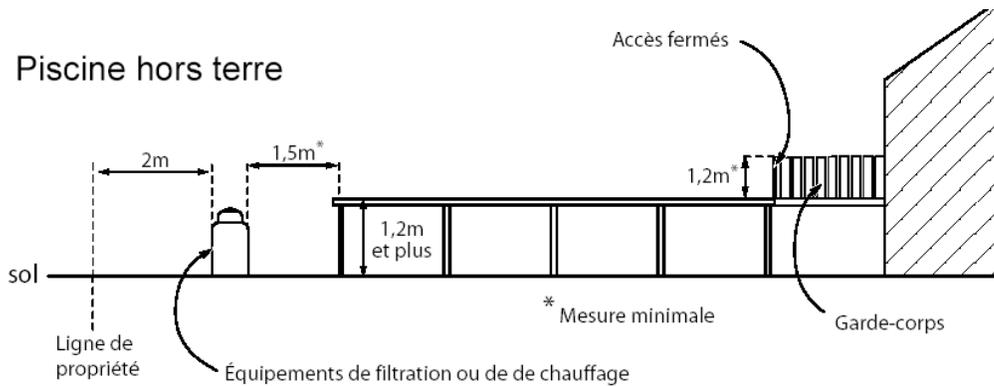
**15.1.5**

L'aménagement d'une clôture au pourtour d'un spa peut être omis si le spa est muni d'un couvercle qui peut être verrouillé.

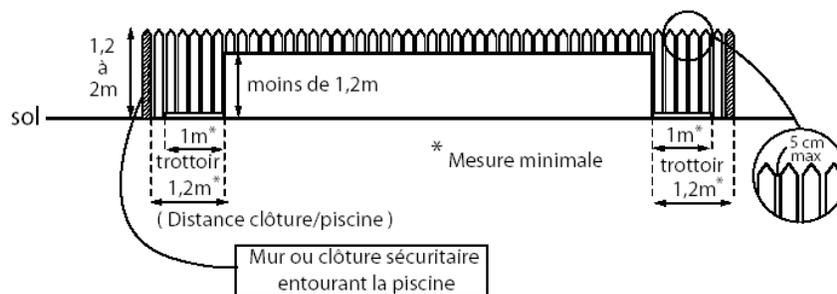
## Implantation d'une piscine



\*Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, de téléphone, d'électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.



### Piscine creusée ou enfouie



## SECTION 2

### STATIONS-SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 15.2.1

Une station-service ou un poste d'essence est soumis aux dispositions suivantes :

#### **a) Accès au terrain**

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque façade du lot donnant sur une rue.

Dans tous les cas, les accès pour véhicule doivent être à une distance minimale de 7,5 m de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue.

La largeur maximale d'un accès est de 11 m.

La distance minimale entre deux accès est de 15 m.

#### **b) Usages permis dans les marges de recul**

Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux enseignes sont autorisés dans la cour avant.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 6 m entre l'îlot des pompes et la ligne d'emprise de rue et de 4,5 m entre le bâtiment principal et l'îlot des pompes. L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 3,8 m. L'empiètement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 60 cm de l'emprise de la rue.

#### **c) Murs et toit**

Un poste d'essence ou une station-service doit avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou de tout autre matériau incombustible. Le toit doit être recouvert d'un matériau incombustible.

**d) Locaux pour graissage, etc.**

Une station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

**e) Réservoirs d'essence**

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment. Il est interdit de garder plus de 4,5 litres d'essence à l'intérieur du bâtiment.

**f) Ravitaillement**

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autre dispositif suspendu ou extensible au-dessus de la voie publique.

**g) Usages prohibés**

Une station-service ou un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles, industrielles, publiques ou commerciales, à l'exception des ateliers reliés à la réparation d'automobiles. Toutefois un poste d'essence peut abriter un dépanneur.

**h) Facilités sanitaires**

Une station-service ou un poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées.

**i) Aménagement des espaces de stationnement**

La superficie carrossable des espaces de stationnement doit être recouverte d'asphalte; les superficies non asphaltées doivent être gazonnées ou paysagées.

**NORMES  
D'IMPLANTATION  
DES BÂTIMENTS** 15.2.2

Les exigences qui suivent s'appliquent à une nouvelle construction et à un changement de destination d'un bâtiment existant :

- superficie minimale du bâtiment :  
station-service : 112 m<sup>2</sup>  
poste d'essence : 10 m<sup>2</sup>
- marge de recul avant minimale :  
9,0 m
- marge de recul arrière minimale :  
4,5 m
- marge de recul des pompes :  
4,5 m
- nombre d'étage du bâtiment principal :  
1 étage.

**INCORPORATION  
DE LAVE-AUTOS  
AUTOMATIQUE ET  
SEMI-AUTOMATIQUE** 15.2.3

Il est permis d'incorporer une unité lave-autos à un poste d'essence ou à une station-service si le terrain a une superficie minimale de 1 850 m<sup>2</sup> pour une station-service ou 1 250 m<sup>2</sup> pour un poste d'essence. Pour incorporer plus d'une unité lave-autos, il faut ajouter 450 m<sup>2</sup> de superficie pour chaque unité additionnelle.

Chaque unité lave-autos dont dispose une station-service ou un poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins quatre automobiles en file d'attente à raison d'une (1) case de 3 m par 6,5 m par automobile.

### **SECTION 3**

#### **LACS ET ÉTANGS ARTIFICIELS**

#### **NORMES** **D'AMÉNAGEMENT** **15.3.1**

Les travaux de remblai et déblaiement destinés à l'aménagement de lacs ou d'étangs artificiels d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>, doivent respecter les conditions suivantes :

- a) sauf dans le cas d'un lac ou d'un étang alimenté par des sources, celui-ci doit être construit en dérivation (en dehors du lit actuel du cours d'eau d'alimentation et de la bande de protection riveraine);
- b) en aucun cas, il n'est permis d'utiliser un cours d'eau existant pour aménager un plan d'eau artificiel;
- d) un lac ou un étang artificiel doit être distant d'au moins 15 m de toute limite de propriété ou d'une voie publique de circulation;
- e) la profondeur moyenne minimale est de 2 m;
- f) un lac ou un étang artificiel doit être situé à au moins 30 m de tout bâtiment principal;
- g) un lac ou un étang artificiel doit être situé à au moins 10 m d'une limite de propriété;
- h) la superficie un lac ou un étang artificiel ne doit pas excéder 15 % de celle du terrain qu'il occupe;
- i) les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 30°. Ces talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés immédiatement après les travaux d'aménagement.

## SECTION 4

### TERRAINS DE CAMPING

#### MARGE DE RECU

15.4.1

L'aménagement de tout terrain de camping (y compris les sites de camping) doit respecter une marge de recul minimale de 10 mètres de toute limite de propriété, et de 30 mètres de l'emprise de toute rue ou chemin public, à l'exception de l'aménagement de la (des) voie(s) d'accès au terrain de camping.

#### IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

15.4.2

À l'intérieur d'un terrain de camping :

- un seul bâtiment principal par terrain de camping autorisé à condition d'avoir une hauteur maximale de 8 m et un étage maximum;
- seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping seront autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8 m. Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur les sites de camping destinés à accueillir les tentes, tentes-roulottes, les roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs. Toute modification ou agrandissement de roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs est prohibé.

#### DENSITÉ BRUTE ET TAUX D'OCCUPATION

15.4.3

Le rapport entre le nombre de sites de camping et la superficie de terrain aménagée ou utilisée pour l'activité terrain de camping ne peut excéder 20 sites de camping par hectare.

La superficie minimale de terrain réservée pour l'aménagement ou l'utilisation d'un site de camping destiné à accueillir une tente, une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée ou un véhicule récréatif doit être de 150 m<sup>2</sup>.

**SECTION 5**

**ROULOTTES**

**INSTALLATION,  
REMISAGE,  
ENTREPOSAGE**      **15.5.1**

Une roulotte ne peut être installée que sur un terrain de camping. Sa présence ailleurs n'est permise que pour des fins de remisage ou d'entreposage temporaire. Dans ce cas, la roulotte ne peut être stabilisée par des vérins ou autre moyen, les auvents doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte sur un terrain vacant.

Nonobstant le dernier paragraphe, une roulotte peut être installée et utilisée temporairement sur un terrain occupé par une résidence, pour une période maximale de 5 jours consécutifs.

**UTILISATION**      **15.5.2**

Il est interdit d'utiliser une roulotte comme résidence permanente. Elle ne peut être utilisée que lorsqu'elle est installée sur un terrain de camping, et ce, sur une base saisonnière n'excédant pas 180 jours par année.

**SECTION 6**

**ABRI FORESTIER**

**IMPLANTATION**

**15.6.1**

Un abri forestier ne peut être érigé que sur un terrain d'une superficie minimale de 10 hectares boisés. Il n'est permis qu'un seul abri forestier par terrain.

L'abri forestier doit être implanté à une distance minimale de 15 m de toute limite du terrain et de 50 m de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé. Il ne doit pas être visible du chemin.

La superficie d'occupation au sol, incluant les galeries et balcons, ne peut excéder 20 m<sup>2</sup>. Le bâtiment doit avoir un seul étage et il ne doit pas être alimenté en eau.

Lorsque l'abri est situé dans une zone faisant partie de la zone agricole permanente, l'usage doit être lié à une activité forestière sur place.

**SECTION 7**

**MAISONS MOBILES**

**NORMES RÉGISSANT  
L'EMPLACEMENT  
ET L'IMPLANTATION  
DES MAISONS  
MOBILES**

**15.7.1**

Les maisons mobiles sont permises uniquement dans les parcs de maisons mobiles localisés à l'intérieur d'une zone où elles sont autorisées, le tout tel que montré aux grilles de spécifications. Un parc de maisons mobiles doit comprendre au moins 5 lots.

**BÂTIMENT  
ACCESSOIRE**

**15.7.2**

L'utilisation d'une maison mobile comme bâtiment accessoire ou comme endroit d'entreposage est interdit.

## **SECTION 8**

### **FERMETTES ET PETITS ÉLEVAGES**

#### **PETITS ÉLEVAGES**

**15.8.1**

Sur un terrain d'une superficie minimale de 9 000 m<sup>2</sup>, sont autorisés la garde et l'élevage de deux espèces des animaux mentionnés à l'article suivant, pour l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant du terrain. Toute garde ou tout élevage doit être situé à au moins 20 m d'une ligne de lot. La garde ou l'élevage de ces animaux à des fins commerciales est interdit.

#### **ESPÈCES D'ANIMAUX**

**15.8.2**

L'usage mentionné à l'article précédent ne peut impliquer que la garde ou l'élevage d'un maximum de deux espèces des animaux suivants. Le tableau indique aussi le nombre maximum d'animaux de chaque espèce qu'il est permis d'avoir en même temps.

<b>Animal (mâle ou femelle)</b>	<b>Nombre maximum</b>
Cheval	4
Poule	40
Dinde	10
Mouton, chèvre et veau	10
Lapin	25
Caille et pigeon	50
Faisan	10

Malgré les dispositions de l'article précédent, il est aussi autorisé la garde d'un maximum de deux (2) chevaux sur un terrain, d'une superficie minimale de 5 000 m<sup>2</sup>, situé en bordure de la route 133.

#### **BÂTIMENT D'ÉLEVAGE**

**15.8.3**

Le bâtiment servant à l'élevage d'animaux mentionnés à la présente section doit avoir une superficie au sol maximale de 100 m<sup>2</sup> et doit être situé dans les cours arrière ou latérales, à au moins 10 m de toute ligne de lot.

**SECTION 9**

**LOCATION DE CHAMBRES**

**GÉNÉRALITÉ** **15.9.1**

La location de chambres est autorisée à titre d'usage complémentaire aux habitations de la classe d'usage d'habitations unifamiliales isolées (article 4.2 A.1). Les conditions suivantes doivent être respectées pour cet usage :

- a) L'exercice de cet usage doit se faire au sein de son propre logement;
- b) Cet usage ne doit nécessiter aucune modification apparente quant à la forme, l'apparence extérieure et l'architecture du bâtiment.

**NOMBRE DE  
CHAMBRES ET DE  
PERSONNES  
AUTORISÉ** **15.9.2**

Un maximum de 5 chambres destinées à accommoder un maximum de 10 personnes.

**AMÉNAGEMENT  
INTÉRIEUR  
DES LIEUX** **15.9.3**

Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

## **SECTION 10**

### **ÉOLIENNES COMMERCIALES**

#### **LOCALISATION**      **15.10.1**

Les éoliennes sont permises uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Le terrain sur lequel une éolienne doit être érigée doit avoir une superficie minimale de 5 000 m<sup>2</sup>.

Aucune éolienne n'est autorisée:

- dans un lac ou un cours d'eau;
- sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- dans une zone inondable;
- dans une zone de mouvement de terrain ;
- dans une zone de risque de crues;
- sur un bâtiment;
- dans un milieu humide.

Une seule éolienne dont la hauteur, calculée entre le sol et le haut des pales, est égale ou **inférieure à 25 m** est autorisée par terrain.

#### **DÉGAGEMENT AU SOL**      **15.10.2**

Toute éolienne dont la hauteur, calculée entre le sol et le haut des pales, est égale ou **inférieure à 25 m** doit avoir un dégagement au sol d'une distance minimale correspondant à une fois sa hauteur, par rapport aux limites de la propriété foncière et 50 m de toute habitation.

#### **CONSTRUCTION**      **15.10.3**

Toute éolienne doit être longiligne et tubulaire et d'une couleur neutre, pâle et peu visible. Les teintes de blanc et gris clair sont obligatoires.

L'enfouissement des fils servant à transporter l'électricité produite par une éolienne est obligatoire, à l'exception des sites

où les fils souterrains doivent traverser un milieu humide, un lac ou un cours d'eau;

L'aménagement d'une sous-station, d'un poste de raccordement ou de transformation qui vise à intégrer l'électricité produite par une éolienne à une structure déjà en place doit être entouré d'une clôture. L'opacité de la clôture doit être d'au moins 80 % et sa hauteur doit être d'au moins 3 m.

Le seuil de bruit maximal est 50 décibels à la base de l'éolienne.

**IDENTIFICATION**      **15.10.4**

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés.

**CHEMIN D'ACCÈS**      **15.10.5**

L'aménagement d'un chemin visant à relier un chemin public à une éolienne doit avoir une emprise maximale de 5 mètres de largeur.

**DÉMANTÈLEMENT**      **15.10.6**

Toute éolienne ou toute infrastructure complémentaire à l'éolienne qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de 24 mois doit être démantelée. Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de 3 m au-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit être replacé.

**REMISE EN ÉTAT  
DES LIEUX**      **15.10.7**

Le site doit être remis en état afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de l'éolienne ou de l'infrastructure. Le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé selon les méthodes reconnues avec des essences présentes avant l'implantation de l'éolienne ou compatibles avec le milieu environnant.

## **SECTION 11**

### **ÉOLIENNES POUR FINS PRIVÉES**

#### **GÉNÉRALITÉ**      **15.11.1**

Une seule éolienne est autorisée par terrain. Le terrain doit être occupé par un bâtiment principal.

#### **LOCALISATION**      **15.11.2**

Les éoliennes sont permises uniquement à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

Le terrain sur lequel une éolienne doit être érigée doit avoir une superficie minimale de 5 000 m<sup>2</sup>. L'éolienne doit être située dans la cour arrière uniquement et être implantées de façon à être le moins visible possible à partir des voies de circulation.

L'éolienne doit respecter un dégagement au sol égal à la hauteur de la structure par rapport à tout bâtiment, à la limite de propriété et à toute ligne de distribution électrique ou téléphonique. L'éolienne ne peut être construite sur un bâtiment.

Aucune éolienne n'est autorisée:

- dans un lac ou un cours d'eau;
- sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- dans une zone inondable;
- dans une zone de mouvement de terrain ;
- dans une zone de risque de crues;
- sur un bâtiment;
- dans une zone écologique de conservation;
- dans un milieu humide.

#### **CONSTRUCTION**      **15.11.3**

Les éoliennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 20 m, mesurée entre le niveau naturel du sol et la partie la plus élevée de la nacelle, incluant les pales. Toute éolienne doit être d'une couleur neutre, pâle et peu visible. Les teintes de gris clair ou de blanc sont obligatoires.

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Le seuil de bruit maximal est 50 décibels à la base de l'éolienne.

#### **DÉMANTÈLEMENT**      **15.11.4**

Dans le cas où une éolienne n'est plus utilisée, celle-ci doit être enlevée et le site doit être remis à l'état naturel dans un délai de douze mois.

## **SECTION 12**

### **COURS DE FERRAILLES**

#### **COURS DE FERRAILLES**

#### **15.12.1**

Dans les zones où ils sont spécifiquement autorisés, les cours de ferrailles doivent comporter des zones tampons afin de mitiger les impacts à l'extérieur de la propriété. Ces zones tampons devront être aménagées conformément à un plan d'implantation remis à l'officier municipal au moment de la présentation de la demande. Ce plan d'implantation doit respecter les normes ci-après mentionnées.

Les zones tampons devront minimalement être conformes aux prescriptions suivantes :

- 1- L'entreposage extérieur des rebuts et ferrailles doit être effectué à :
  - 90 m minimum de toute construction utilisée à des fins d'habitation ou à une zone d'habitation résidentielle;
  - à 20 m minimum de l'emprise d'une route numérotée et 15 m de tout autre chemin public.
- 2- La superficie de terrain réservée à l'entreposage extérieur ne peut excéder 8 500 m<sup>2</sup>.
- 3- L'entreposage extérieur doit être entouré d'un talus ou d'un monticule de terre d'une hauteur minimale de 2 m et dont les deux versants ont des pentes maximales de 2 dans 1. Le talus ou le monticule de terre doit comporter, en son sommet, une plantation d'arbres plantés à un intervalle maximum de 2 m. La plantation devrait être composée à 60% de conifères (minimum 1,8 m de hauteur), à 30% de feuillus (minimum 75 mm de diamètre mesuré à 1,5 m de hauteur) et à 10% d'arbrisseaux et/ou d'arbustes.

De plus, le long d'une route numérotée, une bande boisée d'une largeur minimale de 10 m doit être conservée ou plantée. Cette bande boisée doit être située entre la limite de l'emprise de la route et la base extérieure du monticule de terre.

- 4- La hauteur maximale de l'entreposage extérieur est limitée de façon à ce que, en aucun temps, l'entreposage ne soit visible d'un point d'observation se situant à une hauteur de 1,5 m au-dessus du niveau du pavage de toute rue publique adjacente.

## **SECTION 13**

### **NUISANCES SONORES**

#### **GÉNÉRALITÉS**

#### **15.13.1**

Dans la zone C-1, les usages résidentiels, institutionnels et récréatifs sont interdits adjacent à la route 202/133.

Nonobstant le paragraphe précédent, les usages résidentiels, institutionnels et récréatifs pourront être autorisés si des mesures d'atténuation suivantes sont présentées à la municipalité :

- une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone;
- un document décrivant les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA sur une période de 24 heures.
- les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigations prévues, préparés par un professionnel en la matière;
- un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Ce n'est que lorsque les ouvrages de mitigation auront été réalisés et approuvés par la municipalité que le requérant pourra obtenir le ou les permis de construction pour le ou les usages ou bâtiments projetés dans la zone.

**SECTION 14**

**GÎTE TOURISTIQUE**

**DISPOSITIONS  
GÉNÉRALES**

**15.14.1**

Lorsqu'autorisé à la grille des usages et normes, un gîte touristique est permis comme usage complémentaire dans une résidence unifamiliale isolée (à l'exception d'une maison mobile) sous les conditions suivantes :

- a) Le gîte touristique est opéré par le résident de l'immeuble.
- b) La superficie des chambres mises en location n'excède pas 50 % de la superficie d'un bâtiment.
- c) La superficie totale du bâtiment de la résidence unifamiliale isolée est supérieure à 100 m<sup>2</sup>.
- d) Un maximum de 5 chambres sont mises en location.
- e) Aucune des chambres mises en location ne se situe dans le sous-sol ou dans une cave.
- f) Chaque chambre mise en location doit avoir un minimum de 11 m<sup>2</sup>.
- g) Un minimum d'une case de stationnement supplémentaire doit être aménagé pour chaque chambre mise en location.
- h) Aucun autre usage complémentaire à l'habitation ne peut être exercé dans l'immeuble.

**SECTION 15**

**TABLE CHAMPÊTRE**

**DISPOSITIONS  
GÉNÉRALES**

**15.15.1**

Lorsqu'autorisé à la grille des usages et normes, une table champêtre est permise comme usage complémentaire dans une résidence unifamiliale isolée (à l'exception d'une maison mobile) sous les conditions suivantes :

- a) La table champêtre est opérée par le résident de l'immeuble.
- b) La superficie totale de la résidence unifamiliale isolée est supérieure à 125 m<sup>2</sup>.
- c) La table champêtre doit être opérée sur une propriété ayant une production agricole active.
- d) La majorité des produits utilisés dans la préparation des repas doit provenir des activités agricoles exercées sur le site.
- e) Aucun repas ne doit être servi dans le sous-sol, dans une cave ou à l'extérieur d'un bâtiment.
- f) Des espaces de stationnement supplémentaire devront être aménagés.
- g) Aucun autre usage complémentaire à l'habitation ne peut être exercé dans l'immeuble.

**SECTION 16**

**POULE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

**DISPOSITIONS  
GÉNÉRALES**

**15.16.1**

Il est autorisé, pour un usage résidentiel, de garder à l'intérieur du périmètre d'urbanisation des poules aux conditions suivantes :

- Il doit y avoir un maximum de cinq poules;
- L'usage principal du terrain doit être résidentiel;
- Il n'est pas autorisé de garder des poules à l'intérieur d'un bâtiment principal, d'un garage ou d'une remise;
- Les poules doivent être gardées à l'extérieur dans un enclos ne permettant pas aux poules de circuler librement sur le terrain;

## ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité au cours de la séance tenue le 2 décembre 2013.

*Martin Bellefroid*

Martin Bellefroid, Maire

*Sonia Côté*

Sonia Côté, Directrice générale

Certifiée copie conforme.

**ANNEXE 1**  
**Plans de zonage**